

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 15 JANVIER 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Vendredi 16 Janvier 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 39).
MM. Le Basser, le président.
2. — Excuses (p. 39).
3. — Elaboration du règlement provisoire du Sénat. — Suite de la discussion et adoption d'une résolution (p. 39).
Art. A à 4: adoption.
Art. 5:
MM. Durand-Réville, Marcellhaey, rapporteur de la commission du règlement; le président.
Adoption de l'article.
Art. 6: adoption.
Art. 7:
Amendements de M. de Maupeou et de Mme Marie-Hélène Cardot. — MM. de Maupeou, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, François Schleiter. — Rejet.
Amendement de M. Bossus. — MM. Bossus, le rapporteur. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
Art. 8 à 11: adoption.
Art. 12:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 13 à 15: adoption.

- Art. 16:
Amendement de M. Marius Moutet. — MM. Marius Moutet, le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 17 à 23: adoption.
Art. 24:
M. de Montalembert, président de la commission.
Renvoi à la commission.
Art. 25 à 30: adoption.
Art. 31:
Amendement de M. Alex Roubert. — MM. Alex Roubert, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 32 à 59: adoption.
Art. 60:
Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur, Méric. — Rejet au vote par division des votants.
Adoption de l'article.
Art. 61 à 98: adoption.
Suspension et reprise de la séance.
Art. 24:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
M. le président de la commission.
Sur l'ensemble: MM. Namy, le rapporteur.
Adoption de l'ensemble de la résolution.

4. — Commissions permanentes du Sénat. — Adoption d'une motion (p. 55).

Article unique :

Amendement de M. Boudinot — MM. Boudinot, Marcilhacy, rapporteur de la commission du règlement; le président, Mérie, François Schleiter, Durand-Réville, de La Gontrie, Courrière, de Montalembert, président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la motion

5. — Motion d'ordre (p. 57).

MM. le président, de La Gontrie, Waldeck L'Huillier, Le Basser.

6. — Assemblées parlementaires européennes (p. 58).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 58).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 58).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 58).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Je voudrais protester contre le fait qu'on a oublié le nom de M. Radius sur la liste qui a été donnée hier des sénateurs élus députés.

M. le président. Cette élection fait l'objet d'une contestation dont nous ne pouvons pas préjuger le sort.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal?...
Je le mets aux voix.

(Le procès-verbal est adopté.)

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Coppenrath, Filippi, Lamine-Gueye, Guilbert, Alexis Jaubert, Meillon, Montpied, Ngounio, Ohlen, Alain Pöher, Tamzali Abdennour, Edmond Jollit, Jézéquel et Restat s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

ELABORATION DU REGLEMENT PROVISOIRE DU SENAT

Suite de la discussion et adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat tendant à l'adoption de ce règlement.

La discussion générale a été close hier après-midi.

Je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution.

(Le Sénat décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article A :

« Article A. — Le présent Règlement sera applicable provisoirement.

« Il sera transmis, éventuellement modifié, au conseil constitutionnel chargé d'en constater la conformité à la Constitution, conformément à l'alinéa premier de l'article 61 de celle-ci.

« Cette transmission devra intervenir avant le 15 juin 1959. »
Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article A.

(L'article A est adopté.)

M. le président.

CHAPITRE I^{er}

Bureau d'âge. — Bureau définitif.

Art. 1^{er}. — 1. — A l'ouverture de la première séance qui suit chaque renouvellement du Sénat, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du président.

« 2. — Les six plus jeunes sénateurs présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif.

« 3. — Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du président d'âge. (Adopté.)

« Art. 2. — 1. — Immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du président.

« 2. — Les autres membres du bureau définitif sont nommés à la séance suivante.

« 3. — Chaque année, au début de la session ordinaire d'octobre, il est procédé, en séance publique, à la nomination des huit secrétaires. Jusqu'à la proclamation de ces derniers, les six plus jeunes sénateurs présents remplissent les fonctions de secrétaires.

« 4. — Le bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement. » (Adopté.)

Art. 3. — 1. — Le bureau définitif du Sénat se compose de :

« — un président,

« — quatre vice-présidents,

« — trois questeurs,

respectivement élus pour trois ans,

« — huit secrétaires,

nommés pour un an.

« 2. — Les vice-présidents suppléent et représentent le président en cas d'absence.

« 3. — Lorsque le président du Sénat est appelé à exercer les fonctions de Président de la République, par application de l'article 7 de la Constitution, le bureau désigne un des vice-présidents pour le remplacer provisoirement.

« 4. — L'élection du président a lieu au scrutin secret à la tribune.

« 5. — Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le président d'âge proclame le résultat.

« 6. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

« 7. — Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents et celle des questeurs ont lieu, au scrutin secret, par scrutins séparés et par bulletins plurinominaux.

« 8. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages le président proclame élu le ou les plus âgés.

« 9. — Après l'élection des vice-présidents et des questeurs ainsi que chaque année, au début de la session ordinaire d'octobre, les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaires selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau. Cette liste est remise au président qui la fait afficher.

« 10. — Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste pour inapplication de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins ou le président d'un groupe, et remise au président.

« 11. — A l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulé, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat et le président procède à la proclamation des secrétaires.

« 12. — Si, à l'inverse, le président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre », disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder un quart d'heure.

« 13. — Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée dont les candidats sont sur-le-champ proclamés secrétaires par le président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première » — (Adopté.)

« Art. 4. — Après l'élection du bureau définitif le président du Sénat fait connaître au Président de la République et à l'Assemblée nationale que le Sénat est constitué. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Groupes.

« Art. 5. — 1. — Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes.

« 2. — Les groupes sont constitués par le fait de la remise à la présidence du Sénat de la liste des sénateurs qui décident d'y adhérer. Au moment de leur création et après chaque renouvellement du Sénat, les groupes ont la faculté de rendre publique une déclaration politique indiquant, de manière succincte, les principes et les modalités de leur action politique. Les listes des groupes sont publiées au *Journal officiel*, chaque année, au début de la session ordinaire d'octobre.

« 3. — Les groupes constituent librement leurs bureaux.

« 4. — Chaque groupe compte au moins onze membres. Il peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.

« 5. — Les conditions d'installation matérielle des secrétaires des groupes et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais sont fixés par le bureau du Sénat sur proposition des questeurs.

« 6. — Est interdite la constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels. »

M. Durand-Réville. — Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais simplement poser une question à l'honorable rapporteur sur le 6^e paragraphe de cet article 5 dans lequel il est indiqué : « Est interdite la constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels. »

Je voudrais m'entendre confirmer que, *a contrario*, des groupes tels que nos groupes d'amitié parlementaires traditionnels resteront les bienvenus dans cette maison et qu'il leur sera toujours permis de s'organiser et de développer leur activité.

C'est la seule question que je voulais poser. Je pense qu'il n'y a pas lieu de déposer un amendement quelconque à ce sujet et qu'une réponse du rapporteur suffira à bien préciser les choses.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire. Je répondrai d'autant plus facilement à M. Durand-Réville que j'ai déjà soulevé la question devant la commission, étant moi-même président d'un groupe d'amitié.

En réalité, ces groupes n'ont pas d'existence légale au sein du Sénat et les dispositions que vous avez remarquées sont les dispositions traditionnelles de notre règlement : tous ces groupes d'amitié sont en quelque sorte en marge de notre organisation, et ne font pas partie de l'institution même du Sénat de la République. Il n'y a donc rien de changé à cet égard par rapport à l'état antérieur.

M. Durand-Réville. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je dois vous faire remarquer que ces groupes ne tendent pas à défendre « des intérêts particuliers, locaux ou professionnels ».

M. Durand-Réville. C'est pourquoi j'ai dit : *a contrario*.

M. le président. Vous avez donc satisfaction.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — 1. — Les formations dont l'effectif est inférieur à onze membres peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

« 2. — La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation.

« 3. — L'indication des formations ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

« 4. — Les sénateurs dont le nom ne figure ni sur une liste, ni à la suite d'une liste de groupe sont, dès la publication des listes au *Journal officiel*, convoqués par le président qui les invite à choisir un délégué, lequel se verra investi des mêmes droits que les présidents des groupes en ce qui concerne la nomination des commissions et des secrétaires du Sénat.

« 5. — Lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations prévues aux articles 3 (alinéa 9), 8 et 95 selon la règle de la représentation proportionnelle des groupes, l'effectif de ceux-ci doit comprendre, outre leurs membres, ceux des formations qui leur sont rattachées ou apparentées, ainsi que les sénateurs individuellement rattachés ou apparentés. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Nomination des commissions. — Travaux des commissions.

I. — NOMINATION DES COMMISSIONS

a) Commissions permanentes.

« Art. 7. — 1. — Chaque année, au début de la première session ordinaire d'octobre, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :

« 1^o La commission des affaires culturelles, qui comprend 58 membres ;

« 2^o La commission des affaires économiques et du plan, qui comprend 58 membres ;

« 3^o La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 58 membres ;

« 4^o La commission des affaires sociales, qui comprend 58 membres ;

« 5^o La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, qui comprend 35 membres ;

« 6^o La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, qui comprend 35 membres. »

Le paragraphe 1 de cet article 7 n'est sans doute pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements dont le premier (n^o 2), présenté par M. de Maupeou, fait l'objet d'un sous-amendement présenté par Mme Cardot.

M. Jacques de Maupeou propose de rédiger comme suit les alinéas 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de cet article :

« 1^o La commission des affaires culturelles et sociales, qui comprend 58 membres ;

« 2^o La commission des affaires économiques et du plan, qui comprend 58 membres ;

« 3^o La commission des affaires étrangères, qui comprend 58 membres ;

« 4^o La commission de la défense nationale et des forces armées, qui comprend 58 membres ; »

(Le reste sans changement.)

Par un sous-amendement (n^o 3), Mme Cardot, MM. Auberger, Baudin, Baudou, Abdelkader Benchiha, Martial Bronsse, Capelle, Robert Chevalier, Clerc, Francis Dassaud, Ferhat Marhoun, Jean-Louis Fournier, Goura, Jézéquel, Edmond Jollit, Koné Bégnon, Marcel Legros, Mathey, Metton, de Montillé, Parisot, François Patenôtre, Alain Poher, Prêtre, Ritzenthaler, Emile Roux, Saidou Djermakoye et Michel Yver proposent de rédiger comme suit l'alinéa 4^o du texte proposé par l'amendement n^o 2 de M. de Maupeou : « 4^o la commission de la défense et des forces armées, des anciens combattants et victimes de guerre, qui comprend 58 membres ».

La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Mes chers collègues, le règlement à l'étude duquel nous procédons, est intitulé « règlement provisoire ». Je le sais bien. Aussi ne prolongerais-je pas notre discussion, si je ne pensais qu'une partie de ce règlement provisoire restera définitive. Nous nous trouvons donc en face d'une tâche très importante. Si je me permets de retenir quelques instants votre attention, c'est que les décisions que nous prenons aujourd'hui seront de nature à constituer notre règlement pour de longues années.

Mon amendement, comme vous l'avez vu dans l'exposé des motifs, a pour objet de proposer une répartition des six commissions constitutionnellement obligatoires différente de celle proposée par notre commission spéciale. Dans son excellent rapport, mon ami Marilhac écrit à la page 4 : « la répartition que nous vous proposons nous a paru être la meilleure qui pût être adoptée ».

J'eusse préféré que notre rapporteur écrivit plutôt : « la moins mauvaise ». Cette expression aurait peut-être été plus près de sa pensée car il est bien évident que pris dans le carcan, comme il l'a dit lui-même, de six commissions seulement, il lui a été très difficile de choisir entre les affinités de nos anciennes commissions pour les grouper d'une façon ou d'une autre.

La différence entre la répartition proposée par mon amendement et celle que nous propose la commission spéciale réside dans le fait que la commission de la défense nationale d'une

part, la commission des affaires étrangères d'autre part retrouveraient la même autonomie que par le passé, alors qu'une même commission s'occuperait des affaires sociales et des affaires culturelles. Je ne dis pas que cette répartition soit absolument meilleure ni moins mauvaise. Je la crois aussi possible et aussi raisonnable. En effet, si nous nous référons aux commentaires de notre rapporteur, nous constatons qu'« à titre purement indicatif », il évoque les noms des anciennes commissions pour les grouper sous des dénominations nouvelles moins nombreuses, de façon à attribuer à la commission des affaires culturelles: l'éducation nationale, la jeunesse, les sports, les beaux-arts, la presse, le cinéma, la radiodiffusion, la télévision; et, à la compétence de la commission des affaires sociales: le travail, la sécurité sociale, la famille, la santé, la population et les anciens combattants — matière que je néglige pour le moment, me réservant d'y revenir plus tard éventuellement lors de l'examen du sous-amendement.

J'estime qu'entre la jeunesse et les sports, par exemple, la famille et la santé publique, il y a des rapports certains. Il y a, à mon avis, plus d'affinités entre les travaux qui ressortiraient des affaires culturelles et des affaires sociales qu'entre ceux qui concerneraient la défense nationale et les affaires étrangères réunies en une seule commission.

Les conversations amicales et privées que j'ai pu avoir avec des membres de la commission du règlement m'ont convaincu que la défense nationale devient, à leur sens, de plus en plus une affaire internationale et par conséquent qu'elle relève en quelque sorte des affaires étrangères.

Ce qui vient tout de suite à l'idée c'est le cas de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. Je n'en disconviendrais point. Je ferai remarquer toutefois que ce n'est qu'une petite partie du souci de la commission de la défense nationale et des forces armées, commission, par bien des côtés essentiellement technique, où tous les collègues compétents en matière d'affaires étrangères, d'affaires extérieures seraient obligés de se mettre à une tâche toute nouvelle pour laquelle ils ne sont peut être pas particulièrement préparés.

Je ne vois pas bien en effet comment un commissaire aux affaires étrangères, qui aurait déjà le lourd souci d'examiner les affaires extérieures de la France, pourrait avoir à se préoccuper au surplus de savoir quelle devrait être la structure d'une division d'armée moderne, de se faire une opinion sur l'emploi tactique des armes nucléaires, de décider de la forme à donner au service national défini, mais d'une façon encore très vague, par une récente et importante ordonnance.

Je rappellerai enfin à mes collègues que la disposition que je propose n'est point dénuée de fondement. Quoique nous n'ayons pas l'habitude, dans cette maison, de nous référer à ce que font nos collègues de l'Assemblée nationale, surtout quand il s'agit de règlement, domaine où l'une et l'autre chambres sont parfaitement autonomes, ma proposition se rapproche de celle qui semble devoir adopter ces jours-ci l'Assemblée nationale. La collaboration, dont M. Marcilhacy se félicitait dans son rapport, qui s'est établie très efficacement déjà au sujet de l'élaboration des règlements des deux chambres, trouverait, dans la répartition que je propose, dans une certaine similitude, une facilité nouvelle d'une collaboration étroite, en rendant plus aisée l'institution des commissions mixtes paritaires prévues par la Constitution.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, je laisse à votre jugement de décider quelle est la répartition, je dirai personnellement non la meilleure, mais la moins mauvaise. J'accepte volontiers, si mon amendement est voté, d'y inclure le sous-amendement présenté par Mme Cardot. Ceux de nos collègues qui auront le souci de la défense nationale et des forces armées ne verront aucun inconvénient à s'occuper également des anciens combattants, ce qui réduirait d'autant le travail de la commission culturelle et sociale dont je propose la constitution.

Avant de conclure, je voudrais, alors que le Sénat a retrouvé, de par la Constitution nouvelle, non seulement sa dénomination de toujours mais aussi un pouvoir accru, évoquer la grande tradition de cette maison où, quoique les régimes puissent changer, quelque innovation qu'on veuille apporter dans ce renouveau de la France, les époques passées ont vu faire de grandes choses; nous n'oublions pas que, dans ce palais, la commission de la défense nationale et la commission des affaires étrangères avaient toujours existé et comptaient au nombre des grandes commissions qui ont fait l'honneur de cette assemblée. Pour vous montrer la technicité de la commission de la défense nationale et des forces armées, je voudrais vous rappeler également l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de la dernière législature, les rapports d'information qu'à plusieurs reprises elle a présentés sur la situation militaire en Afrique du Nord, après des inspections très sérieuses. On ne voit pas bien ce que viendrait faire là la commission des affaires étrangères.

Je vous le déclare en terminant, je m'opposerai par mon vote — et je demande à ceux qui pensent comme moi de le faire également — à la disparition des deux grandes commissions qu'ont toujours été dans cette maison les commissions de la défense nationale et des affaires étrangères. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je remercie mon collègue M. de Maupeou de son intervention. Elle reprend devant notre assemblée une discussion qui nous a longuement retenus en commission.

Mon cher ami, rien n'est facile. La répartition que je vous ai proposée a fait l'objet d'une discussion pendant plus d'une heure. Si vous pensez qu'il en est une meilleure, je convierai ceux d'entre vous que ce petit jeu peut amuser à prendre six boîtes, à découper dix-neuf petits papiers suivant l'affectation des anciennes commissions permanentes et à essayer de les mettre dans ces six boîtes et non dans sept. Vous verrez à quel problème pratique et technique on se heurte.

Ceci posé avec humour, je voudrais que le problème fût évoqué avec beaucoup plus de gravité. Je vous ai dit dans mon rapport écrit et dans mon rapport oral qu'il y avait un changement à opérer dans nos usages et mœurs parlementaires.

De quoi s'agit-il? La Constitution a décidé qu'il y avait des commissions spéciales et des commissions permanentes. Je dirai même qu'elle a donné priorité aux commissions spéciales sur les commissions permanentes. Dans un certain nombre de cas, il sera normal de désigner des commissions spéciales; nous l'avons déjà fait d'ailleurs, sans que la Constitution nous y obligeât. Le système a donné d'excellents résultats en ce qui concerne l'Organisation commune des régions sahariennes. Voilà donc un point acquis.

D'autre part, dans votre répartition, mon cher ami, vous sauvez une commission qui vous est chère — je le comprends, vous y avez apporté tous vos soins et cela est légitime — mais vous en sacrifiez d'autres. En mélangeant les affaires culturelles et les affaires sociales, vous faites de cette commission, excusez l'expression, un véritable fourre-tout dans lequel on trouvera les problèmes du travail mêlés aux problèmes de l'éducation, le cinéma avec la santé publique, ce qui, non plus, n'est pas très raisonnable.

Si nous avons fait cette jonction de la commission des affaires étrangères et de la commission de la défense nationale, ne croyez pas que ce soit pour diminuer l'une ou l'autre; nous l'avons fait, au contraire, pour les valoriser.

Vous avez évoqué tout à l'heure les problèmes de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Mais il n'y a pas que ces problèmes dans le monde secoué que nous vivons. Vous savez que j'appartenais moi aussi à la commission des affaires étrangères; je voudrais, hélas! connaître les sujets de politique étrangère qui ne mettent pas en cause l'équilibre des forces armées. Je le déplore, mais c'est ainsi et je crois qu'il serait difficile actuellement de penser à un problème diplomatique sans penser à un équilibre des forces. (Très bien!)

Tout cela m'amène à conclure que la répartition que nous avons adoptée ne me paraît pas si absurde que cela. Quant à l'argument que vous avez donné concernant le fonctionnement des commissions mixtes paritaires, excusez-moi, mon cher ami, de vous dire que cette question n'a aucun rapport avec le sujet. Les commissions mixtes paritaires seront désignées par une procédure que nous avons négociée — et là encore je me félicite de nouveau de cet excellent travail fait en collaboration avec l'Assemblée nationale — procédure qui doit être rigoureusement identique dans l'une et l'autre assemblée pour que le système soit vraiment mixte et paritaire.

Quant à la répartition des compétences des commissions permanentes, les soucis de l'Assemblée nationale ont traditionnellement été différents des nôtres, car l'Assemblée nationale est une assemblée plus politique que le Sénat.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je vous tiens attentifs au fait que vous ne pouvez pas donner son autonomie à la commission de la défense nationale par rapport à la commission des affaires étrangères sans créer une commission « fourre-tout » qui s'appellera la commission des affaires culturelles et des affaires sociales. Cela n'est pas souhaitable.

Dans ces conditions, je vous demande avec beaucoup de fermeté de ne pas remettre en cause un travail de répartition qui nous a donné un immense souci. Vous devinez bien que votre rapporteur n'attache cela à aucun amour propre d'auteur; si je vous disais qu'en ce qui concerne la commission à laquelle je suis le plus attaché, la commission de législation, on lui a adjoint non seulement les questions constitutionnelles, ce qui est normal, mais le domaine qui était réservé autrefois à la commission de l'intérieur, vous admettez avec moi que

ce sacrifice, s'il n'est pas tout à fait illogique, n'est pas satisfaisant pour l'esprit. Il l'est infiniment moins que celui qui consiste à rattacher la défense nationale et les forces armées aux affaires étrangères.

Je voudrais prouver un dernier argument: les commissions permanentes vont surtout se saisir de textes. D'après les renseignements que je peux avoir, la commission de la défense nationale avait à connaître de moins de dix textes par an; la commission des finances devait en examiner plus de quarante; plus de cinquante concernaient la commission de législation. Je ne suis pas absolument sûr des chiffres, mais la proportion est certainement exacte. Vous voyez donc que, sur le plan même des textes, votre proposition, monsieur de Maupeou, n'est pas recevable.

Je terminerai en disant que vous avez sûrement raison, mais aussi que si le Sénat vous donne raison, ce sera au détriment d'une autre répartition du travail. Quand on innove, il faut toujours faire des sacrifices. C'est ce que, très amicalement, je viens vous demander. *(Applaudissements.)*

M. de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Je regrette de ne pas répondre à votre demande et de ne pas consentir ce sacrifice car je suis tout de même convaincu que la répartition que je préconise est aussi valable que celle que nous propose la commission.

Nous sommes ici en assemblée plénière du Sénat et c'est en séance publique que doit se décider un problème de cette importance qui engage tellement l'avenir.

Vous avez dit que la commission de la défense nationale avait sorti peu de textes. Vous savez aussi bien que moi, et tous nos collègues le savent également, que le rôle d'une commission de la défense nationale est de faire un travail que l'on ne crée pas sur les toits en général et non pas seulement d'élaborer des textes.

Je voudrais enfin répondre très rapidement aux arguments que M. le rapporteur a présentés avec beaucoup plus d'éloquence que moi et je regrette que ce soit l'infériorité du défenseur qui fasse peut-être repousser tout à l'heure cet amendement. Je supplie cependant mes collègues d'oublier celui qui soutient l'amendement pour n'en voir que l'idée.

Evidemment, nous pourrions dire que nous ne voyons pas grand rapport entre un traité commercial signé avec l'Uruguay et les derniers chars blindés, les fusées atomiques ou le sous-marin atomique. Nous pourrions établir une liste plus complète des disparités et des ressemblances sans faire pour autant avancer la question.

Quant à dire que, traditionnellement, les soucis de l'Assemblée nationale sont différents des nôtres, je l'admets; mais, si je reconnais que ces soucis sont différents, par exemple dans le domaine des finances et de l'économie, je tiens à faire remarquer que mon amendement ne touche pas à la répartition des commissions financières et économiques proposée par les commissions. J'aurais mauvaise grâce d'ailleurs à le faire. Ce n'est pas ma partie. De plus, je crois que la commission sur ce point a bien œuvré en gardant des commissions de contrôle, des commissions des comptes. En mettant à part les commissions dépensières, je crois qu'elle a bien fait et je me rallie à son texte sur ce point. Mais j'ai le regret de dire que je maintiens mon amendement et que je laisse le Sénat juger.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends les soucis de mon collègue M. de Maupeou. Il vient de prouver, par la manière dont il défend son amendement, que de lui à moi il n'y a pas d'infériorité. Je le reconnais volontiers. *(Sourires.)*

Mais, mon cher collègue, je vais vous mettre en garde. C'est exact, c'est le Sénat qui doit décider. Mais, si on adopte votre répartition, on met en cause toutes les autres. C'est simplement ce que je tenais à vous dire et, de ce point de vue, croyez-moi, je ne sais pas où l'on va.

M. de Maupeou. Je ferai simplement remarquer qu'il n'y a pas beaucoup d'amendements déposés. Le Sénat adoptera votre rédaction ou celle que je propose.

M. le rapporteur. Tout cela est extrêmement compliqué. Il ne s'agit pas seulement des affaires étrangères et de la défense nationale. Votre répartition renverra à la même commission éducation nationale, jeunesse, sports et beaux-arts, presse et cinéma, radio et télévision, travail, sécurité sociale, famille, santé et population, anciens combattants

M. de Maupeou. Comme à l'Assemblée!

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. de Maupeou. Oui, monsieur le président

M. le président. L'amendement est maintenu et la commission se prononce contre. Je rappelle que cet amendement tend essentiellement, d'une part à distinguer une commission des affaires étrangères et une commission de la défense nationale et des forces armées, d'autre part, pour que le nombre des commissions ne varie pas, étant donné qu'il est fixé par la Constitution, à grouper la commission des affaires culturelles et des affaires sociales.

Je mets aux voix l'amendement de M. de Maupeou, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 3 de Mme Cardot n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole sur les alinéas 1° et 2° de l'article 7 ?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 4), Mme Cardot, MM. Auberger, Baudin, Baudru, Abdelkader Benchiha, Martial Brousse, Capelle, Robert Chevalier, Clerc, Francis Dassaud, Ferhat Marhoun, Jean-Louis Fournier, Goura, Jézéquel, Edmond Jollit, Kone Begnon, Marcel Legros, Mathey, Mellon, de Montullé, Parisot, François Patenôtre, Alain Poher, Prêtre, Riézenhaller, Emile Roux, Saïdou Djermakoye et Michel Yver proposent de rédiger comme suit l'alinéa 3° de cet article:

« 3° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, des anciens combattants et victimes de guerre, qui comprend 58 membres. »

La parole est à Mme Cardot pour défendre cet amendement.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je remercie vivement M. de Maupeou qui a défendu avec beaucoup d'éloquence notre opinion et qui a bien voulu adjoindre à son argumentation la défense de la commission des anciens combattants. Je n'ajouterai donc que quelques mots.

Il paraît évident aux membres de l'ancienne commission des pensions que les anciens combattants et les victimes de guerre qui sont avant tout et en principe des anciens ressortissants de la défense nationale doivent être d'office adjoints à la commission de la défense nationale. Mon amendement tend donc à demander que les questions intéressant les anciens combattants soient traitées à la commission de la défense nationale et non pas à celle des affaires sociales.

En effet, la réglementation habituelle, très spéciale, relative aux anciens combattants et victimes de la guerre ne fait pas référence au texte de base de la législation sociale dont les principes essentiellement fondés sur la notion d'assistance n'ont rien à voir avec ceux qui sont fondés sur la notion de réparation.

C'est pourquoi la rédaction actuelle de l'article 7 ne donne pas satisfaction aux auteurs de l'amendement. Sur ce point particulier, la commission des pensions demande avec insistance le rattachement à la défense nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. Madame, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord vous faire une observation de principe. Dans le règlement — et le président Roubert le faisait remarquer tout à l'heure — nous avons décidé qu'il n'y aurait pas une détermination précise de la compétence, mais une tête de chapitre, ce qui fait qu'à l'usage nous ne serons pas liés par notre règlement. Je demande qu'il soit statué sur le texte qui figure dans le règlement que nous avons tous entre les mains et où il n'est pas question de sous-répartition.

Dans l'exposé des motifs j'ai fait allusion à une répartition intérieure pour la commodité et la compréhension de nos collègues. Maintenant, je dois vous dire, madame — et ceci est le corollaire de ce qu'a dit tout à l'heure M. de Maupeou — qu'à partir du moment où l'on constitue une commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, il faut, dans une certaine mesure, la dégager de préoccupations dont vous conviendrez avec moi que, si elles sont militaires d'origine, elles sont pourtant essentiellement sociales; je veux parler de celles relatives aux anciens combattants auxquels nous sommes tous, croyez-le, pour des raisons diverses, si attachés. Je crois que nous avons intérêt — je le dis à titre purement indicatif et sans que cela ait la moindre influence sur la lettre du règlement — à dégager la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et à charger la commission des affaires sociales de ces questions qui nous préoccupent tant.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le rapporteur, je vous prie de m'excuser, mais vous ne m'avez pas convaincue. Les

questions qui concernent les anciens combattants et les victimes de la guerre ne sont pas, je le répète, des affaires sociales. Ce sont des questions, non d'assistance, mais de réparations, rattachées à la défense nationale.

M. François Schleiter. C'est le sentiment de toutes les associations d'anciens combattants.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais surtout pas que Mme Cardot pensât que je ne lui réponds pas. Je lui ai apporté deux réponses précises. D'abord, dans le règlement lui-même, il n'est pas question — nous ne pouvons pas le faire — de déterminer à quelle commission permanente iront les affaires qui étaient autrefois du domaine de la commission des pensions. A titre indicatif, j'ai proposé, dans le rapport, une certaine répartition. A l'usage, on fera pour le mieux.

Si vous demandez une modification par voie d'amendement, cette modification va nous lier. Je vous demande de réserver la question, tout en vous ayant donné, à titre personnel, les raisons pour lesquelles il convenait tout de même de dégager le domaine de la défense nationale.

M. le président. Quelles sont vos conclusions, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je conclus au rejet de l'amendement de Mme Cardot, comme n'ayant pas sa place dans le texte même du règlement.

M. le président. La commission s'oppose donc à l'amendement.

M. François Schleiter. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. François Schleiter.

M. François Schleiter. Je suis désolé d'apparaître une nouvelle fois en opposition avec mon excellent ami M. Marilhac. Au surplus, je pense que Mme Cardot ne persévéra peut-être pas sur l'amendement, percevant le mérite de l'observation de M. le rapporteur, mais je pense aussi qu'il n'est pas possible qu'on dise, au Sénat, que la cause des anciens combattants relève des affaires sociales, ce contre quoi, comme l'a parfaitement dit Mme Cardot, présidente de la commission des pensions d'hier, les associations d'anciens combattants unanimes ont toujours protesté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Cardot, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur cet alinéa 3°, je n'ai pas d'autre amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'alinéa 3° est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les alinéas 4°, 5° et 6° ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 6), M. Bossus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Une sous-commission sera constituée au sein de la commission qui aura à charge les questions intéressant les anciens combattants ».

La parole est à M. Bossus.

M. Bossus. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement tel que l'explique l'exposé des motifs est intimement lié au débat qui vient d'avoir lieu sur les anciens combattants.

Le groupe communiste s'est abstenu sur le point de savoir à quelle commission seraient traités les problèmes des anciens combattants. Ces derniers pensent que ni la commission des affaires sociales, ni la commission de la défense nationale, ni la commission des forces armées ne sauraient être compétentes. Dans ce domaine de la défense de leurs droits, ils ont obtenu une première satisfaction avec le maintien du ministère des anciens combattants. Nous souhaiterions donc que, dans l'article 7, soit prévue une sous-commission qui serait chargée des questions intéressant les anciens combattants et victimes de guerre.

Il nous semble que c'est un moyen utile et concret de travailler, qui permettrait au Sénat de défendre parfaitement les intérêts des anciens combattants.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis au regret d'avoir à opposer l'exception d'inconstitutionnalité.

La Constitution a voulu six commissions. Il serait inconcevable qu'on tournât cette disposition en créant des sous-commissions, auquel cas on pourrait revenir à l'état ancien.

M. le président. C'est exact.

M. Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Bossus. Je voudrais obtenir de M. le rapporteur la précision suivante: il m'a été dit que, dans les commissions, pourront s'instituer des groupes de travail. Ce n'est donc qu'une question de terminologie.

M. le président. Non !

M. Bossus. Les anciens combattants et victimes de guerre, leurs organisations, qui souhaitent obtenir la défense de leurs intérêts seraient heureux de savoir que les questions qui les préoccupent ne seront pas noyées dans une foule d'autres questions et qu'ils seront bien défendus.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à répondre directement à M. Bossus en lui disant qu'il y a des problèmes qui se posent et d'autres qu'on ne doit pas poser; et je suis très net. Il ne faut pas que l'on puisse dire une seconde que, la Constitution ayant jugé bon — je ne suis pas d'accord sur ce point, mais j'ai voté la Constitution et, par conséquent, je l'appliquerai jusqu'au bout — de décider qu'il n'y aurait que six commissions permanentes, les intérêts des anciens combattants seraient moins bien défendus. Je ne le laisserai jamais dire, surtout par vous ! (*Protestation à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Bossus. C'est autre chose, monsieur le rapporteur !

M. le président. Je vous en prie, messieurs. Nous examinons en ce moment le règlement, laissez parler le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vois très bien les raisons de votre intervention, monsieur Bossus. Mme Cardot, qui est une personne que nous respectons tous...

M. Léon David. Nous sommes respectables nous aussi !

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit un seul mot incorrect à votre égard.

M. le président. Ne répondez pas, monsieur le rapporteur. Vous voyez bien ce qu'on cherche par ces interruptions. Restez sur la question du règlement. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. Tout à l'heure, j'ai eu de la peine à dire à Mme Cardot que je ne pouvais pas envisager, dans le règlement, que l'on affectât les intérêts dont la commission qu'elle a présidée a eu la charge à une commission déterminée.

Aujourd'hui, je vous oppose l'exception d'inconstitutionnalité et je ne voudrais pas — car j'ai bien retenu vos paroles — que l'on pût inférer du fait qu'il ne peut pas y avoir de sous-commissions que les intérêts des anciens combattants seraient moins bien défendus.

Ils seraient moins bien défendus dans la seule mesure où ceux qui en auraient la charge seraient moins actifs au sein de la commission qui aura vocation pour cette question.

On pourra tout aussi bien s'occuper de leurs grands intérêts dans une commission où des sénateurs pourront se spécialiser. Mais je ne peux pas laisser insérer dans le règlement l'indication d'un groupe de travail.

J'ai veillé à ce que ce texte soit rigoureusement correct du point de vue constitutionnel; croyez-moi, c'est l'intérêt de tout le monde.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — 1. — Le Sénat, après l'élection de son président, fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions permanentes.

« 2. — Avant cette séance, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits, après s'être concertés, remettent au président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.

« 3. — Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le président fait connaître qu'il a été procédé à son affichage.

« 4. — Pendant un délai d'une heure après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats ainsi présentés.

« Si cette opposition est fondée sur le non respect des règles de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée par écrit et signée par un président de groupe ou par trente sénateurs au moins.

« Dans ce cas, si l'opposition est prise en considération par le Sénat, il y a lieu d'établir une nouvelle liste des candidats comme il est dit au deuxième alinéa du présent article.

« Si l'opposition n'est pas fondée sur le non respect des règles de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée par écrit et signée par trois présidents de groupe ou par soixante sénateurs.

« Dans ce cas, si l'opposition est prise en considération par le Sénat celui-ci procède à un ou plusieurs votes par scrutin pluri nominal, en assemblée plénière.

« 5. — S'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 4 ci-dessus, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat.

« 6. — En cas de vacance dans une commission permanente, et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, le groupe intéressé ou, le cas échéant, le délégué des sénateurs non inscrits, remet au président du Sénat le nom du sénateur appelé à occuper le siège vacant; il est procédé à sa désignation dans les conditions prévues ci-dessus.

« 7. — La liste des membres des commissions est publiée au *Journal officiel*.

« 8. — Un sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission permanente. Le président du Sénat et les questeurs ne font partie d'aucune commission permanente. » — (Adopté.)

« Art. 9. — 1. — Lorsque le Gouvernement demande au Sénat de désigner des membres pour le représenter dans un organisme extraparlémen taire, le président du Sénat invite la ou les commissions permanentes de la compétence desquelles relève cet organisme à proposer les candidatures. S'il y a doute sur la commission qui est compétente, le Sénat statue par scrutin par division des votants, sans pointage.

« 2. — Les commissions peuvent choisir les candidats soit parmi leurs propres membres, soit parmi les autres membres du Sénat. Il est procédé à la désignation des candidats dans les conditions prévues à l'article 10. Lorsqu'une ou plusieurs candidatures concurrentes se produisent ou si la demande en est faite par un membre du Sénat, la désignation a lieu par scrutin.

« 3. — Lorsque le texte constitutif d'un organisme extraparlémen taire prévoit que les représentants d'une ou de plusieurs commissions permanentes siégeront dans son sein, la ou les commissions intéressées désignent ces représentants et les font connaître aux ministres intéressés par l'intermédiaire du président du Sénat. » — (Adopté.)

b) Commissions spéciales.

« Art. 10. — 1. — Les membres des commissions spéciales, dont la création est décidée dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après, sont nommés par le Sénat par un vote au scrutin pluri nominal, en assemblée plénière.

« 2. — Une liste de candidats est établie par les présidents des commissions permanentes convoqués et réunis à cet effet par le président du Sénat.

« 3. — Les autres candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence une heure au moins avant le scrutin.

« 4. — Les commissions spéciales ne peuvent comporter plus de vingt-quatre membres. » — (Adopté.)

c) Commissions d'enquête ou de contrôle.

« Art. 11. — 1. — Lorsque le Sénat décide de nommer une commission d'enquête ou de contrôle, les membres en sont nommés par un vote au scrutin pluri nominal en assemblée plénière.

« 2. — Une liste de candidats est établie par la ou les commissions permanentes intéressées.

« 3. — Les autres candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence, une heure au moins avant le scrutin. » — (Adopté.)

d) Commissions mixtes paritaires.

« Art. 12. — 1. — En accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévues par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est fixé à sept.

« 2. — Les représentants du Sénat dans ces commissions sont nommés par un vote au scrutin pluri nominal en assemblée plénière.

« Une liste de candidats est établie par la commission compétente.

« Les autres candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence, une heure au moins avant le scrutin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je veux brièvement indiquer que cet article 12 est celui qui a fait l'objet de négociations avec l'Assemblée nationale. Il se présente en quelque sorte, ainsi que nous le disons, nous juristes, comme un contrat synallagmatique

Je vous demande d'adopter cet article et je souligne, à cette occasion, le plaisir que nous avons éprouvé à pouvoir trouver très facilement une formule d'accord qui, je l'espère, permettra un excellent travail parlementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président.

II. — TRAVAUX DES COMMISSIONS

« Art. 13. — 1. — Dès leur nomination, les commissions convoquées par le président du Sénat nomment leurs bureaux.

« 2. — La commission des finances et la commission des lois constitutionnelles nomment un président, deux vice-présidents et deux secrétaires, les autres commissions permanentes nomment un président, trois vice-présidents et deux secrétaires.

« 3. — Chaque commission spéciale fixe elle-même la composition de son bureau.

« 4. — Seule la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation nomme un rapporteur général qui, fait, de droit, partie du bureau de la commission. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le Sénat consacre, en principe, la journée du mercredi et les matinées des autres jours aux travaux des commissions. » — (Adopté.)

« Art. 15. — 1. — La présence aux réunions de commissions est obligatoire.

« 2. — Un commissaire, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission. La délégation est notifiée au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus d'une délégation.

« 3. — En cas de trois absences consécutives non justifiées d'un commissaire dans une commission permanente, le bureau de la commission en informe le président du Sénat qui constate la démission de ce commissaire, lequel ne peut être remplacé en cours d'année et dont l'indemnité de fonction est réduite de moitié jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre. » — (Adopté.)

« Art. 16. — 1. — Les commissions permanentes sont saisies par les soins du président du Sénat, de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent, sauf dans les cas où le Gouvernement demande le renvoi à une commission spécialement désignée pour leur examen.

« 2. — Le renvoi à une commission spéciale peut également être décidé par le Sénat, sur proposition de son président.

« 3. — Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes, il est procédé à la nomination d'une commission spéciale.

« 4. — Les commissions permanentes renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des affaires qui leur avaient été renvoyées. Les commissions spéciales disparaissent lors de la promulgation des textes pour l'examen desquels elles ont été constituées.

« 5. — Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations, ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des communications.

« 6. — Ces procès-verbaux et documents qui s'y rapportent sont déposés aux archives du Sénat, après chaque renouvellement partiel de celui-ci. »

Personne ne demande la parole sur les alinéas 1 et 2 ?...

(Je les mets au voix.)

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Marius Moutet et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un alinéa 2 bis ainsi conçu :

« 2 bis. — Les commissions permanentes peuvent se saisir de l'étude des ordonnances promulguées depuis le 4 juin 1958 et relevant de leur compétence respective, afin qu'elles puissent soit être saisies, le cas échéant, de toutes initiatives utiles tendant à la modification de ces ordonnances, soit vérifier l'usage fait par le Gouvernement des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 et par l'article 92 de la Constitution ».

La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Monsieur le président, mes chers collègues, ceux qui ont pris connaissance de mon amendement se rendent certainement compte de l'objectif que je poursuis : c'est de bien faire savoir que dans aucun cas notre assemblée n'abandonnera sur quelque point que ce soit notre droit de contrôle sur les actes du Gouvernement.

Vous savez qu'une véritable avalanche d'ordonnances a été promulguée au *Journal officiel* au cours des dernières semaines...

M. Tardrew. Avec raison !

M. Marius Moutet. ... et si je les vise, ce n'est pas seulement parce que j'entends qu'on prenne une disposition pour contrôler ce qui a été fait dans le passé, mais c'est parce que j'entends encore préserver l'avenir.

La légalité de ces ordonnances n'est pas contestable en ce sens qu'elles procèdent des pouvoirs spéciaux que nous avons donnés au Gouvernement par la loi du 3 juin 1958 et par l'article 92 de la Constitution. Mais, si je n'en discute pas la légalité, je me demande si cette masse de documents qui représente plus de 700 pages du *Journal officiel*, qui comporte plus de deux cents textes, correspond bien à l'esprit des pouvoirs exceptionnels donnés au Gouvernement pour faire face à une situation exceptionnelle.

M. Tardrew. Bien sûr !

M. Marius Moutet. Mon cher collègue, nous ne doutons pas de votre opinion ; alors ne l'affirmez pas avec autant d'autorité, car cela trouble l'orateur qui est facilement émotif.

Il s'agissait de la réforme de l'Etat et le but était d'assurer l'autorité de l'Etat, et, autant que possible, la permanence du gouvernement.

Les lois fondamentales avaient à reviser une loi électorale. Nous avons approuvé à la fois la Constitution et les lois fondamentales en toute connaissance de cause, sachant bien ce que nous y pouvions perdre électoralement, ou même sentimentalement par la séparation d'avec un certain nombre de nos amis. Mais nous avons voulu, avant tout, éviter le pire. Les premiers sacrifices, c'est nous qui les avons faits.

Or, aussi bien dans le message présidentiel que dans la déclaration ministérielle, on nous a demandé de faire de bonnes lois et d'éviter surtout la confusion des pouvoirs.

L'un des vices de cette pauvre IV^e République que l'on accablait tellement qu'elle finira par être aussi populaire que la III^e sous la IV^e ou que la III^e sous l'Empire, c'était le fait qu'elle ne respectait pas la séparation des pouvoirs. L'Assemblée avait pris une telle autorité qu'elle empiétait sur l'exécutif et qu'elle le rendait par trop débonnaire et vacillant. Il ne faudrait pas qu'inversement un régime fût institué, qui serait contraire à la fois à la Constitution et à l'esprit dans lequel nous avons donné des pouvoirs particuliers et exceptionnels pendant la vacance du Parlement.

Je voudrais savoir dans quelles conditions ces lois exceptionnelles, ces ordonnances, mot fâcheux qui rappelle deux tentatives néfastes dans l'histoire de notre pays, je voudrais savoir dans quelles conditions elles ont été prises et comment, aujourd'hui, elles peuvent être appliquées.

Nous avions l'autre jour, à ces bancs, une remarquable brochette de ministres, anciens ou nouveaux, et à certains d'entre eux j'aurais voulu pouvoir demander de lever le doigt pour assurer qu'ils avaient vraiment lu le texte des ordonnances auxquelles, dans le Gouvernement, ils avaient donné leur approbation. Il s'agit aujourd'hui de les appliquer.

Je me place en face de ce travail fait d'autorité par le Gouvernement sans que nous connaissions à proprement parler ses intentions profondes parce qu'il n'y a eu ni travaux préparatoires, ni discussions contradictoires.

On nous refait un code de procédure civile. Nous autres, pauvres vieux hommes de loi, nous allons être obligés de

rapprendre notre procédure civile et peut-être même notre procédure pénale. Il est vrai que, comme parlementaires, nous sommes frappés d'une certaine suspicion de telle façon que, dans les incompatibilités, on nous interdira probablement d'être l'auxiliaire du ministère public dans les affaires pénales. Cela non plus n'est peut-être pas très réfléchi.

En tout cas, lorsque les magistrats, lorsque les administrateurs, lorsque même les gens qui ont la charge des intérêts privés auront à appliquer ces textes, je me demande comment ils les comprendront et à quel moment, si je me permets cette expression fâcheuse, ils les auront « digérés ». J'espère bien que ma quittance de loyer ne sera pas augmentée parce que mon propriétaire ne sera pas en état de me dire dans quelles conditions certains de ces textes doivent être appliqués et si le 15 janvier des ordonnances publiées au *Journal officiel* ont déjà reçu leur application.

Il en est de tout ainsi. Des lois exceptionnelles, un pouvoir exceptionnel, si c'est au point de vue législatif, doivent correspondre à une nécessité d'urgence.

Je reconnais qu'il est extrêmement intéressant de déterminer le droit d'usufruit de la veuve par rapport aux autres héritiers ou de réformer les conditions de l'adoption ; mais croyez-vous vraiment que, dans de tels domaines, le Parlement, saisi, mettrait beaucoup de temps à apporter les solutions nécessaires et qu'il était indispensable d'user des pouvoirs spéciaux pour prendre des dispositions de cet ordre ?

J'entends bien qu'il existe des problèmes fondamentaux. Lorsque toute une série d'ordonnances vient matérialiser les conceptions économiques, financières et monétaires du Gouvernement, je peux ne pas les accepter, mais je reconnais qu'elles sont dans l'esprit des pouvoirs exceptionnels qui ont été donnés. On veut un système cohérent, on fait un certain nombre de paris qui réussiront ou ne réussiront pas — je souhaite qu'ils réussissent pour le bien du pays, encore que je n'y croie guère — mais autant j'approuve la méthode qui a été employée pour cela, autant je la condamne lorsqu'il s'agit de légiférer sur tout et par voie d'autorité.

On nous reprochait, auparavant, de nous occuper des questions les plus minimes et de promener notre curiosité à travers toutes les activités humaines. La situation n'est-elle pas quelque peu renversée et sommes-nous capables, les quelques dizaines de sénateurs présents, de dire exactement sur quoi ont porté toutes ces ordonnances et ce qu'il y a de transformé dans l'Etat ou la République par suite de ces ordonnances ? Qu'y a-t-il de fondamental pour qu'on ait, avec cette hâte, pris toutes ces dispositions législatives ?

Je regrette cette façon de légiférer, non seulement par voie d'autorité — encore que ce soit sérieux — mais si nous reconnaissons les erreurs commises par les abus des Assemblées, nous ne voulons pas qu'inversement le rôle de Assemblées soit minimisé au point que l'on puisse penser qu'elles sont incapables de légiférer sur les matières qui ont fait l'objet des ordonnances, parce que, alors, c'est très grave, c'est la liberté même de nos Assemblées qui est en jeu et cela s'appelle la dictature. N'y glissons pas et défendons nos droits. Nous sommes les dépositaires de la souveraineté nationale. C'est la Constitution ratifiée par le pays que je défends en ce moment et rien d'autre lorsque je rappelle un droit que possédaient les commissions antérieures et qui doit être rappelé dans le règlement présent pour être bien sûr qu'on ne nous le diminuera pas dans l'avenir, lorsqu'on invite ces commissions compétentes à se saisir des actes législatifs du Gouvernement pour les contrôler, pour susciter les initiatives qui permettraient de les faire réformer ou amender ou même abroger si c'est nécessaire.

C'est entendu, la loi est la loi. Fernandel lui-même nous le rappelle et sur tous les écrans et sur tous les murs (*Sourires*.) Nous la respectons tant qu'elle existe. Mais nous avons le droit de la modifier. Qui que ce soit qui ait pris ces ordonnances, quel que soit le Gouvernement, notre droit parlementaire subsiste avec le régime parlementaire.

Voilà l'objet du rappel que je fais par l'amendement 2 bis. Il y a encore une raison qui est essentielle. Dans la mesure où l'on nous impose, où l'on nous demande de respecter la séparation des pouvoirs, il s'agit de savoir ce qui est du domaine réglementaire et ce qui est du domaine législatif. Si le Gouvernement s'empare du droit qui nous appartient et qui est défini par la Constitution ou même dans les lois fondamentales, dans les matières qui nous sont réservées, nos commissions doivent pouvoir dire : ceci est de notre domaine et pas du vôtre. Ce n'est pas du domaine de l'exécutif, ni par conséquent du réglementaire et nous refusons d'approuver l'acte que vous avez qualifié décret ou arrêté parce que c'est du domaine législatif et que vous devez nous le soumettre.

J'ai une expérience de ce cas. Lorsque ministre, procédant par voie d'autorité et pouvant légiférer par décret, j'avais en 1947 rédigé un code du travail pour les territoires d'outre-mer, on l'a fait échouer en disant : on n'a pas consulté l'Assemblée

de l'Union française. Ensuite, nous avons mis cinq ans à voter un code du travail pour ces territoires d'outre-mer en raison de cette erreur d'avoir légiféré par décret sans l'avis exigé. Je ne dis pas : c'est ma faute. C'était mon droit et quand, sentant que je vacillais dans le Gouvernement — ce sont des choses qui arrivent! — je me suis dit : je ne partirai pas sans avoir mis mon nom au bas d'un acte que je considère comme absolument indispensable. Je n'en voudrais pas que cette erreur soit commise par le Gouvernement actuel et c'est dans ce sens que je me présente en opposant à sa façon de légiférer.

Je sais bien qu'aujourd'hui le Gouvernement supporte mal l'opposition. Hier, à l'Assemblée nationale, on rappelait durement à l'ordre un de nos collègues du groupe des indépendants en disant : vous employez des moyens de discussion qui nous ramènent aux pires moments de la IV^e République!

Il opposait les déclarations du président du conseil d'hier aux actes du chef du Gouvernement d'aujourd'hui. (*Sourires.*) Je reconnais qu'il y a quelque malice à le faire. Je ne veux pas de mon côté m'exposer à être considéré comme un attardé de la IV^e République dont je ne renie rien.

M. Georges Portmann. Et même de la III^e République.

M. Marius Moutet. Mais elle est très belle, la III^e République! puisque ce n'est pas celle à laquelle on succède. (*Sourires.*)

M. Georges Portmann. Même sans cela!

M. Marius Moutet. C'est une question de dignité de défendre l'œuvre à laquelle on a été attaché. Je suis persuadé que l'homme auquel on se référerait tellement hier, et qui est le chef actuel de notre pays, n'aime ni les pleutres, ni ceux qui manquent de dignité. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pourquoi aujourd'hui je reprends ce rôle, qui consiste à ne pas me déclarer d'accord avec le Gouvernement. Le chef du Gouvernement est un juriste éminent. Nous connaissons ses grandes qualités, mais aussi quelques-uns de ses petits défauts. (*Sourires.*) Il se rappellera comme moi ce vieux brocard juridique : *quod abundat, non vitiat*, ce qui abonde ne vicie pas. Il a fait une expérience qui montre que lorsqu'il y a trop d'abondance, il y a peut-être moins d'efficacité. Pour ses ordonnances, c'est du même ordre. Il y en a trop, trop vite, trop tôt, et sans utilité vraie. Alors est-ce que cela contribue à mettre de l'ordre dans notre pays, dans notre législation, ou, au contraire, à créer une confusion?

Considérez la réforme judiciaire.

Songez qu'en quelques semaines, elle doit être appliquée, que tous vos avocats, vos avoués, tous ceux qui travaillent dans vos tribunaux locaux vont être obligés de se transporter au chef-lieu d'arrondissement où sera installé le tribunal de grande instance.

Est-ce là de l'ordre? Même en admettant le principe de la réforme qui, à mon avis, aurait tout de même pu attendre, si on avait donné aux magistrats — parce qu'il s'agit surtout, dans l'affaire, d'assurer leur recrutement — des traitements en rapport avec l'autorité qui est due à leurs fonctions. (*Applaudissements à gauche.*) cela aurait certainement évité bien des difficultés en face desquelles le Gouvernement va se trouver.

Je reprends donc ma place dans une certaine opposition que je n'hésiterai pas à baptiser de constructive parce qu'il est nécessaire de donner au Gouvernement les avertissements dont je le crois capable de faire son profit.

Opposition tout aussi utile que celle d'hier de M. Debré, s'inspirant sans doute du mot d'un de nos grands anciens et que je m'applique : « Je n'ai pas fait un pacte avec la victoire mais avec la bataille ». Je continue. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?...

M. le rapporteur. En répondant à M. Moutet, je vais d'abord lui demander quelque indulgence pour le rapporteur qui voudrait bien avoir toute la liberté d'esprit de l'intervenant...

M. Marius Moutet. Venez dans l'opposition! Il y a de la place! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je n'aime pas l'opposition qui est déterminée par la place du siège. Je préfère l'opposition quand elle est nécessaire et légitimée par des raisons intellectuelles. (*Marques d'approbation sur plusieurs bancs.*)

Donc, les réserves du juriste, je les partage avec vous. Je vous renverrai à un article, monsieur le ministre, que vous n'avez sans doute pas lu et que de ce côté-ci (*L'orateur montre la droite de l'Assemblée*) on a lu dans un journal où j'ai pu m'exprimer très librement et que je m'empresserai de vous communiquer.

Mais, aujourd'hui, c'est le rapporteur de la commission qui va vous répondre. Tout d'abord, le droit pour les commissions de travailler sur un sujet quelconque est traditionnel. Il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans le règlement. Je dirais même

qu'il est mauvais de le mettre dans le règlement, car cela va de soi, c'est la tradition, je dirai immémoriale, de nos commissions.

Donc, sur ce point, je vous demande de bien vouloir renoncer à votre amendement. Je comprends les explications que vient de nous présenter brillamment M. Marius Moutet, mais sur le fond, elles n'ont pas d'utilité.

J'ai à présenter une autre observation. En ce qui concerne la procédure qui peut être entamée sur des ordonnances ayant force de loi, il y a le moyen classique de l'initiative parlementaire, à condition que cette initiative parlementaire tombe dans le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution.

S'il y avait contestation — je pense, notamment, et je m'en excuse, au passage à la réforme du code de procédure civile qui a été décidée en application de l'article 37 de la Constitution — il appartiendrait au président de prendre les dispositions voulues pour saisir le Conseil constitutionnel.

M. Marius Moutet m'excusera de ne pas pouvoir plus librement exprimer ce que personnellement, en juriste, je peux penser de certains textes. Il me permettra de lui dire en terminant que rien n'est comparable, dans l'actuelle procédure, avec l'ancienne procédure des décrets-lois.

Il y a maintenant un domaine réservé au pouvoir réglementaire, un domaine réservé à la loi et que nous aurions voulu peut-être plus étendu mais que nous pourrions peut-être agrandir par le biais d'une loi organique. Ce pouvoir nous est toujours réservé. C'est dans ce domaine que nous verrons agir l'opposition constructive dont parlait M. Marius Moutet. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, il y a dans la réponse de M. le rapporteur des éléments dont je le remercie. C'est d'abord d'avoir constaté que, quand il agissait en homme libre, il était d'accord avec moi. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Pas toujours!

M. Marius Moutet. ... et, ensuite, de nous avoir fait vivre, par l'espérance qu'il nous a donnée, qu'un jour il viendrait siéger parmi nous, au moins de temps en temps, pour faire entendre également la voix de l'opposition. (*Sourires.*)

Hélas! je sens bien que, lorsqu'on vous a donné de pareilles assurances, il est très difficile de résister. Je ne suis plus un dur, les ans en sont la cause. (*Sourires et dénégations.*)

M. le président. Il n'y paraît guère!

M. Marius Moutet. On me demande de renoncer à mon amendement. Puisque ma protestation a été faite, qu'elle a été entendue, — j'espère qu'elle le sera en ce que nous appelons maintenant les hauts lieux à la place du haut lieu (*L'orateur montre le fauteuil où siégeait M. le Premier ministre*) (*Sourires*) — j'aurai ainsi pleinement satisfaction. Je ferai donc plaisir d'abord à M. le rapporteur, ensuite à l'Assemblée en lui évitant un vote qui serait sans doute pour quelques-uns de ses membres quelque peu embarrassant. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur le jeune doyen, l'amendement est-il maintenu?

M. Marius Moutet. A mon grand regret, mon tempérament me porte à le retirer.

M. le rapporteur. Je remercie M. Marius Moutet de son indépendance. Je lui dois bien cela!

M. le président. L'amendement est retiré.

Les aînées nos 3 et suivants ne semblent pas contestés.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

M. le président. « Art. 17. — 1. — Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire, informe le président du Sénat qu'elle désire donner son avis; cette demande est soumise à la décision du Sénat.

« 2. — Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

« 3. — Les avis sont imprimés et distribués. Toutefois, en cas de nécessité, la commission ayant demandé à donner son

avis peut toujours le donner verbalement le jour fixé pour la discussion en séance publique. » — (Adopté.)

« Art. 18. — 1. — Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils se retirent au moment du vote.

« 2. — Quand une commission a décidé de procéder à l'audition de l'auteur d'une proposition de loi, d'une proposition de résolution ou d'un amendement, celui-ci se retire au moment du vote, à moins qu'il ne soit membre de la commission.

« 3. — Chacune des commissions permanentes peut désigner l'un de ses membres qui participe de droit, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, pendant l'examen des articles de lois ou des crédits qui ressortissent à sa compétence.

« 4. — Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions permanentes dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport. » — (Adopté.)

« Art. 19. — 1. — Les commissions désignent un rapporteur pour l'examen de chaque projet ou proposition.

« 2. — Au cours des intermissions ou durant les intervalles des séances, les rapports adoptés par les commissions peuvent, en cas d'urgence, être immédiatement imprimés et distribués. » — (Adopté.)

« Art. 20. — 1. — Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, en principe quarante-huit heures avant leur réunion. La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour. Elle est communiquée au secrétariat de chaque groupe.

« 2. — Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice, compte tenu des dispositions de l'article 15, est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

« 3. — Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres. Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au bulletin des commissions.

« 4. — Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des présents, dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

« 5. — Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

« 6. — Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, excusés ou absents par congé, sont insérés au *Journal officiel*. Le report d'un vote faute de quorum est également mentionné. » — (Adopté.)

« Art. 21. — 1. Le Sénat peut, sur leur demande, octroyer aux commissions permanentes ou spéciales l'autorisation de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence.

« 2. — La demande de mission d'information doit indiquer avec précision l'objet, la durée et le nom des membres de la mission projetée. Elle est adressée au président qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique.

« 3. — Le débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour si le bureau a émis un avis favorable sur les frais entraînés par la mission d'information.

« 4. — Les commissions qui ont obtenu des pouvoirs d'information doivent faire rapport au Sénat sur les conclusions de leur mission dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de leur mission. » — (Adopté.)

« Art. 22. — La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation assure, à titre permanent, le contrôle de l'exécution du budget. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Il est publié chaque semaine un bulletin des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 20, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions dont le détail est fixé par leur bureau. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Dépôt des projets et propositions.

« Art. 24. — 1. — Le dépôt des projets de loi présentés par le Gouvernement, soit directement soit après leur adoption par l'Assemblée nationale, celui des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et transmises par le président de cette dernière, ainsi que celui des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs, sont annoncés par le président en séance publique. Ces projets et propositions sont renvoyés à la commission compétente ou à une commission spécialement désignée à l'effet de les examiner dans les conditions fixées à l'article 16. Les projets et propositions de loi ou de résolution sont imprimés et distribués.

« 2. — Les propositions présentées par les sénateurs ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

« 3. — Le bureau du Sénat est juge de leur recevabilité. »

M. de Montalembert, président de la commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission demande le renvoi de cet article.

L'assemblée pourrait examiner les autres articles. La commission étudierait de nouveau l'article 24 lors d'une suspension de séance.

M. le président. Le renvoi, étant demandé par la commission, est de droit.

L'article 24 est donc réservé.

« Art. 25. — Les projets de loi déposés par le Gouvernement peuvent être retirés par celui-ci à tous les stades de la procédure antérieurs à leur adoption définitive. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre sénateur la reprend, la discussion continue. » — (Adopté.)

« Art. 27. — 1. — Lorsque le Président de la République a demandé une nouvelle délibération, le président du Sénat en informe le Sénat en annonçant la transmission de la loi qui a fait l'objet d'une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale ou qui est transmise au Sénat en premier lieu pour une nouvelle délibération.

« 2. — Le texte de cette loi est renvoyé à l'examen de la commission qui l'avait examinée antérieurement.

« 3. — La demande de nouvelle délibération est imprimée avec le texte de la loi à laquelle elle s'applique. » — (Adopté.)

« Art. 28. — 1. — Les propositions de loi et les propositions de résolution qui ont été déposées par les sénateurs et qui ont été repoussées par le Sénat ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

« 2. — Celles sur lesquelles le Sénat n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

« 3. — Elles peuvent toutefois être reprises, en l'état, dans le délai d'un mois. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

Inscription à l'ordre du jour du Sénat. — Discussion immédiate.

« Art. 29. — 1. — Les vice-présidents du Sénat, les présidents des commissions permanentes, les présidents des commissions spéciales intéressées et les présidents des groupes sont convoqués chaque semaine, s'il y a lieu, par le président, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

« 2. — Le Gouvernement est avisé par le président du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y être représenté.

« 3. — La conférence est informée des affaires dont le Gouvernement a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour. Dans le cadre des séances qu'elle décide de proposer au Sénat, la conférence établit les propositions complémentaires à soumettre au Sénat, en ce qui concerne la discussion des projets et propositions et les questions orales.

« 4. — A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le président informe le Sénat des affaires dont le Gouvernement a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour, et lui soumet les propositions complémentaires établies par la conférence.

« 5. — L'ordre du jour régié par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement, en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution. Il ne peut être modifié, pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative d'une commission ou de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.

« 6. — Toute modification de l'ordre du jour est immédiatement portée par écrit à la connaissance de chaque sénateur. Les présidents des commissions et les secrétariats des groupes en sont également informés. » — (Adopté.)

« Art. 30. — 1. — La discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par la commission compétente ou, s'il s'agit d'un texte d'initiative sénatoriale, par son auteur.

« La discussion immédiate d'une affaire ne peut être demandée qu'après la fin de l'examen en séance publique des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour.

« 2. — La demande est communiquée au Sénat et affichée. Le Gouvernement en est informé. Il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, sont dispensées de ce délai les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée par la commission.

« 3. — Une commission peut demander la discussion immédiate, sans délai d'une heure, d'une affaire de sa compétence, sous la double condition que la demande ait été formulée vingt-quatre heures au moins avant que le Sénat ne soit appelé à statuer sur cette demande et que celle-ci ait pu être publiée au *Journal officiel* à la suite de l'ordre du jour primitivement établi.

« 4. — Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Sénat que si elle est signée par trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

« 5. — Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus; aucune explication de vote n'est admise.

« 6. — Lorsque la discussion immédiate est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, un examen des articles et un vote sur l'ensemble, conformément aux dispositions de l'article 42.

« 7. — Les dispositions concernant la coordination sont applicables à la discussion immédiate. » — (Adopté.)

« Art. 31. — 1. — Sauf dans le cas de nouvelle délibération, dans le cas de discussion immédiate et lorsque la discussion a été inscrite à l'ordre du jour par priorité sur décision du Gouvernement, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut être faite que pour une date postérieure à la distribution ou à la publication du rapport.

« 2. — Toutefois, lorsque le Sénat est saisi de la loi de finances dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 47 de la Constitution, l'inscription de sa discussion à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par un sénateur à compter du dixième jour du dépôt du projet sur le bureau du Sénat. »

Personne ne demande la parole sur l'alinéa 1 de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Alex Roubert propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa 2 :

« Toutefois, lorsque le Sénat est saisi d'une loi de finances... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref car il ne s'agit que d'une correction de forme.

Il n'y a pas qu'une seule loi de finances, encore que, dans la Constitution, il soit fait mention de « la loi de finances ». Nous avons à connaître, au cours de l'année, de toute une série de lois ou de dispositions financières et c'est à chacune d'elles que cet article 31 sera applicable.

Nous proposons donc de remplacer les mots « saisi de la loi de finances » par les mots « saisi d'une loi de finances ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Roubert, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 2 ainsi modifié.

(L'alinéa 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

CHAPITRE VI

Tenue des séances.

M. le président. « Art. 32. — 1. — Les séances du Sénat sont publiques.

« 2. — Le Sénat se réunit en séance publique les mardi, jeudi et, éventuellement, vendredi de chaque semaine.

« 3. — En outre, il peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commis-

sion intéressée, de la conférence des présidents ou de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.

« 4. — Le Sénat peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres en exercice, dont la présence est constatée par un appel nominal.

« 5. — Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.

« 6. — Le Sénat décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats en comité secret doit être publié. » — (Adopté.)

« Art. 33. — 1. — Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

« 2. — Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

« 3. — Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par division des votants, sans pointage, et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins trois d'entre eux au bureau est nécessaire. A leur défaut, le président peut faire appel à des secrétaires d'âge.

« 4. — Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Sénat avant que cette séance soit levée.

« 5. — La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

« 6. — Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

« 7. — Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

« 8. — En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans ce cas, le compte rendu intégral signé du président et contresigné de deux secrétaires fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance. » — (Adopté.)

« Art. 34. — 1. — Les sénateurs peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du Sénat; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président.

« 2. — Le bureau du Sénat donne un avis sur la demande de congé; cet avis est soumis au Sénat.

« 3. — Le congé prend fin par une déclaration personnelle, écrite, du sénateur.

« 4. — Le congé n'ouvre pas le droit de déléguer son vote. » — (Adopté.)

« Art. 35. — 1. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent; le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

« 2. — Aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Sénat sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport d'une commission permanente ou spéciale, à l'exception des motions présentées en conclusion d'un débat ouvert dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 39. »

« Art. 36. — 1. — Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au président, puis obtenue.

« 2. — La parole est accordée sur le champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au sénateur qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« 3. — Les sénateurs qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

« 4. — L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

« 5. — Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

« 6. — L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

« 7. — Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président doit consulter le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Sénat se prononce sans débat, à main levée; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

« 8. — Les interpellations de collègue à collègue sont interdites ». — (Adopté.)

« Art. 37. — 1. — La parole est accordée aux ministres, aux présidents et aux rapporteurs des commissions intéressées quand ils la demandent.

« 2. — Les commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement, peuvent également intervenir.

« 3. — Sauf dans le cas où le Gouvernement ou la commission demande ou accepte la réserve d'une disposition, un sénateur peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent.

« 4. — Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, de fonctionnaires du Sénat choisis par eux et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au président du Sénat ». — (Adopté.)

« Art. 38. — 1. — Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fonds du débat, le président ou tout membre du Sénat peut proposer la clôture de cette discussion.

« 2. — Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur, qui ne peut la garder plus de cinq minutes. Les premiers des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au sénateur qui l'a demandée le premier.

« 3. — En dehors de la discussion générale, le Sénat est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture.

« 4. — Le président consulte le Sénat à main levée; s'il y a doute sur le vote du Sénat, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

« 5. — Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes ». — (Adopté.)

« Art. 39. — 1. — La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 de la Constitution, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du règlement.

« 2. — Lorsque le Gouvernement, usant de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, cette déclaration fait l'objet d'un débat à l'issue duquel, s'il n'est saisi d'aucune autre proposition, le président consulte le Sénat sur cette approbation ». — (Adopté.)

« Art. 40. — 1. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

« 2. — Si les circonstances l'exigent, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance; lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance ». — (Adopté.)

« Art. 41. — 1. — Avant de lever la séance, le président fait part au Sénat de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

« 2. — Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu intégral, lequel est publié au *Journal officiel* ». — (Adopté.)

CHAPITRE VII

Discussion des projets et des propositions.

« Art. 42. — 1. — Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le bureau du Sénat, les projets et propositions de loi transmis par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique dans les formes suivantes :

« 2. — Les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement, ainsi que les textes élaborés par une commission mixte paritaire font l'objet d'une discussion ouverte par le représentant du Gouvernement et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente. Dans tous les autres cas, la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-après.

« 3. — Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture.

« 4. — Lorsque, en application de l'article 69 de la Constitution, un membre du Conseil économique et social a été dési-

gné par celui-ci pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition qui lui a été soumis, il est introduit dans l'hémicycle par le chef des huissiers sur l'ordre du président qui lui donne aussitôt la parole, avant la présentation du rapport de la commission. Son exposé terminé, le membre du Conseil économique et social est reconduit hors de l'hémicycle avec le même cérémonial.

« 5. — Après la clôture de la discussion générale, le Sénat passe à la discussion des articles.

« 6. — La discussion des articles des projets et propositions porte :

« a) Sur le texte présenté par le Gouvernement en ce qui concerne les projets de loi déposés en premier lieu sur le bureau du Sénat;

« b) Sur le texte transmis par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les projets et propositions de loi transmis par l'Assemblée nationale, ainsi que les textes élaborés par une commission mixte paritaire;

« c) Sur le texte rapporté par la commission compétente en ce qui concerne les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Dans ce dernier cas, lorsque la commission ne présente aucune conclusion, le Sénat est appelé à discuter le texte initial de la proposition.

« 7. — La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

« 8. — Dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le président.

« 9. — A partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

« 10. — En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte ou avec un chiffre identique.

« 11. — D'autre part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, à l'occasion de l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire.

« 12. — Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

« 13. — Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

« 14. — Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes ». — (Adopté.)

« Art. 43. — 1. — Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Sénat peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour coordination.

« 2. — Le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

« 3. — Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, la séance est suspendue si la commission le demande; le travail de la commission est soumis au Sénat dans le plus bref délai possible et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

« 4. — Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement.

« 5. — Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport.

« 6. — Dans la deuxième délibération, le Sénat n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

« 7. — Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour deuxième délibération ». — (Adopté.)

« Art. 44. — 1. — En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :

« 2. — 1^o L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'ef-

fet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée ;

« 3. — 2° La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte auquel elle s'applique ; elle ne peut être opposée qu'une seule fois au cours d'un même débat soit après l'audition du Gouvernement et du rapporteur, soit avant la discussion des articles ;

« 4. — 3° Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou desdites conditions ;

« 5. — 4° Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission ;

« 6. — 5° Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent.

« 7. — Les motions visées aux 3° et 4° ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement, sous réserve des dispositions de l'article 47 du règlement.

« 8. — Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. » (Adopté.)

« Art. 45. — 1. — Dans le cas d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission saisie au fond à l'encontre d'un amendement dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, l'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances.

« 2. — S'il y a désaccord entre le Gouvernement et la commission des finances ou encore si le président de la commission des finances, son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent ne s'estime pas en mesure de prendre position sur le champ sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'auteur de celui-ci dispose de la parole durant cinq minutes. Si le doute ou le désaccord subsiste, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances. Le Sénat peut fixer à celle-ci le délai dans lequel elle devra lui faire connaître ses conclusions, à défaut de quoi elle sera censée avoir admis l'irrecevabilité.

« 3. — Les règles énoncées par les deux alinéas ci-dessus s'appliquent également, dans le cas de discussion d'une proposition de loi déposée par un sénateur, aux textes rapportés par la commission pour autant que les modifications proposées par cette commission au texte dont elle avait été initialement saisie comportent, pour les finances publiques, les conséquences définies par le premier alinéa du présent article.

« 4. — Il n'y a pas lieu non plus à débat dans le cas d'une exception d'irrecevabilité, soulevée par le Gouvernement s'il lui apparaît qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution, l'irrecevabilité étant admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le président du Sénat.

« 5. — S'il y a désaccord entre le président du Sénat et le Gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi dans les formes fixées par l'article 41 de la Constitution et la discussion est interrompue jusqu'à la notification de sa décision, laquelle est communiquée sans délai au Sénat par le président. » (Adopté.)

« Art. 46. — 1. — Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les crédits budgétaires qui font l'objet d'un vote en vertu des dispositions de l'article 41 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

« 2. — Les amendements tendant à porter un crédit budgétaire au-delà du chiffre dont l'initiative a été prise par le Gouvernement sont irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le président.

« 3. — Les crédits budgétaires dont la modification n'est pas demandée soit par le Gouvernement, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs ; la durée de chaque intervention ne peut excéder dix minutes. »

« Art. 47. — Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité conclu avec une

puissance étrangère ou d'un accord de communauté, il n'est pas voté sur les articles de ce traité ou de cet accord, mais seulement sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification. » — (Adopté.)

CHAPITRE VIII

Amendements.

« Art. 48. — 1. — Le Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat.

« 2. — Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau du Sénat ; ils doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

« 3. — Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition.

« 4. — Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement, peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. » — (Adopté.)

« Art. 49. — 1. — Les amendements sont mis en discussion avant le texte auquel ils se rapportent et d'une manière générale avant la question principale.

« 2. — Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

« 3. — Quand le Sénat délibère sur le rapport d'une commission, si les conclusions de celle-ci soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

« 4. — Le président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le bureau du Sénat.

« 5. — Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen.

« 6. — Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire.

« 7. — Lorsque la commission estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le Sénat, elle peut demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit. La commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 50. — A la demande de la commission intéressée, la conférence des présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. La décision de la conférence des présidents figure à l'ordre du jour. » — (Adopté.)

CHAPITRE IX

Modes de votation.

« Art. 51. — 1. — La présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Sénat est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

« 2. — Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Sénat était en nombre pour voter.

« 3. — Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après. Le vote est alors valable, quel que soit le nombre des votants. » — (Adopté.)

« Art. 52. — 1. — Les votes du Sénat sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« 2. — Toutefois, lorsque le Sénat procède par scrutin à des nominations personnelles en séance plénière, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages le plus âgé est nommé.

« 3. — Cependant, en ce qui concerne la nomination des membres de la Haute Cour de justice, la majorité absolue des

suffrages exprimés est requise à tous les tours de scrutin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

« 4. — Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliquent aux nominations personnelles auxquelles il est procédé en commission. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Le Sénat vote à main levée, par assis et levé, par division des votants, sans pointage, ou au scrutin public. » — (Adopté.)

« Art. 54. — 1. — Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles et dans les matières où le scrutin public est de droit.

« 2. — Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

« 3. — Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste le vote par division des votants, sans pointage, est de droit.

« 4. — Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 55. — 1. — Il est procédé au vote par division des votants, sans pointage, de la façon suivante:

« 2. — Les sénateurs désirant voter « pour » sortent de l'hémicycle par le couloir de droite.

« 3. — Les sénateurs désirant voter « contre » sortent de l'hémicycle par le couloir de gauche.

« 4. — Les sénateurs désirant s'abstenir demeurent à leur place.

« 5. — Les sénateurs votant « pour » et les sénateurs votant « contre » sont dénombrés par deux secrétaires placés à l'entrée de chacun des deux couloirs de dégagement. » — (Adopté.)

« Art. 56. — 1. — Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes:

« 2. — Le scrutin est ouvert cinq minutes après la sonnerie l'annonçant.

« 3. — Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc et quittent la salle par le couloir de droite.

« 4. — Les sénateurs votant « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu et quittent la salle par le couloir de gauche.

« 5. — Les sénateurs qui s'abstiennent remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge et regagnent leur place.

« 6. — Dans tous les cas, le secrétaire appelle le nom de chaque votant, qui est pointé sur une liste des sénateurs, et dépose le bulletin dans l'urne placée auprès de lui.

« 7. — Le scrutin ne peut être clos qu'après un délai d'un quart d'heure à compter de son ouverture. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Les sénateurs auxquels a été délégué le vote de l'un de leurs collègues doivent présenter au secrétaire placé près de l'urne l'accusé de réception de la notification par lequel le président du Sénat fait connaître l'accord au bureau sur les motifs de l'empêchement. » — (Adopté.)

« Art. 58. — 1. — Il appartient au président, après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu à pointage des bulletins.

« 2. — Les sénateurs ayant déposé des bulletins de couleurs différentes sont considérés comme n'ayant pas pris part au vote. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Il est procédé de droit au scrutin public, lors des votes sur l'ensemble:

« 1° Des lois de finances;

« 2° Des lois organiques;

« 3° Des projets ou propositions de révision de la Constitution;

« 4° Des propositions visées à l'article 41 de la Constitution;

« 5° Des projets de ratification des traités visés à l'article 53 de la Constitution, exception faite pour les traités de commerce, les conventions internationales du travail et celles relatives aux accords réciproques en matière de fiscalité. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Hormis les cas où le scrutin public est de droit, il ne peut être demandé que par le Gouvernement, le président, un ou plusieurs présidents de groupes réunissant au moins trente membres ou apparentés ou rattachés, la commission saisie au fond, ou par trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

Par amendement (n° 7), M. Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article:

« Hormis les cas où le scrutin public est de droit, il ne peut être demandé que par le Gouvernement, le président, un président de groupe réunissant au moins 30 membres ou apparentés ou rattachés, ou deux présidents de groupe, quel que soit le nombre des membres qu'ils représentent, la commission

saisie au fond, ou par trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal ».

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Je m'adresse tout spécialement à M. le président et à M. le rapporteur de la commission, car je ne fais que reprendre une suggestion que j'ai formulée au sein de la commission spéciale du règlement.

Je sais bien que les restrictions apportées aux demandes de scrutin public proviennent du fait que le vote personnel sera plus long qu'avec notre ancien mode de votation. Cela, nous le comprenons fort bien, mais nous désirerions cependant qu'il soit possible aux groupes minoritaires de prendre éventuellement position, nominativement, sur les problèmes qu'ils jugeront importants.

Tel est l'objet de notre amendement que je souhaiterais voir adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, nous avons, comme l'a dit M. Namy, débattu de cette question et nous nous sommes arrêtés à un nombre qui, d'ailleurs, est inférieur à celui que M. Coudé du Foresto, qui s'est spécialement attaché à l'étude des modes de votation, avait proposé.

Je crois, mon cher collègue, que vous aviez proposé le nombre de cinquante ?

M. Coudé du Foresto. Vous faites erreur, monsieur le rapporteur.

C'est vous qui étiez pour cinquante et moi pour trente.

M. le rapporteur. C'est exact et je vous prie de m'excuser.

Pour quelle raison nous sommes-nous arrêtés à un chiffre élevé ? Ce nouveau mode de votation a pour but d'obliger le parlementaire lui-même à voter — sauf dans les cas de délégation par ailleurs strictement réglementés — alors que le scrutin public que l'on pratiquait dans le passé avait surtout pour effet de redonner à cette assemblée sa véritable composition politique.

Je pense que vous êtes bien d'accord avec moi: il ne s'agit plus de savoir si vous ou moi, ni surtout quelqu'un appartenant à un parti très solidement structuré vote de telle ou telle manière.

Une simple déclaration de vote suffisait naguère.

Dans le système nouveau, ce n'est plus cela; il n'est plus de question de boîte. Par conséquent, chaque sénateur doit manifester sa volonté. Mais on a, bien entendu, prévu des scrutins publics avec un dénombrement très précis permettant de savoir comment un tel a voté ou s'il n'a pas voté.

Ce système est nécessairement lourd, vous le savez, car tous les systèmes que nous avons envisagés sont compliqués. Nous avons essayé de retenir le plus facile, le plus expressif, mais, encore une fois, il est complexe.

Il nous est apparu que, pour éviter les tentations que ni vous ni moi n'auront, mais que nos successeurs pourront avoir, nous ne devons pas laisser cet instrument lourd à la disposition d'un trop petit nombre de volontés afin que le travail ne fût pas paralysé. C'est dans ces conditions que nous avons retenu le nombre de trente.

Vous savez que j'ai toujours eu le souci de défendre les droits des minorités, mais il me semble impossible d'aller au-dessus de ce nombre, étant entendu que lorsque nous avons retenu celui de onze pour les groupes politiques, c'était justement pour que chacun d'eux bénéficie d'une autonomie politique en fonction de ce petit nombre. Mais pour le maniement d'un mode de scrutin aussi lourd, je crois que trente constitue un nombre raisonnable.

M. Méric. Je demande la parole pour répondre au rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je voudrais rappeler ce que j'ai dit en commission.

A partir du moment où l'on considère que onze sénateurs pensant politiquement de la même façon, peuvent constituer un groupe politique, nous acceptons mal que l'on propose que les demandes de scrutin public soient signées par trente sénateurs. En effet, si, demain, plusieurs groupes ne comptent que onze membres seulement, ils n'auront jamais la possibilité, quels que soient les intérêts politiques qu'ils défendent en fonction de l'intérêt de la nation et s'agissant de problèmes importants, d'amener le Sénat à se prononcer par un vote au scrutin public.

Le nombre de trente nous ayant paru élevé, nous avions demandé que deux présidents de groupes agissant d'un commun accord aient la possibilité de provoquer un scrutin public. Seulement, avec deux groupes de onze membres, nous ne parvenons qu'au total de vingt-deux et nous nous trouvons toujours éloignés du nombre trente.

Dès lors, les groupes nombreux et puissants, comptant plus de trente membres, auront la possibilité de diriger les débats

du Sénat par des scrutins publics, quand ils le voudront et comme ils le voudront, et la présentation minoritaire de ce pays au sein du Sénat ne pourra plus bénéficier des mêmes droits et des mêmes prérogatives.

Telle est la position que nous avons défendue devant la commission du règlement et c'est pourquoi nous sommes favorables à l'amendement qui nous est présenté. *(Très bien! à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Namy. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. *(Il est procédé à deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, qui sont également déclarées douteuses par le bureau.)*

M. le président. Le vote va avoir lieu par division des votants, sans pointage, selon la procédure prévue par le règlement provisoire, conformément à la décision prise hier par le Sénat.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	134
Majorité absolue.....	68
Pour l'adoption.....	62
Contre	72
Abstentions	7

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais présenter quelques observations sur l'application du système que nous venons d'expérimenter pour la première fois. Ce système révèle des avantages et des inconvénients. L'opération s'est effectuée, je crois, très rapidement, en huit minutes si mes renseignements sont exacts, ce qui constitue un gain de temps par rapport à l'ancien mode de votation.

Je ne vais pas énumérer les inconvénients. Certains de nos collègues se sont plaints d'être gênés et de n'avoir pu voter. Étant donné qu'il s'agissait d'un vote par division des votants, sans recensement de ceux-ci, il est évident qu'on ne pouvait pas courir le risque, comme dans l'opérette marseillaise, de les laisser sortir et rentrer.

En tout cas, je crois que l'expérience n'est pas mauvaise. Nous l'avons tentée, comme il était normal de le faire, et quand le système sera sans défaillance, quand il y aura à la fois la sonnerie préparatoire et les bulletins de vote — ce qui est la forme normale d'un vote par scrutin public — ce système de votation nous donnera, je crois, satisfaction.

Telles sont les conclusions de votre rapporteur.

M. le président. En ce qui concerne l'application pratique du nouveau mode de scrutin, vous voudrez bien, je pense, laisser au bureau le soin d'en préciser les détails ultérieurement en s'inspirant de l'expérience qui vient d'être faite.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le président, mes chers collègues, je voulais vous dire que les imperfections que nous avons constatées, car nous en avons tous constaté, bien entendu....

M. le président. Monsieur Coudé du Foresto, tenez-vous à instaurer un débat à ce sujet ? Nous vous demanderons, bien entendu, de formuler vos suggestions et nous en tiendrons compte pour la rédaction de l'instruction générale sur les modalités d'application.

M. Coudé du Foresto. Je voulais simplement dire qu'au moment où nous allons être appelés à voter sur les systèmes de votation...

M. le président. C'est déjà voté !

M. Coudé du Foresto. Monsieur le président, vous avez fait passer les articles si vite que je ne m'en suis même pas aperçu. Je ne vous le reproche pas, je le constate.

Puisqu'il en est ainsi, mon intervention est terminée.

M. le président. Il va de soi que nous tiendrons compte des suggestions qu'on nous fera parvenir. Rien n'est parfait. C'est un premier essai que le Sénat a fait d'une suggestion

venant de la commission. Nous ne pouvons pas — vous le comprenez vous-même — ouvrir un débat à ce sujet. Cette question concerne, non pas le règlement, mais ce qu'on appelle l'instruction générale, que les sénateurs reçoivent. Nous tâcherons de la mettre au point le mieux possible en tenant compte des suggestions qui seront formulées.

En ce qui concerne l'amendement, je rappelle qu'il n'a pas été adopté.

M. Namy. Je le regrette, monsieur le président, car les explications de M. le rapporteur viennent de révéler que le scrutin a été un peu précipité et que, par conséquent, mon amendement aurait pu aussi bien être adopté.

M. le rapporteur. Ah ! non.

M. le président. Je ne comprends pas votre observation.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit cela.

M. le président. Il n'y a pas d'autre amendement sur l'article 60. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

M. le président. « Art. 61. — 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 concernant la nomination des secrétaires du Sénat, les nominations en assemblée plénière ou dans les commissions, ont lieu au scrutin secret.

« 2. — Pour les nominations en assemblée plénière, le Sénat peut décider que le vote aura lieu de la manière suivante :

« 3. — Après avoir consulté le Sénat, le président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin.

« 4. — Une urne est placée dans l'une des salles voisines de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux scrutateurs.

« 5. — Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque sénateur dépose son bulletin dans l'urne. Les scrutateurs émergent les noms des votants.

« 6. — Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président proclame le résultat. » — *(Adopté.)*

« Art. 62. — 1. — Les propositions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

« 2. — Le résultat des délibérations du Sénat est proclamé par le président en ces termes : « Le Sénat a adopté », ou « Le Sénat n'a pas adopté. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE X

Délégation de vote.

« Art. 63. — Les sénateurs ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

« 1° Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;

« 2° Mission temporaire confiée par le Gouvernement ;

« 3° Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;

« 4° Participation aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ;

« 5° En cas de session extraordinaire, absence de la métropole. » — *(Adopté.)*

« Art. 64. — 1. — La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Elle ne vaut que pour les scrutins publics et pour les votes en commission.

« 2. — Pour être valable, la délégation doit être notifiée au président du Sénat avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part. La notification doit indiquer le nom du sénateur appelé à voter au lieu et place du délégant, ainsi que le motif de l'empêchement, dont l'appréciation appartient au bureau. La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement. A défaut, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours. Sauf renouvellement dans ce délai, elle devient alors caduque à l'expiration de celui-ci.

« 3. — Le délégué est avisé, par le président, de la réception de la notification et de l'accord donné par le bureau.

« 4. — La délégation peut être retirée, dans les mêmes formes, au cours de sa période d'application.

« 5. — La délégation ne peut être transférée par le délégué à un autre sénateur.

« 6. — En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme, sous réserve de confirmation immédiate dans les formes prévues ci-dessus. En ce cas, la délégation cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception du télégramme si, dans ce délai, une lettre de confirmation signée du délégant n'a pas été reçue par le président du Sénat. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE XI

Rapports du Sénat avec le Gouvernement
et avec l'Assemblée nationale.

« Art. 65. — 1. — Tout projet de loi voté par le Sénat et non devenu définitif est transmis sans délai par le président du Sénat au Gouvernement. En cas de rejet d'un projet de loi, le président en avise le Gouvernement.

« 2. — Toute proposition de loi votée par le Sénat et non devenue définitive est transmise sans délai par le président du Sénat au président de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est avisé de cet envoi. En cas de rejet d'une proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, le président en avise le président de l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

« 3. — Lorsque le Sénat adopte sans modification un projet ou une proposition de loi votés par l'Assemblée nationale, le président du Sénat en transmet le texte définitif au Président de la République, aux fins de promulgation, par l'intermédiaire du secrétariat général du Gouvernement. Le président de l'Assemblée nationale est avisé de cette transmission. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Les communications du Sénat au Gouvernement sont faites par le président au Premier ministre. » — (Adopté.)

CHAPITRE XII

Questions écrites et orales.

A. — QUESTIONS ÉCRITES

« Art. 67. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. » — (Adopté.)

« Art. 68. — 1. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu intégral des débats; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. » — (Adopté.)

B. — QUESTIONS ORALES

« Art. 69. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question orale à un ministre en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles sont posées par un seul sénateur à un seul ministre; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre.

« 3. — Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. » — (Adopté.)

« Art. 70. — 1. — La séance du mardi est réservée par priorité aux questions orales.

« 2. — L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la conférence des présidents sur le vu du rôle prévu au troisième alinéa de l'article 69.

« 3. — Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. » — (Adopté.)

« Art. 71. — 1. — Le président appelle les questions dans l'ordre fixé par la conférence des présidents. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« 2. — L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« 3. — Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« 4. — Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

« 5. — A la demande de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal, une question orale à

laquelle il vient d'être répondu peut être transformée, sur décision du Sénat, en question orale avec débat; celle-ci est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile du Sénat. » — (Adopté.)

C. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

« Art. 72. — 1. — Tout sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Sénat la texte accompagné d'une demande de débat.

« 2. — Le président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Sénat du texte de la question et de la demande de débat au premier jour de séance qui suit le dépôt de la demande.

« 3. — Les questions orales avec débat sont posées par un sénateur à un ministre; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre. » — (Adopté.)

« Art. 73. — 1. — Sauf accord du Gouvernement, la discussion des questions orales avec débat est fixée à une séance du mardi, soit sur proposition de la conférence des présidents, soit après notification au président du Sénat de l'accord intervenu pour cette date entre le Gouvernement et l'auteur de la question.

« 2. — Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Sénat, informé sans délai de la question par le président, peut décider par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion à la séance du mardi suivant.

« 3. — Le Sénat procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement s'il y a lieu.

« 4. — Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué, et le Gouvernement.

« 5. — Dans le cas où le Sénat décide de renvoyer à la suite le débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser sous forme de question orale sans débat. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Les jonctions de questions orales avec débat, connexes, ne peuvent être décidées que par le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents. » — (Adopté.)

« Art. 75. — 1. — L'auteur d'une question orale avec débat dispose de trente minutes pour développer sa question. Les orateurs inscrits disposent d'un temps de parole de vingt minutes.

« 2. — Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, le président du groupe auquel appartient l'auteur de la question, ou, à son défaut, l'auteur lui-même, peut désigner un autre membre de son groupe pour le suppléer en cas d'empêchement.

« 3. — L'auteur de la question a toujours un droit de priorité pour répondre au Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 76. — 1. — Après la clôture de la discussion générale d'une question orale avec débat, il est donné lecture des propositions de résolution consécutives à la question orale, qui sont discutées séance tenante sans renvoi à la commission compétente; s'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le président constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

« 2. — Ces propositions de résolution sont remises au président. Elles sont immédiatement distribuées et le président en donne lecture, dès la clôture de la discussion générale.

« 3. — Une modification ou addition de signature ou de texte à une proposition de résolution n'est recevable que si elle a été déposée avant que le président ait donné lecture de ladite proposition. Il en est de même des amendements à cette proposition.

« 4. — Le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, s'il est proposé, a priorité.

« 5. — La priorité est ensuite de droit pour les propositions de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête consécutive à la question orale.

« 6. — Le président soumet les propositions de résolution au vote du Sénat qui statue, s'il y a lieu, sur les questions de priorité. Néanmoins, si le Gouvernement demande en conclusion d'un débat que le Sénat se prononce soit par le passage à l'ordre du jour, soit par le vote d'une proposition de résolution, cette demande a la priorité.

« 7. — Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, chaque président de groupe ou son délégué, le Gouvernement et, éventuellement, le président de la commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté. » — (Adopté.)

CHAPITRE XIII

Pétitions.

« Art. 77. — 1. — Les pétitions doivent être adressées au président du Sénat. Elles peuvent également être déposées par un sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

« 2. — Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le président ni déposée sur le bureau.

« 3. — Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature. » — (Adopté.)

« Art. 78. — 1. — Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

« 2. — Le président les renvoie à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

« 3. — La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Sénat, soit de les soumettre au Sénat, soit de les classer purement et simplement.

« 4. — Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et de la décision la concernant » — (Adopté.)

« Art. 79. — 1. — Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres du Sénat.

« 2. — Dans les quinze jours de sa distribution, tout sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.

« 3. — Passe ce délai les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au *Journal officiel*.

« 4. — Dans le mois de cette publication, les ministres doivent faire connaître la suite qu'ils ont donnée aux pétitions qui leur ont été renvoyées.

« 5. — Leurs réponses sont insérées au feuillet des pétitions et publiées au *Journal officiel*. » (Adopté.)

CHAPITRE XIV

Police intérieure et extérieure du Sénat.

« Art. 80. — 1. — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Sénat. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires; elles sont placées sous ses ordres.

« 2. — La police du Sénat est exercée, en son nom, par le président. » — (Adopté.)

« Art. 81. — 1. — A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le président, et du personnel qui est appelé à y faire son service, nul ne peut, sous peine de réclusion, pénétrer dans la salle des séances.

« 2. — Le public admis dans les tribunes se tient assis, muet et en silence.

« 3. — Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

« 4. — Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. » — (Adopté.)

CHAPITRE XV

Discipline.

« Art. 82. — Les peines disciplinaires applicables aux membres du Sénat sont :

- « — le rappel à l'ordre;
- « — le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;
- « — la censure;
- « — la censure avec exclusion temporaire. » — (Adopté.)

« Art. 83. — 1. — Le président seul rappelle à l'ordre.

« 2. — Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre, soit par une des infractions au règlement prévues à l'article 40, soit de toute autre manière.

« 3. — Tout sénateur qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

« 4. — Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout sénateur qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre. » — (Adopté.)

« Art. 84. — La censure est prononcée contre tout sénateur :

- « 1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déferé aux injonctions du président;
- « 2° Qui, dans le Sénat, a provoqué une scène tumultueuse;
- « 3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces;

« 4° Qui s'est rendu coupable d'une infraction aux règles fixées par l'article 89 du présent règlement. » — (Adopté.)

« Art. 85. — 1. — La censure avec exclusion temporaire du palais du Sénat est prononcée contre tout sénateur :

« 1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction;

« 2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence;

« 3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Sénat ou envers son président;

« 4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement et les Assemblées prévues par la Constitution;

« 5° Qui, après avoir subi la censure pour avoir commis une infraction aux règles fixées par l'article 89 du présent règlement, s'est rendu coupable d'une nouvelle infraction à ces règles.

« 2. — La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat et de reparaitre dans le palais du Sénat jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

« 3. — En cas de refus du sénateur de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir du Sénat, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un sénateur, l'exclusion s'étend à trente jours de séance. » — (Adopté.)

« Art. 86. — 1. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Sénat, par assés et levés, et sans débat, sur la proposition du président.

« 2. — Le sénateur contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues. » — (Adopté.)

« Art. 87. — 1. — La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, du tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.

« 2. — La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation, pendant deux mois, du tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction » — (Adopté.)

« Art. 88. — 1. — Si un fait délictueux est commis par un sénateur dans l'enceinte du Palais pendant que le Sénat est en séance, la délibération en cours est suspendue. Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance du Sénat.

« 2. — Si le fait visé à l'alinéa 1^{er} est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance du Sénat à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

« 3. — Le sénateur est admis à s'expliquer s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

« 4. — En cas de résistance du sénateur ou de tumulte dans le Sénat, le président lève à l'instant la séance.

« 5. — Le bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais du Sénat. » — (Adopté.)

« Art. 89. — Il est interdit à tout sénateur sous les peines disciplinaires prévues aux articles 84 et 85, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat. » — (Adopté.)

« Art. 90. — 1. — Tout membre d'une commission d'enquête qui ne respectera pas les dispositions du sixième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 pourra être exclu de la commission par décision du Sénat prise sans débat sur le rapport de la commission après avoir entendu l'intéressé.

« 2. — L'exclusion prononcée en application de l'alinéa précédent entraînera pour le sénateur qui est l'objet d'une telle décision l'incapacité de faire partie, pour la durée de son mandat, de toute commission d'enquête. » — (Adopté.)

CHAPITRE XVI

Services et comptabilité du Sénat.

« Art. 91. — 1. — Le président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services du Sénat.

« 2. — Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au Bureau; la direction est assurée par les questeurs, sous le contrôle du Bureau. » — (Adopté.)

« Art. 92. — Le Bureau déterminera, par un règlement intérieur, l'organisation et le fonctionnement des services du Sénat; les modalités d'exécution par les différents services des formalités prescrites par le présent règlement, ainsi que le statut du

personnel et les rapports entre l'administration du Sénat et les organisations professionnelles du personnel. » (Adopté.)

« Art. 93. — 1. — Les dépenses du Sénat sont réglées par exercice budgétaire.

« 2. — A l'ouverture de chaque session ordinaire d'octobre, le Sénat nomme, selon la procédure prévue pour la nomination des commissions permanentes, une commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

« 3. — Les membres du bureau du Sénat ne peuvent faire partie de cette commission.

« 4. — Le bureau déterminera, par un règlement intérieur, les règles applicables à la comptabilité.

« 5. — Exceptionnellement, pour apurer les comptes du Conseil de la République pour l'exercice 1957, une commission telle que prévue au 2^e alinéa sera nommée au mois de mai 1959. » (Adopté.)

CHAPITRE XVII

Dispositions diverses.

« Art. 94. — 1. — Lors de la première réunion du Sénat, après son renouvellement, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

« 2. — Dès que les listes électorales des groupes ont été publiées, conformément à l'article 5, le président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

« 3. — Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Sénat n'appartenant à aucun groupe et non apparentés doivent faire connaître au président à côté de quel groupe ils désirent siéger. » (Adopté.)

« Art. 95. — 1. — Une commission de trente membres est nommée, selon la procédure prévue pour la nomination des commissions permanentes, chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat d'examiner, soit une demande de levée d'immunité parlementaire présentée à l'encontre d'un sénateur, soit une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension des poursuites engagées contre un sénateur ou la suspension de sa détention.

« 2. — La commission élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire et nomme un rapporteur. » (Adopté.)

« Art. 96. — Les députations du Sénat sont désignées par la voie du sort; le nombre des membres qui les composent est déterminé par le Sénat. » (Adopté.)

« Art. 97. — 1. — Des insignes sont portés par les Sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

« 2. — La nature de ces insignes est déterminée par le bureau du Sénat. » (Adopté.)

« Art. 98. — 1. — Les délégués du Sénat à l'Assemblée unique prévue par les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique se réuniront chaque année après la session budgétaire de cette Assemblée.

« 2. — Un rapport écrit de leurs travaux sera établi par leurs soins et adressé au président du Sénat. Au cas où ce rapport ne recueillerait pas l'unanimité des délégués, les opinions minoritaires seront mentionnées en annexes.

« 3. — Rapport et annexes seront publiés à la suite du compte rendu intégral des débats du Sénat au *Journal officiel*. » (Adopté.)

Je rappelle que l'article 24 a été précédemment réservé. La commission peut-elle nous indiquer à quelle heure elle sera en mesure de rapporter ?

M. le président de la commission. Dans une demi-heure environ, monsieur le président.

M. le président. Il convient donc de suspendre la séance pour une durée égale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport. Je rappelle au Sénat que l'article 24, seul texte restant en discussion, avait été renvoyé à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a délibéré et pour éviter toute discussion, encore que l'interprétation qu'elle va vous donner du nouveau paragraphe 4, dont vous êtes saisis, ne changera rien, elle vous propose d'adopter à l'article 24 un paragraphe 4 qui serait ainsi libellé : « Les alinéas 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux propositions de résolution. »

Il s'agit, je le rappelle, dans l'article 24, de la recevabilité des textes présentés par les sénateurs, qui doit être approuvée par le bureau. Il est bien évident que les propositions de loi et les amendements à ceux-ci qui sont de nature à avoir une incidence financière tombent sous le coup de l'interdit de l'article 40 de la Constitution. Il ne saurait en être de même pour les propositions de résolution, qui expriment seulement des souhaits, des vœux ou des incitations. En cela, nous nous alignons sur la position prise par l'Assemblée nationale.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Avant de le mettre aux voix, je donne une nouvelle lecture de l'article 24, qui serait maintenant ainsi rédigé :

« Art. 24. — 1. — Le dépôt des projets de lois présentés par le Gouvernement, soit directement, soit après leur adoption par l'Assemblée nationale, celui des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et transmises par le président de cette dernière, ainsi que celui des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs, sont annoncés par le président en séance publique. Ces projets et propositions sont renvoyés à la commission compétente ou à une commission spécialement désignée à l'effet de les examiner dans les conditions fixées à l'article 16. Les projets et propositions de loi ou de résolutions sont imprimés et distribués.

« 2. — Les propositions présentées par les sénateurs ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

« 3. — Le bureau du Sénat est juge de leur recevabilité.

« 4. — Les alinéas 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux propositions de résolution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi rédigé.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du règlement provisoire ont été précédemment adoptés.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, au terme de cette discussion, vous permettrez sans doute au président de la commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat de prendre pour quelques instants la parole pour féliciter tout d'abord M. le rapporteur,...

M. Durand-Réville. Très bien !

M. le président de la commission. ... MM. les rapporteurs adjoints...

M. de La Gontrie. Très bien !

M. le président de la commission. ... de la façon magistrale (*Applaudissements*) avec laquelle ils ont mené à bien leur tâche, que nous savons difficile et ingrate, pour les remercier ensuite, ainsi que les collaborateurs qui les ont aidés avec tant d'intelligence et avec tant de dévouement.

Qu'il me soit permis également de remercier tous les membres de la commission que j'ai eu l'honneur de présider de leur assiduité et de leur amicale indulgence à l'égard de leur président.

Mes chers collègues, ce n'est pas sans émotion que j'évoque devant vous ces ultimes séances de travail qui précèdent notre prochaine séparation. Lorsque, il y a maintenant plus de onze ans, j'entrais à la commission du suffrage universel du premier Conseil de la République, je ne m'attendais certes pas à l'honneur qui me serait fait de présider pendant de si longues années une commission dont les travaux ont été, j'ose le dire, essentiels : en premier lieu, lorsqu'il s'est agi de fixer à l'origine le rôle de notre assemblée dans une Constitution qui n'accordait, vous en souvient-il, que bien peu de pouvoirs à la seconde chambre du Parlement; puis, en 1954, au moment de la première réforme constitutionnelle. Il est nécessaire de dire que, contrairement à ce que l'on a souvent répété, à tort me paraît-il, cette révision a eu une importance certaine et une très réelle influence sur les travaux législatifs.

Enfin, n'est-ce pas parmi les membres de cette même commission du suffrage universel que vous avez bien voulu désigner ceux de nos collègues chargés de représenter notre assemblée au comité consultatif constitutionnel ?

Comment tous ces souvenirs ne me reviendraient-ils pas à l'esprit en cet instant où nous vous proposons un règlement en harmonie précisément avec cette Constitution à l'élaboration de laquelle nous avons travaillé avec conscience et un certain succès, les uns et les autres, comme notre président a bien voulu le rappeler lors de l'élection récente du bureau du Sénat ?

Mesdames, messieurs, le règlement que nous soumettons à votre approbation, nous l'avons très minutieusement mis au

point. Certes, il n'est pas parfait mais tel quel, j'en suis persuadé, il facilitera la tâche du législateur et contribuera au bon renom du nouveau Sénat.

Lorsqu'en avril prochain ce nouveau Sénat commencera sa véritable tâche, il trouvera dans ce règlement, adapté à la nouvelle Constitution, un outil efficace, j'en suis sûr. Puissent ceux qui auront à s'en servir et à s'y soumettre se souvenir cependant que, mieux que par les textes, c'est par le travail assidu et consciencieux, la compréhension mutuelle, les rapports confiants entre les membres de l'assemblée, l'absence de toute surenchère partisane et démagogique, enfin l'amour commun de la patrie qu'une assemblée accomplit pleinement et réellement sa mission. Puisque nous sommes encore dans ce mois où les vœux s'échangent, je forme le souhait qu'il en soit ainsi pour le nouveau Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc consulter le Sénat sur la proposition de résolution portant fixation du règlement provisoire de notre assemblée.

M. Namy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, à la fin des travaux de la commission du règlement dans laquelle je représentais le groupe communiste, j'ai voté contre ce projet de règlement. Dans le scrutin qui va intervenir tout à l'heure sur l'ensemble de ce projet, notre groupe communiste confirmera cette position. En voici les raisons essentielles.

L'ancien règlement du Conseil de la République, s'il a servi de base comme l'a écrit notre rapporteur pour l'articulation du nouveau qui vient d'être adopté en détail, n'en est pas moins profondément modifié en raison de dispositions constitutionnelles réduisant les droits, les prérogatives du Parlement contre lesquelles nous nous sommes élevés lors du référendum.

Dans ce projet de règlement, il a dû être tenu compte de la nouvelle Constitution et, bien entendu, il ne pouvait pas en être autrement. Mais, en ce qui nous concerne, en approuvant ce règlement, nous approuverions aujourd'hui implicitement ce que nous avons condamné hier; nous approuverions les liens qui sont mis à notre assemblée par les textes constitutionnels et les lois organiques qui en découlent. Nous ne voulons pas nous mettre à nous-mêmes un baillon.

Nous voulons bien convenir que, dans les limites étroites de la nouvelle Constitution, ce projet de règlement est le moins mauvais possible. Je veux bien convenir qu'autant qu'il a été possible de le faire il tient compte des droits des minorités, par exemple par le maintien de la règle de la proportionnelle. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il consacre la prépondérance de l'exécutif sur le législatif, qu'il entérine des dispositions qui feront de notre assemblée beaucoup plus une sorte de décor au pouvoir personnel qu'une fraction du Parlement dotée de pouvoir réel.

Notre assemblée, appelée le Sénat, aura des droits sensiblement équivalents à ceux de l'Assemblée nationale élue au suffrage universel direct. C'est partiellement exact mais en fait ce ne sont pas les droits, les moyens de notre assemblée qui ont été augmentés, mais ceux de l'Assemblée nationale qui ont été réduits à leur plus simple expression.

Avec l'article 24, par exemple, il est bien permis aux sénateurs de déposer des propositions de loi. Ce n'est pas un droit nouveau. L'ancienne constitution de 1946 modifiée le permettait également. Toutefois, en raison des dispositions de l'article 40 de la Constitution, ces propositions de loi ne pouvant comporter d'incidence financière sous peine d'être irrecevables, il n'y a rien de changé dans ce domaine pour nous; en tout cas, c'est une restriction essentielle pour l'Assemblée nationale et par conséquent pour les droits du Parlement. Les parlementaires des deux assemblées devront se borner sans doute à déposer des propositions de loi sur l'élevage des écrevisses ou la classification des escargots, encore que je ne sois pas sûr que cela ne peut avoir une incidence financière quelconque.

Le Parlement, dans son ensemble, est dépouillé de son rôle de législateur souverain. Notre assemblée, le nouveau Sénat, ne sera même plus maître de son ordre du jour, puisque c'est le Gouvernement qui est le maître du jeu.

Alors que l'article 20 de la Constitution déclare que le Gouvernement est responsable devant le Parlement, par conséquent aussi devant le Sénat, on en est encore à se demander — pour ma part tout au moins, j'en suis à me le demander — comment le Gouvernement peut être obligé d'engager sa responsabilité devant notre assemblée en application de la Constitution si lui-même ne le veut pas.

Mes chers collègues, c'est pour toutes ces raisons, entre autres, que nous voterons contre l'ensemble de ce projet de règlement en donnant à notre vote le sens d'une hostilité à des dispositions constitutionnelles qui réduisent notre assem-

blée en particulier et le Parlement en général à devenir de simples et de pures chambres d'enregistrement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je dirai, en réponse aux explications de vote de M. Namy, que la Constitution de la V^e République, qui nous oblige, a été votée à une telle majorité...

M. Namy. Ce n'est pas notre faute!

M. le rapporteur. ... par le peuple français, par tous ceux qui, outre-mer, se réclament du drapeau tricolore, qu'il n'y a pas, et je l'espère, qu'il n'y aura plus de discussion possible. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution portant règlement provisoire du Sénat.

(*La résolution est adoptée.*)

— 4 —

COMMISSIONS PERMANENTES DU SENAT

Adoption d'une motion.

M. le président. En vue de la fixation des dispositions transitoires relatives à l'application du règlement que vous venez d'adopter, j'ai reçu de MM. de Montalembert et Marcilhacy, au nom de la commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat, la motion suivante:

« *Article unique.* — Les commissions permanentes du Sénat seront nommées au début de la session qui s'ouvrira au mois d'avril 1959 et seront renouvelées pour la première fois au début de la première session d'octobre 1959 ».

Par amendement (n^o 1), M. Boudinot propose de rédiger comme suit l'article unique:

« Les commissions permanentes du Sénat seront nommées au cours de la présente session extraordinaire. Elles seront renouvelées au début de la session qui s'ouvrira au mois d'avril 1959, puis au début de la session qui s'ouvrira au mois d'octobre 1959 ».

La parole est à M. Boudinot.

M. Boudinot. Mes chers collègues, si j'ai déposé cet amendement, c'est en raison d'une situation particulière qui se présente. Il existe, en effet, une ordonnance du 24 septembre 1958 qui modifie le fonctionnement du F. I. D. O. M. et qui crée à cet effet une représentation spéciale.

D'après cette ordonnance, il faut que soient désignés par la commission des affaires économiques deux sénateurs des départements d'outre-mer et un sénateur par la commission des finances. Actuellement de nombreuses affaires sont en instance et l'on attend ces désignations pour examiner les dossiers. Faute de les effectuer rapidement, on condamnera les départements d'outre-mer à ne pas voir leurs programmes examinés avant le mois de juin 1959.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcilhacy, rapporteur de la commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire. Je vais peut-être faire une mauvaise interprétation et, à l'avance, je vous prie de m'en excuser.

Il me semble que le décret invoqué par notre collègue, et qui a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre, est antérieur à la promulgation de la Constitution. La Constitution, indiscutablement, a opéré une novation totale et profonde, non seulement dans les termes, mais encore dans les compétences, en ce qui concerne la tâche et le nombre des commissions. Nous en avons assez parlé.

Je dois dire que, peut-être par une erreur de rédaction, il n'est jamais question, dans le décret, que du Conseil de la République. La disposition dont il s'agit peut-elle s'appliquer à l'état actuel ? J'avoue que je ne peux que poser la question. Je dois indiquer qu'au sein de la commission la discussion a uniquement porté sur le fait de savoir si les commissions nommées au mois de mai prochain devaient être renouvelées au mois d'octobre. Nous avons pensé qu'il devait en être ainsi puisque — M. Namy l'a souligné — nous maintenons la règle de la proportionnelle pour le plus grand nombre de cas possibles.

M. Boudinot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudinot.

M. Boudinot. J'ai bien entendu les explications de M. le rapporteur, mais un fait subsiste. Au ministère des affaires économiques, on attend la désignation des sénateurs des départe-

ments d'outre-mer pour réunir le comité du F. I. D. O. M. Je voudrais savoir si l'on va refuser de désigner les commissions et arrêter ainsi l'exécution des programmes prévus.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, après les explications de M. Boudinot, il nous est extrêmement difficile, je crois, dans l'optique constitutionnelle nouvelle plus encore qu'auparavant, de venir prendre une décision qui appartient à l'exécutif. Car, si j'ai bien compris ce que nous dit notre collègue, le ministère des affaires économiques attend. Mais il ne peut y avoir d'attente pieuse; il s'agit là d'une demande. Des rapports sont établis, du moins autant que je sache, entre M. le président de cette assemblée et l'exécutif et je pense que, si M. le président avait été saisi de quelque chose, il nous l'aurait dit; j'en déduis donc que M. le président n'a été saisi de rien et, dans ces conditions, je ne vois pas comment nous pourrions statuer dans le sens qui nous est demandé.

M. le président. Une question m'a été posée, je veux y répondre: je ne suis saisi de rien. C'est tout ce que je puis vous dire.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera l'amendement présenté par notre collègue M. Boudinot, non seulement pour les raisons qu'il vient d'invoquer et qui sont des plus valables, à notre avis, mais également parce qu'il ne paraît pas souhaitable que notre Assemblée reste sans commissions jusqu'à son renouvellement au mois d'avril, alors qu'à l'Assemblée nationale les commissions permanentes sont constituées.

Ce serait le meilleur moyen de rendre à l'Assemblée nationale ce qu'on a toujours critiqué, des privilèges qui tendent à lui donner le caractère d'assemblée unique. Ce serait aussi aller à l'encontre des décisions et de la volonté du peuple français dans son immense majorité qui entend redonner au Sénat un pouvoir plus approfondi que celui qu'il possédait dans le passé.

Ainsi donc, nous considérons qu'il y aurait lieu de constituer des commissions permanentes dans le plus bref délai possible, car, dans le domaine international, des événements peuvent amener la France à prendre un certain nombre de positions qui ne sauraient échapper au contrôle du Parlement. Il ne s'agit pas simplement de textes ou de désignations. Il peut s'agir aussi, je le répète, d'événements internationaux graves qui peuvent nécessiter le fonctionnement normal et total des commissions permanentes du Sénat. C'est pourquoi le groupe socialiste votera l'amendement de M. Boudinot. (*Applaudissements à gauche.*)

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, je m'excuse, à la suite de l'intervention de M. Méric, de poser à notre rapporteur une question qui peut paraître parfaitement naïve; mais, après la proposition, d'une telle importance, formulée par M. Boudinot, je dois demander à notre rapporteur et à M. le président de la commission quelles sont les raisons qui s'opposent, puisqu'il apparaît que nous allons siéger encore la semaine prochaine tandis que l'Assemblée nationale se réunira pour constituer ses commissions, à ce que le Sénat fasse de même, pour un délai limité, je le veux bien.

Pour ma part, j'ai trouvé dans l'intervention de notre collègue M. Boudinot l'écho des préoccupations que j'exprimais hier et qui, je vous l'assure, sont des plus sincères. Depuis trois semaines, je ressens ces préoccupations; elles visent les problèmes d'outre-mer, dont certains échappent définitivement au Sénat, mais dont d'autres relèvent toujours des Assemblées et du Gouvernement de la République. Certains territoires ont choisi de ne pas changer d'état. Les départements d'outre-mer, eux aussi, ont des programmes qui ne peuvent être ralentis ou suspendus dans l'attente des élections municipales et sénatoriales, et je comprends tout particulièrement l'émotion qui pousse notre collègue à faire le Sénat juge, en lui demandant si nous ne pouvons pas envisager de désigner les délégués qui délibéreront valablement au sein du F. I. D. O. M.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, personnellement je voterai l'amendement présenté par notre collègue M. Boudinot, d'abord parce qu'il est parfaitement logique, et ensuite parce qu'il n'est pas admissible qu'une assemblée se révèle incapable de fournir le contingent de représentants qu'elle est appelée

à désigner dans des organismes dont dépend le développement et la vie des territoires d'outre-mer.

Rien ne nous empêche de désigner nos commissions la semaine prochaine comme le fera l'Assemblée nationale. Je considère même qu'il est de notre devoir de le faire, ne serait-ce que par égard pour les territoires d'outre-mer qui attendent des décisions qui dépendent de la nôtre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En répondant à mon ami, M. Schleiter, je lui dirai qu'il a tout à fait raison. Il n'y a pas en effet d'objection réglementaire ou constitutionnelle à ce que les commissions soient constituées dès maintenant.

Nous avons délibéré à ce sujet au sein de la commission spéciale et, par un vote, nous avons décidé, pour des raisons d'opportunité, de ne pas le faire. Je n'ai pas à apprécier ce vote et je n'ai pas à vous donner un avis personnel sur l'amendement de M. Boudinot.

La commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de constituer nos commissions permanentes, étant donné que nous disposons de cette procédure très souple de la constitution de commissions spéciales le cas échéant. Je n'en dirai pas davantage.

Encore une fois, je vous expose ici les scrupules d'un homme qui cherche à expliquer. Personnellement il ne m'appartient pas de trancher la question. S'il y a des impératifs, je vous suivrai; mais je suis obligé de vous dire comment se présente le problème. Si vous estimez qu'il est opportun de le faire, décidez donc la constitution des commissions permanentes!

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, il est certain que, lorsque la commission spéciale que vous avez désignée a envisagé de ne pas immédiatement choisir les membres de ses commissions, le problème souligné par notre ami M. Boudinot nous avait peut-être un peu échappé. Je dois à la vérité de dire que, dans la mesure où M. Boudinot a proposé son amendement, il savait qu'il était soutenu par tous les membres du groupe de la gauche démocratique. C'est la raison pour laquelle, sans insister davantage, je dis à cette assemblée que, unanimement, le groupe de la gauche démocratique votera l'amendement de M. Boudinot.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais simplement répondre à M. le rapporteur en lui donnant la solution pratique. Il suffira que le président du Sénat, s'il le désire, alerte le Gouvernement sur ce problème particulier et, un décret étant toujours susceptible d'aménager un autre décret, des dispositions pratiques seront prises, qui s'appliqueront au nouveau règlement que nous venons d'adopter. Par conséquent, je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à voter l'amendement de M. Boudinot.

M. Boudinot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudinot.

M. Boudinot. Je voulais simplement dire à M. le rapporteur que nous avons une commission des affaires économiques. Par conséquent, elle peut déléguer des sénateurs au F. I. D. O. M. Lorsque l'ordonnance de septembre a été prise, elle n'existait pas, mais elle existe ici dans l'énumération qui a été faite.

M. le président. Le texte dont vous parlez vise des sénateurs. Le Sénat peut donc désigner des sénateurs s'il décide de procéder à la constitution de ses commissions permanentes.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mon collègue et ami M. Méric nous a expliqué les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera l'amendement de M. Boudinot et je voudrais me joindre à M. Durand-Réville qui a adressé une prière au président.

Nous sommes ici nombreux qui avons été délégués par les diverses commissions de l'ancien Conseil de la République pour faire partie de commissions extraparlimentaires. Nous ne savons plus quelle est notre situation. Nous continuons à recevoir des convocations de ces commissions extraparlimentaires. Personnellement, je n'y répond plus, étant donné qu'il ne me paraît pas possible d'aller représenter dans une commission extraparlimentaire une assemblée qui n'existe plus.

Je crois que le Gouvernement ferait bien de se pencher sur ces divers textes qui avaient décidé de la représentation du Parlement dans ces commissions extraparlimentaires pour les mettre en harmonie avec la Constitution actuelle et pour mettre en repos la conscience de certains de nos collègues.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. le président. Je peux vous répondre tout de suite, monsieur Courrière, non pas en dehors des textes, mais à l'intérieur des anciens textes.

Chaque fois que vous recevrez une convocation pour un organisme extraparlamentaire, allez-y, car j'ai prévenu le Gouvernement. Quand les textes seront publiés, nous les appliquerons, mais, pour l'instant — et je prends là une responsabilité comme président du bureau de cette assemblée — je considère que lorsque les sénateurs sont convoqués dans les organismes extraparlamentaires, ils doivent s'y rendre, puisqu'ils ont été désignés par l'ancien Conseil de la République qui est devenu, je le répète, Sénat le 5 octobre dernier, sans nécessité de vote.

En ce qui concerne le texte invoqué par M. Boudinot, il a été pris le 24 septembre, exactement quatre jours avant le référendum, et peu de jours avant que le Conseil de la République ne devint le Sénat. Ce texte statue pour l'avenir, ne l'oubliez pas; et nous n'avons pas pu ne pas penser qu'il s'appliquerait au Sénat qui naissait le 5 octobre à zéro heure.

Quant à l'application de ce texte, je dis, au nom du bureau, qu'elle sera très libérale de la part de votre président. A vous de statuer maintenant en ce qui concerne les commissions.

M. le président de la commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Montalembert, président de la commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat. Comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, la commission ne voit pas d'inconvénient majeur à ce que l'on vote l'amendement. Mais je dois faire connaître cependant que si la commission, après délibération longue et approfondie, a décidé qu'il ne serait pas procédé, actuellement, au renouvellement des commissions, c'est surtout en conséquence de l'article 8, alinéa 8, du nouveau règlement ainsi conçu :

« Un sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission permanente. Le président du Sénat et les questeurs ne font partie d'aucune commission permanente. »

La commission, lors de sa délibération, votée à une très forte majorité, a estimé que nous allions être obligés, alors que le Sénat ne va plus siéger longtemps avant son renouvellement, de demander à tous les sénateurs qui, actuellement, font partie de deux commissions de prendre une option pour les trois jours de session que nous allons tenir. Cela pose un problème aux présidents de groupe. C'est la raison pour laquelle la commission avait décidé de ne pas donner suite immédiatement au projet de renouvellement des commissions.

Monsieur le président, j'ai eu devoir donner cette explication pour que tous nos collègues soient informés.

Plusieurs sénateurs. Aux voix!

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le président, la commission ne s'oppose plus à l'amendement de M. Boudinot, lequel naturellement est maintenu.

M. le rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité. Ce texte se substitue à celui de la motion présentée par MM. de Montalembert et Marcellin.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je dois maintenant vous donner une explication. Vous venez de décider la création des commissions permanentes. En application du texte de M. Boudinot qui vient d'être adopté, le Sénat pourrait procéder à la nomination des membres de ses commissions jeudi prochain, ce qui donnerait aux groupes le temps nécessaire pour faire connaître les candidatures.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 8 de notre règlement, avant la séance de nomination « les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits », s'il y en a, « après s'être concertés, remettent au président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité »; ceci devrait être fait en temps utile pour que les formalités puissent être accomplies par le bureau et que l'on puisse voter jeudi.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je m'excuse, monsieur le président, mais il s'agit d'une question d'efficacité. Ne pensez-vous pas que

jeudi soit une date un peu tardive pour la désignation des membres des commissions?

En effet, les commissions ayant été désignées, il faudra ensuite élire leur bureau. L'assemblée, avec votre accord, évidemment, monsieur le président, ne préférerait-elle pas nommer les membres des commissions mercredi, ceux-ci désignant leurs bureaux jeudi? Les groupes pourraient déposer dès mercredi la liste de leurs candidats.

M. le président. — Monsieur de La Gontrie, j'interroge indirectement, si je puis dire, les présidents de groupes. C'est à eux qu'il appartiendrait d'être prêts pour le mercredi 21 janvier.

M. de La Gontrie. Nous n'avons rien d'autre à faire. C'est notre seul travail!

M. le président. Si les présidents de groupes prennent un tel engagement, le Sénat pourrait décider de siéger mercredi prochain. Personnellement, je n'y vois aucun inconvénient.

M. Waldeck L'Huilier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Je voudrais faire observer à nos collègues que mercredi prochain se réunit le congrès des maires de France et qu'une séance plénière se tiendra l'après-midi.

M. le président. Une séance de validation de commissions, si elle n'est pas une simple formalité, est cependant assez brève. Je ne pense donc pas qu'elle puisse gêner le congrès des maires.

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Mes chers collègues, je reprends l'argumentation de M. de Montalembert.

Il est évident qu'il faudra convoquer les sénateurs et leur demander quelle est leur position. En effet, il leur faudra choisir, puisqu'ils faisaient partie de deux commissions et ne siégeront plus qu'à une seule. On ne peut le faire à la hâte. Cela ressemblerait à cette dictature dont certains ont parlé.

M. le président. Ce serait — je parle au conditionnel — en vertu d'une décision du Sénat. Chacun de vous admettra que d'ici à mercredi il puisse faire connaître à son groupe les commissions qui lui conviennent. Il disposera tout de même de quatre jours.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je m'excuse de dire à M. Le Basser que, l'Assemblée nationale siégeant peut-être jusqu'à jeudi, il n'est pas impossible que, jeudi soir, nous soyons renvoyés dans nos départements et qu'ainsi nous ne puissions pas élire nos bureaux de commissions vendredi.

N'oublions pas que nous sommes en session extraordinaire et que la prudence exigerait, je crois, que dès mardi nous nous mettions au travail pour désigner les commissions.

M. le président. Les commissions, vous le savez — c'est la réponse qui a été faite tout à l'heure à M. Moutet — peuvent siéger en dehors des séances publiques...

M. de La Gontrie. J'entends bien!

M. le président. ...et désigner leur bureau

Pour résumer cette discussion — je crois traduire votre opinion à tous — il vaudrait mieux en terminer jeudi et nous n'aurions rien fait d'irrégulier.

Si M. Le Basser en était d'accord, la proposition faite à la fois par le président de la commission; par M. de La Gontrie, par M. Méric et par vous tous, consisterait à déposer à la présidence pour le mardi 20 janvier, avant dix-huit heures, la liste des candidats établie par les groupes, de façon que le mercredi 21 janvier le Sénat puisse se prononcer.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en sera ainsi fait.

Je dois donner une autre explication. Il est de mon devoir de le faire puisque nous sommes en période de rodage.

Vous venez de voter un règlement provisoire. Vous avez décidé que l'effectif des commissions serait de 58 membres pour les quatre commissions principales. Vous avez compté — et c'était juste — sur un effectif sénatorial de 303 membres, mais des sénateurs sont devenus députés ou ministres et l'effectif est maintenant de 290. Je vous demande donc de décider que le nombre des membres de ces commissions sera de 53, au lieu de 58.

C'est une situation provisoire. En avril, l'effectif sera complet et vous pourrez à ce moment-là appliquer, si vous le voulez, votre règlement définitif.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES EUROPEENNES

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'ordre du jour de la présente session extraordinaire comporte « les élections à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes, à l'Assemblée consultative de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale ».

J'ai reçu à ce sujet de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 janvier 1959.

« Monsieur le président,

« L'ordre du jour des Assemblées comporte les élections à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes, à l'Assemblée consultative de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

« J'ai l'honneur de vous préciser qu'en ce qui concerne l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes, il résulte de la loi du 8 mars 1958 que les sénateurs délégués à cette Assemblée y ont conservé leurs mandats s'ils sont toujours membres du Sénat. Seuls sont donc actuellement à pourvoir les mandats des délégués qui n'appartiennent plus au Sénat.

« Par contre, aux termes de l'article 4 de la loi du 23 juillet 1949, le mandat des sénateurs délégués à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a pris fin par suite du dernier renouvellement partiel du Sénat. C'est donc l'ensemble des délégués à cette Assemblée, également délégués à l'Assemblée de l'Union européenne occidentale, qu'il convient de désigner actuellement.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Acte est donné de cette communication.

D'autre part, je viens d'apprendre que M. Michel Debré et M. Jean Berthoin, en raison de leur nomination comme membres du Gouvernement, se démettaient de leur mandat de délégué à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Acte est donné de ces démissions.

En conséquence, il appartiendra au Sénat :

1° De pourvoir aux sièges rendus vacants à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes par la cessation du mandat sénatorial de leurs titulaires ou par leur démission.

2° De nommer six membres titulaires et six membres suppléants de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, l'un au moins des membres titulaires et l'un au moins des membres suppléants devant être pris dans la représentation des territoires d'outre-mer, en application de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949.

J'invite donc les présidents des groupes politiques à bien vouloir se concerter pour présenter leurs candidatures.

La nomination en séance publique des délégués du Sénat pourrait alors être inscrite à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain 22 janvier 1959.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Courrière, Chazette et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi reportant au 1^{er} octobre 1960 la date de mise en application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée, dès sa constitution, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Charles Durand, Marcel Rupied, André Cornat, Lucien Perdereau, Louis Courroy, Henri Parisot, Marc Pauzet, Georges Portmann, Max Monichon, Hector Peschaud, Marcel Lemaire une proposition de loi tendant à reporter au 1^{er} octobre 1960 les effets de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée dès sa constitution à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Bène, Antoine Courrière, Jean Gregory, Jean Peridier, Emile Roux, Edgard Tailhades, Robert Brettes, Jean Brégégère, Edouard Soldani, Fernand Verdeille et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée, dès sa constitution, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Gaston Chazette, André Méric, Fernand Auberger, Marcel Champeix, Robert Brettes, Gérard Minvielle, Jean Nayrou, Pierre Pugnet et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder la santé publique par un juste aménagement des récentes décisions concernant les assurés sociaux et les vieux travailleurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée, dès sa constitution, à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Fernand Verdeille, Fernand Auberger, Michel Champeix, Marcel Champeix, Jean Brégégère, Emile Durieux, Jean Brettes, Marcel Boulangé, Antoine Courrière, Gérard Minvielle et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le financement des tranches départementales, vicinales, rurales et urbaines du fonds d'investissement routier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée, dès sa constitution, à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que la prochaine séance aura lieu le mercredi 21 janvier, ainsi que le Sénat vient de le décider.

Je propose que la séance ait lieu à quinze heures

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Nomination des commissions permanentes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat.
HENRY FLEURY.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE
rattaché administrativement au groupe
du mouvement républicain populaire.
(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Jean Errecart.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JANVIER 1959

Application des articles 69 à 71 du règlement provisoire.

1. — 16 janvier 1959. — **M. Boisrond** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention, contre l'avis formel des organisations agricoles et commerciales du bassin de la Loire, au mépris du vote du Conseil de la République, et contre les intérêts des populations du val de Loire, de réaliser le captage et l'adduction d'eaux d'alluvions de la Loire pour l'alimentation de la ville de Paris, ainsi que le fait craindre l'ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959 tendant à confirmer la déclaration d'intérêt public des travaux destinés à cette alimentation. Il lui demande également si une telle entreprise ne pourrait entraîner la ruine des régions du val de Loire et occasionner des dépenses disproportionnées avec le but à atteindre, ainsi que cela a été démontré maintes fois.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JANVIER 1959

Application des articles 67 à 68 du règlement provisoire ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu intégral des débats; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1. — 6 octobre 1958. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 37 des statuts des coopératives agricoles traitant de la dévolution de l'excédent en cas de dissolution dit ceci: en cas de dissolution de la coopérative, l'excédent net sur le capital social est obligatoirement dévolu à une ou plusieurs autres coopératives agricoles ou œuvres d'intérêt général agricole, et lui demande si une maison familiale rurale peut être considérée comme œuvre d'intérêt général agricole et recevoir cette dévolution.

2. — 7 octobre 1958. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, vis-à-vis de la perception de la taxe spéciale instituée par le décret n° 56-663 du 6 juillet 1956, la situation respective de deux frères ayant reçu chacun en dot deux millions de chacun de leurs père et mère, l'un le 15 septembre 1956 et l'autre le 30 avril 1958.

3. — 9 octobre 1958. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la loi considère une pension d'invalidité de guerre comme un revenu pour le titulaire et son conjoint ou bien comme une indemnité personnelle allouée à l'invalidé pour les pertes physiques ou morales qu'il a subies du fait de la guerre.

4. — 11 octobre 1958. — **M. Francis Le Basser** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la publication par l'administration de l'instruction n° 45 B 2,1 du 14 février 1955 certains services locaux des contributions indirectes et des taxes sur le chiffre d'affaires admettent pour des travaux de voies ferrées réalisés par les entreprises de travaux publics l'option prévue par ladite instruction en ce qui concerne l'assujettissement à la taxe sur les prestations de services (régime vente + pose) des travaux d'installations immobilières. Par contre,

d'autres services locaux des contributions indirectes refusent aux entreprises en cause cette faculté d'option, comme ne pouvant s'appliquer aux travaux de l'espèce qui constituent des travaux immobiliers par nature obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée avec réfaction de 39 p. 100. Etant indiqué que ces travaux, dits « d'entretien de voies ferrées », consistent dans le remplacement du matériel et la régénération du ballast, à savoir: dépose de la voie ancienne; évacuation ou récupération du vieux ballast après criblage; pose de la voie nouvelle; nivellement et dressage après apport du nouveau ballast, il lui demande de bien vouloir préciser quel est le régime de taxation applicable aux travaux susvisés de telle manière que certaines entreprises ne puissent bénéficier au dépend des autres de conditions fiscales plus avantageuses pour concourir aux adjudications.

5. — 13 octobre 1958. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les services accomplis par un fonctionnaire de l'Etat avant son entrée dans l'administration dans une compagnie minière depuis lors nationalisée, peuvent être pris en compte pour le calcul de la pension de retraite à laquelle il aura droit lorsqu'il quittera l'administration.

6. — 15 octobre 1958. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X. acquiert une maison à usage d'habitation, libre de toute location et occupation, en vue d'y loger sa belle-mère (veuve du père de l'acquéreur, prédécédé). Il lui demande si, par analogie avec la réponse donnée dans un cas comparable (filles d'un premier lit du mari prédécédé de l'acquéreur) par M. le secrétaire d'Etat au budget (J. O. débats A. N., 19 janvier 1957, page 179-1), l'acquisition visée peut bénéficier de l'exonération édictée par l'article 1371 du code général des impôts.

7. — 18 octobre 1958. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un appartement primé à 600 francs, par décision définitive du 6 juin 1957, sauf une pièce affectée à usage professionnel, vient d'être vendu pour être occupé en entier à usage d'habitation, et lui demande si ce changement de destination permet au nouveau propriétaire d'obtenir la prime à la construction pour ladite pièce, la superficie totale de l'appartement étant inférieure à 90 mètres carrés.

8. — 24 octobre 1958. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que dans le cadre des travaux du barrage de Serre-Ponçon, sur la Durance, il a été prévu que la plaine des Crottes serait protégée par une digue à élever sur la rive gauche de la Durance; que les propriétaires des parcelles qui se trouveront situées au-dessous de la côte maximum font naturellement toutes réserves; et lui demande au cas où se trouveraient modifiées les conditions d'exploitation, si l'indemnisation pour dommages subis ou l'acquisition éventuelle des parcelles sera opérée dans les conditions qui ont présidé à l'expropriation des terres submergées.

9. — 24 octobre 1958. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la construction du barrage de Serre-Ponçon aura pour conséquence la création dans la vallée de la Durance, en amont de Savines, d'une vaste zone alternativement couverte et découverte par les eaux; qu'il peut en résulter des inconvénients très graves tant au point de vue du climat, du tourisme, que de l'hygiène; que, de ce fait, une véritable menace pèse sur une région qui tire l'essentiel de ses revenus de l'arboriculture et du tourisme; que diverses solutions ont été préconisées pour atténuer les inconvénients signalés; qu'on ne saurait tenir pour satisfaisante la seule construction d'une digue sur la rive gauche; et que c'est tout un plan d'eau qu'il faut aménager si l'on ne veut pas compromettre gravement les conditions de vie dans la région; et lui demande alors qu'approche la mise en eau, quelles dispositions sont finalement retenues.

10. — 28 octobre 1958. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si depuis la réforme de la patente un artisan « égorgeur » ou « abatteur d'animaux » ne travaillant qu'avec son fils et un apprenti de moins de vingt ans avec contrat et, bien que la seule profession similaire au tarif de la patente soit celle d'entrepreneur d'abatage des animaux, doit être exempt de la patente en totalité; ou bien s'il doit être exempt seulement de la taxe déterminée et du droit proportionnel pour ne rester imposable que sur la base de taxe de un salarié; et si, dans le cas où un tel artisan serait imposable en totalité, l'article 1454-15° du code général des impôts ne devrait pas être modifié préalablement à toute imposition.

11. — 28 octobre 1958. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le centre de renseignements de la direction générale des impôts, 142 rue Saint-Honoré, Paris (1^{er}), n'est pas en mesure de répondre par écrit aux demandes de renseignements qui lui sont posées et que ses avis ont ainsi un caractère purement indicatif, n'engageant pas la responsabilité de l'administration, mais que le contribuable lui, se trouve inmanquablement sanctionné si un renseignement évasif le place en infraction à l'égard des textes légaux; que s'agissant de la rédaction des états 1025, le service de contrôle des versements forfaitaires et revenus à la source, 9, rue d'Uzès, oppose de son côté, le mutisme le plus complet aux lettres qui

lui sont adressées relatives aux règles interprétatives concernant la composition desdits états; et lui demande: 1° si, désormais, les contribuables n'ont pas d'autres ressources que la voie d'une question écrite posée par un membre du Parlement pour se tenir éclairés à l'égard des dispositions fiscales, dont la complexité est devenue un véritable rébus; 2° et dans l'immédiat, si un contrôleur de contributions directes ne fait pas erreur en totalisant sur un état 1025 les sommes figurant colonne 6 et colonne 8, comptant ainsi deux fois les avantages en nature alloués au personnel, alors que l'employeur croyant se conformer aux prescriptions réglementaires, a inscrit sur ledit état; colonne 6, les salaires bruts payés y compris les avantages en nature et, colonne 8, de nouveau la valeur des avantages en nature compris dans la colonne 6; observation étant faite que le versement forfaitaire de 5 p. 100 porte à la fois sur le salaire brut y compris les avantages en nature, récapitulés colonne 6.

12. — 28 octobre 1958. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rivages, relais de mer, alluvions, sont généralement considérés, aux termes de l'article 538 du code civil, comme des dépendances du domaine public; que nonobstant cette disposition, des propriétaires privés prolongent les clôtures de leurs biens au bord de falaises abruptes dominant la mer, pour en interdire ainsi l'accès aux passants, que cet état de choses peut être un obstacle au sauvetage des personnes occupant une embarcation en état de péril, et lui demande si les riverains n'ont pas l'obligation de ménager, en bordure de mer, un passage accessible à tous, sur leur propriété et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux abus de droit, dont les estuants se plaignent à juste titre.

13. — 28 octobre 1958. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1383-5° du code général des impôts, sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties... 5°... les bâtiments affectés à un usage agricole... par les collectivités visées par l'article 16 (3°, 4° et 5°) de l'annexe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole; que les collectivités visées par l'article 16 de l'annexe du décret du 29 avril 1940, sont les suivantes: 5° (loi du 5 août 1920, art. 22, complété par la loi du 16 avril 1930, art. 34) les syndicats professionnels agricoles, les sociétés d'élevage, les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations; que les associations agricoles régies par la loi du 1er juillet 1901 ne peuvent, en outre, en application de l'article 6 (3°) de la loi précitée, posséder des immeubles autres que ceux strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent; et lui demande si, comme conséquence de ce qui précède, une association agricole se trouve bien exonérée de l'impôt foncier sur les propriétés bâties à l'égard des locaux, dont elle est propriétaire, et qui sont exclusivement utilisés comme salle de réunion des agriculteurs adhérents et lieu de secrétariat administratif.

14. — 28 octobre 1958. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le concours financier et technique des services du génie rural peut être acquis indépendamment de l'inscription d'une collectivité au plan d'investissement; autrement dit, si la collectivité agricole en question, ayant des ressources financières suffisantes pour acquiescer elle-même, sans le concours d'un prêt venant du crédit agricole, les matériels et outillages qui lui sont indispensables, peut être bénéficiaire d'une subvention de l'Etat; dans l'affirmative, quelles sont les formalités à accomplir.

15. — 28 octobre 1958. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il existe une publication officielle annuelle portant diffusion des observations et renseignements d'ordre climatique et météorologique, brochure que le public pourrait acquiescer; dans la négative, s'il n'envisage pas de diffuser ces informations périodiquement, au moyen d'un rapport établi en annexe du *Journal officiel*, comme cela a lieu pour d'autres organismes publics d'intérêt général, dépendant de l'Etat.

16. — 30 octobre 1958 — **M. Edouard Soldani** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 256 du code général des impôts prévoit que « sont imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires les affaires faites en France par les personnes qui... accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale »; qu'un arrêté du conseil d'Etat n° 22-627 en date du 29 juin 1954 a précisé que les taxes sur le chiffre d'affaires devaient s'appliquer aux opérations considérées comme de nature commerciale, pour l'assujettissement à la taxe proportionnelle substituée à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux; que, toutefois, le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 (non encore codifié) prévoit expressément, en son article 8, paragraphe 3, premier alinéa, que la taxe locale est applicable aux opérations des représentants de commerce non salariés, bien que leur activité soit non commerciale et qu'ils soient assujettis à la taxe proportionnelle sous le régime des bénéfices non commerciaux; qu'enfin la loi du 7 mars 1957 relative au statut des voyageurs, représentants et placiers, et reprise dans les articles 29 K et suivants du code du travail, ne définit exactement que les représentants de commerce susceptibles de bénéficier du statut

spécial des voyageurs, représentants et placiers, et non pas les représentants de commerce en général. Il lui demande si, pour différencier les véritables représentants de commerce non salariés des contribuables qui exercent une profession non commerciale mais apparentée à celle du représentant de commerce, on doit se baser sur les dispositions de la loi du 8 octobre 1949 et du décret du 21 novembre 1927, qui sont les seuls textes définissant légalement la profession de représentant de commerce. Les dispositions fiscales étant de droit étroit et le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 ne visant strictement que les représentants de commerce, il semble, en effet, que les personnes qui — d'après les dispositions de la loi du 8 octobre 1949 et les décrets subséquents — ne sont pas considérées comme des représentants de commerce, ne peuvent entrer dans le champ d'application du décret du 30 avril 1955 précité. Elles ne seraient donc soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires que dans la mesure où elles exercent une activité commerciale au sens de l'article 256 du code général des impôts et de la jurisprudence précitée qui en a précisé la portée. Cette interprétation est-elle exacte.

17. — 3 novembre 1958. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les obligations et les droits des militaires en service, en ce qui concerne les interventions qu'ils peuvent faire tant auprès des membres des assemblées élus que des membres du Gouvernement lui-même. Et il lui demande si le fait pour un sous-officier de carrière d'avoir fait l'objet d'une sanction, parce qu'il s'est adressé directement à un ministre, doit faire admettre formellement que bien que le droit de vote ait été octroyé aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe, ceux-ci ne peuvent en aucun cas se prévaloir des prérogatives dont jouissent les autres citoyens, en ce qui concerne les relations épistolaires et verbales que les électeurs peuvent avoir avec leur élus ou les membres du Gouvernement, notamment lorsqu'il s'agit de questions présentant pour leur situation, leur métier ou les conditions de vie de leur famille, un intérêt primordial.

18. — 6 novembre 1958. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 27 mars 1956 prévoit que les administrations doivent procéder à la revision des situations individuelles dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. Il lui demande si, à défaut d'initiative de l'administration pour procéder à cette revision, les éventuels bénéficiaires sont en droit de mettre l'administration en demeure d'y procéder; de quels délais ils bénéficient pour cela; si une forclusion leur est opposable.

19. — 6 novembre 1958. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors de l'application de la loi du 3 avril 1955, en cas de recours formulé en vertu de ladite loi, la durée de celui-ci ne peut être supérieure à quatre mois. Il lui demande si la réunion de la commission à lieu postérieurement pour statuer ou si une décision explicite de rejet intervient après la réunion de ladite commission; si cette décision est susceptible d'appel devant les tribunaux administratifs ou si on doit considérer que nonobstant la réunion de la commission, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours formulé par l'intéressé constitue une décision implicite de rejet.

20. — 12 novembre 1958. — **M. Pierre Brun** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'alors que les besoins du département de Seine-et-Marne pour l'aménagement du réseau des chemins départementaux se font les plus pressants, il a été constaté un arrêt total des subventions de l'Etat prévues par la loi créant le fonds routier départemental. Actuellement, les transports exceptionnels pour l'amener dans la région parisienne de matériel lourd (alternateurs, etc.) pesant plusieurs centaines de tonnes, ne peuvent se faire — certains ponts des routes nationales étant insuffisants — que par l'emprunt de chemins départementaux, dont certains sont malheureusement incapables de supporter, en mauvaise saison, de pareilles charges. Des reconstructions totales s'imposent sur de nombreux kilomètres, ainsi que des élargissements dans les points difficiles. Actuellement ce département a, notamment pour la suppression d'un passage à niveau très dangereux sur la ligne Paris-Strasbourg, nuls pour l'aménagement des chemins autour de la centrale électrique de la Grande-Paroisse, à faire un effort considérable de plusieurs centaines de millions. Malgré des demandes pressantes pour l'achèvement de travaux en cours ou pour l'exécution de travaux urgents figurant dans les programmes, comme les travaux précités, aucune subvention n'a été reçue par le département. Or celui-ci avait prévu des emprunts pour l'amélioration des grands chemins de son réseau, autour des centres industriels, emprunts se montant à 120 millions en 1958. A l'heure actuelle, faute d'être subventionnée, il n'a pu en réaliser aucune partie. Il lui demande si on peut espérer que, compte tenu de cette situation exceptionnelle jointe aux charges nouvelles qu'imposent certaines économies réalisées par l'Etat, notamment sur le nombre des agents de travaux pris en charge par celui-ci, l'année 1959 verra la reprise des dotations du fonds routier départemental.

21. — 12 novembre 1958. — **M. Pierre Brun** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'amener d'un grand ensemble électrique pesant 280 tonnes environ pour la centrale de la Grande-Paroisse, qui doit se faire au mois de novembre et décembre, nécessitera l'emprunt de chemins départementaux qui risquent des détériorations parfois immédiates mais parfois aussi à retardement. Il lui demande si le département est en droit d'exiger

d'Electricité de France une indemnisation pour toutes ces dégradations, et notamment celles qui seraient prouvées résulter ultérieurement du passage de ces charges exceptionnelles sur des chemins qui ne sont pas construits pour les recevoir.

23. — 12 novembre 1958. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que A, B et C, frères et sœur, sont propriétaires indivis chacun pour un tiers d'un immeuble d'habitation, partiellement occupé par A B et partiellement libre. A désire acquérir la part de B, son frère, dans l'immeuble, soit le tiers, ce dernier s'engageant à quitter les lieux dans les six mois du jour de la signature de l'acte. A désire ensuite faire donation de sa propre part dans l'immeuble soit le tiers ainsi que de celle acquise de B, son frère, également du tiers, à son fils qui désire occuper l'immeuble à titre d'habitation principale; A se réserve toutefois une pièce dans l'immeuble. Le fils donataire des deux tiers de l'immeuble désire acquérir de C, sa tante, le dernier tiers. Le fils occupera la totalité de l'immeuble à titre d'habitation principale à l'exception d'une seule pièce que son père s'est réservée dans la donation qu'il lui a faite. Elle lui demande quels sont les droits exigibles dans ces diverses opérations et si A peut notamment bénéficier des exemptions de droit prévues par la loi (art. 35, loi du 10 avril 1954) lors de l'acquisition de la part de B, son frère.

24. — 15 novembre 1958. — **M. Claude Mont** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dames secrétaires attendent toujours la révision de leurs indices, révision qui avait cependant été annoncée par circulaire ministérielle en date du 5 juin 1957; que l'on paraît encore leur tenir rigueur du fait qu'elles n'ont pas été recrutées par concours, alors que leur statut prévoit un recrutement sur titres. Or, les maîtres d'internat qui sont également recrutés sur titres — certains n'ont pas leur baccalauréat — sont payés à l'indice 185, comme devraient l'être les dames secrétaires titulaires du baccalauréat; cependant qu'une sténodactylographe, sans diplôme, est payée au 1^{er} échelon à l'indice 140 plus une indemnité de technicité, contre l'indice 130 à une dame secrétaire qui possède une compétence d'ensemble, supérieure, indispensable à l'exercice de ses fonctions; que cette situation est aussi injuste que paradoxale au moment où la responsabilité des dames secrétaires s'accroît d'année en année en raison de l'augmentation des effectifs. Il serait donc plus utile que jamais d'encourager les candidatures à ces postes, au lieu de maintenir les dames secrétaires restantes dans un cadre d'extinction sans avenir; il lui demande qu'en raison de leur petit nombre — moins d'une centaine — la régularisation rapide et équitable de leur situation intervienne: mode d'intégration plus accéléré et surtout création de postes de rédacteurs dans les lycées atteignant 1.700 points d'indice pondéré, cela pour les mêmes raisons qui font créer un second poste de surveillant général dès 1.400 points, enfin création de nouveaux postes d'agents.

25. — 17 novembre 1958. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que nombre de pharmaciens ne se bornent pas à l'exploitation exclusive de leur officine; qu'en effet, des commerces annexes y sont exploités, tels ceux de laines de rasoir, parfums, produits de beauté, savons à barbe, etc. Elle lui demande: 1^o si l'ordre de la profession permet ces activités très secondaires, préjudiciables à d'autres commerçants et qui sont étrangères à l'activité principale; 2^o si, dans l'affirmative, il n'estime pas que ces commerces doivent faire l'objet d'une déclaration au registre du commerce où ils ne figurent jamais.

26. — 17 novembre 1958. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un père se propose de constituer avec ses enfants une société civile de caractère purement immobilier. Les immeubles à apporter exclusivement par le père consistent en pâturages. Ils sont loués par écrit et verbalement. Elle lui demande, si la législation sur les baux ruraux permet cet apport qui ne semble pas être une mutation proprement dite, ouvrant le droit de préemption réservé à l'exploitant.

27. — 4 décembre 1958. — **M. Robert Francotte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: le 10 juillet 1958, vers vingt-deux heures, un chauffeur de taxi, propriétaire de sa voiture, était grièvement blessé, rue de l'Ouest, d'un coup de feu tiré par un Nord-Africain, tandis qu'une autre personne était tuée. Hospitalisé pendant trois semaines et malgré une convalescence de quatre mois, l'intéressé ne peut plus travailler normalement; il restera mutilé et infirme. N'étant pas assuré au titre d'accident du travail, il n'a perçu aucune prestation journalière et ne peut obtenir de rente au titre de l'invalidité, malgré l'incapacité de travail résultant de sa blessure. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour que soient indemnisées les victimes se trouvant dans la situation décrite ci-dessus et quelles démarches les intéressés doivent entreprendre pour obtenir réparation du préjudice subi.

28. — 9 décembre 1958. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o que l'article 1721 du code général des impôts permet aux ayants droit à qui sont dévolus par succession des biens en nue-propiété de différer le paiement des droits de mutation par décès jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-propiété ou de la cession totale ou partielle de cette dernière par le nu-propiétaire; 2^o que la succession dont

il s'agit comporte un grand nombre de petites parcelles; que l'héritière a l'intention de procéder, par voie d'échanges amiables, au regroupement et remembrement de cette propriété. Il lui demande si ces échanges seront considérés comme cession et feront perdre le bénéfice du paiement différé à l'héritière, ce qui serait contraire à l'œuvre poursuivie de regroupement des exploitations agricoles et, en cas de réponse affirmative, ce qu'il adviendrait au cas de remembrement obligatoire.

29. — 9 décembre 1958. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne ayant bénéficié de l'exemption des droits d'enregistrement, conformément à l'article 1371 *octies* du code général des impôts, pour son habitation principale et personnelle, désire faire à son conjoint la donation de la nue-propiété de cet immeuble. Il lui demande si, par le fait de ce nouvel acte intervenant moins d'un an après l'occupation effective de l'immeuble acquis par l'acquéreur et son conjoint, l'exonération de droits sera maintenue.

30. — 9 décembre 1958. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 28 avril 1919, modifiée le 4 octobre 1919 et le 16 juillet 1930, il est prévu que les avoués licenciés en droit, ayant dix années de services effectifs, peuvent être nommés à des fonctions judiciaires. Il lui demande si un avoué plaçant ayant douze années de services effectifs peut être nommé magistrat dans la France métropolitaine et, dans l'affirmative, à quel grade; par ailleurs, si cet avoué, pour solliciter sa nomination comme magistrat, doit avoir cessé ses fonctions ou s'il doit attendre sa nomination pour céder son étude.

31. — 10 octobre 1958. — **M. Marcel Rupied** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: un syndic de faillite a l'obligation de prendre au bureau des hypothèques compétent une inscription au profit de la masse. Lorsque les immeubles sont vendus, il est normal que l'acquéreur désire avoir radiation de cette hypothèque. Or, certains conservateurs se refusent à opérer cette radiation, même lorsque le syndic a été habilité à donner mainlevée par l'ordonnance de clôture de la faillite; ils prétendent qu'il appartient au syndic de rapporter une mainlevée spéciale pour chacun des créanciers de la faillite, ce qui est évidemment pratiquement impossible, puisque la plupart du temps les créanciers ne seront pas intégralement désintéressés et qu'ils refuseront de venir chez un notaire donner la mainlevée demandée ou signer une procuration à cet effet. D'autre part, les frais occasionnés par une telle procédure seraient évidemment considérables. Il lui demande si les conservateurs ont le droit de refuser la radiation de l'hypothèque prise au profit de la masse, lorsque le syndic spécialement habilité à cet effet en a donné régulièrement mainlevée.

32. — 10 décembre 1958. — **M. Arthur Lavy** demande à **M. le ministre du travail** si le conseil des prud'hommes est compétent pour régler les différends pouvant surgir dans l'application du contrat d'embauchage intervenu entre un comité technique départemental des transports et son personnel non fonctionnaire recruté par ses soins et, dans la négative, quel est l'organisme compétent.

33. — 11 décembre 1958. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise de travaux immobiliers acquitte la T. V. A. lors de la livraison des ouvrages. Or, en prenant connaissance d'une note n° 4913 de l'administration en date du 24 octobre 1958, elle a constaté que la construction de bureaux, actuellement en cours, mais commencée antérieurement à l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, étendant l'application des taux majorés des T. C. A. à certains travaux immobiliers, la rendait passible desdits taux majorés. Mais la carence de cette entreprise est uniquement due à une fausse interprétation de la qualité exacte du maître de l'œuvre qu'elle estimait être un service administratif de l'Etat alors qu'il s'agit réellement d'un organisme privé, gérant un service public. Toutefois, il semble difficile d'en faire grief au contribuable puisque l'administration dont l'instruction n° 3918 du 11 août 1958 était très réservée en distinguant sans détail, d'une part les entreprises privées, d'autre part les services administratifs, a estimé nécessaire le 24 octobre 1958, soit trois mois après l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, de reprendre et compléter ses instructions précédentes, ce qu'elle a fait au moyen de la note précitée n° 4913 du 24 octobre 1958 comportant, ce qui faisait défaut à l'origine, une énumération assez explicite de ce qui est ou n'est pas services administratifs de l'Etat ou des collectivités locales. Il lui demande, dans ces conditions s'il ne lui apparaît pas équitable, d'abord d'autoriser l'entreprise à régulariser sa situation en liquidant la T. V. A. au taux ordinaire, d'après les avances et acomptes reçus avant le 7 août 1958, ensuite de la faire bénéficier de la franchise des intérêts de retard inhérents au règlement tardif des T. C. A.

34. — 11 décembre 1958. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que pour le calcul de la retraite vieillesse, un taux de 3 p. 100 est appliqué sur le montant de la valeur des immeubles des demandeurs pour en connaître le revenu. Pour l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité un taux approximatif de 10 p. 100 est appliqué de la même façon pour donner le revenu des immeubles. Cette situation fait que les petits propriétaires — 10 hectares environ — dépassent le plafond fixé par la loi

quand ils veulent obtenir l'allocation supplémentaire. Leurs demandes sont alors automatiquement rejetées. Quand on sait qu'en réalité les fermes ne rapportent qu'environ 1 p. 100 quand les impôts sont payés et les réparations régulièrement faites, on est obligé de reconnaître que ce taux est injuste, pénalisant lourdement les petites gens. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que le taux de 3 p. 100 soit appliqué pour l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité comme pour la retraite vieillesse.

35. — 11 décembre 1958. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en raison des difficultés qu'éprouvent de nombreux assujettis, de surseoir à la perception de la taxe civique et de reviser son mode de calcul.

36. — 18 décembre 1958. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement des frais de déménagement auquel peut prétendre un fonctionnaire à la suite d'une mutation est réglé par un décret du 21 mai 1953. Il lui signale qu'un agent de l'Etat ayant droit, pour sa famille et lui-même, au transport de trente-huit mètres cubes ou 4.500 kilogrammes, doit effectuer un déménagement terrestre dont le coût sera calculé, en fonction du poids, par la Société nationale des chemins de fer français, et en fonction du volume, pour tous les autres postes de la facture. Le mobilier transporté ayant un volume de trente-huit mètres cubes et un poids de 6.000 kilogrammes, il lui demande si, comme le font certaines administrations, la réduction proportionnelle pour dépassement du maximum alloué doit être calculée, comme le veut la logique et l'équité, sur le coût du transport par la Société nationale des chemins de fer français seulement ou, au contraire, ce qui paraît excessif, sur le montant total de la facture produite, y compris les postes de celle-ci calculés dans les limites du nombre de mètres cubes autorisés.

37. — 27 décembre 1958. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un acte de partage d'une communauté, dissoute par divorce, tous les biens ont été attribués au mari, à charge de verser à son ex-conjoint une soule et de payer l'intégralité du passif. Originellement, lors de la liquidation des droits exigibles sur ce partage, la soule a été imputée de la manière la plus favorable aux parties. Il est précisé que, dans le cas précis, le mari conservait la charge des cinq enfants dont la garde lui fut confiée par le tribunal; qu'ainsi il était tenu de conserver la maison et les meubles pour élever ses enfants, issus du mariage, et que la femme divorcée ne voulait d'ailleurs recevoir que de l'argent et non des meubles. L'administration de l'enregistrement réclame à présent un complément de droits se basant sur le principe que, lorsqu'un copartageant reçoit tout l'actif à charge de soule, celle-ci s'impute proportionnellement à la valeur des biens partagés. Il lui demande si cette manière de voir qui, d'après les réponses ministérielles antérieures (R. M. B. 5 octobre 1938, R. S. E. F. A. E. 4 mai 1955, R. S. E. B. 16 novembre 1956), concerne des partages d'ascendants ou de succession est également applicable à des partages de communauté dissoute par divorce.

38. — 27 décembre 1958. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société établie dans un pays étranger, n'ayant avec la France aucun accord tendant à éviter les doubles taxations, est imposable en France pour les bénéfices qu'elle réalise, les conditions étant les suivantes: cette société a en France deux agents salariés qui prospectent la clientèle pour la vente d'un matériel couvert par des brevets dont elle est propriétaire. Les commandes sont exécutées et facturées par une entreprise française à qui la société étrangère a concédé, pour la France, une licence exclusive de fabrication et de vente concernant ce matériel. En contre-partie, la société étrangère reçoit de l'entreprise française un pourcentage sur le chiffre d'affaires que celle-ci réalise avec ce matériel.

39. — 29 décembre 1958. — **M. Jean Michelin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les motifs qui ont provoqué la création à Collioures (Pyrénées-Orientales) d'un laboratoire de parasitologie médicale, dont le coût prévu est de l'ordre de 600 millions de francs, alors qu'il existe depuis de nombreuses années, à 6 km de là, la station de biologie marine de Banyuls, dépendant de la Sorbonne et dont la plus grande partie des travaux a été consacrée à la parasitologie et qui a, depuis sa fondation, toujours accueilli les médecins parasitologistes de toutes les facultés de France.

40. — 29 décembre 1958. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits d'enregistrement sur la vente d'immeubles et de fonds de commerce actuellement au taux de 20,40 p. 100 (taxe de première mutation) et de 15,30 p. 100, doivent être acquittés en totalité dans le mois de la signature de l'acte de vente. Ce court délai pour l'acquit des droits nuit certes aux transactions, mais il est surtout une gêne considérable pour les jeunes qui veulent s'établir. Ceux-ci, ayant à contracter des emprunts parfois à des taux d'intérêt onéreux pour le paiement du comptant, se trouvent dans

l'obligation d'en augmenter le volume pour le règlement des droits. Voici pour exemple:

Acquisition d'un fonds de commerce.....	15.000.000
Acquisition de l'immeuble où il s'exploite.....	5.000.000
Total	20.000.000

Comptant demandé par le vendeur.....	8.000.000
Droits d'enregistrement: à 20 p. 100: 4.020.000; à 15,30 p. 100: 3.060.000. Le vendeur reçoit comptant 8.000.000, l'Etat reçoit comptant 4.020.000 ou 3.060.000. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement, d'accord avec ses services, ne pourrait envisager le paiement des droits en un certain nombre d'annuités avec intérêts au taux légal.	

41. — 31 décembre 1958. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de candidats se sont présentés en 1958 au concours de recrutement des professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager dans les collèges techniques et aux écoles nationales professionnelles (arrêté ministériel du 30 mai 1958) et quel fut le pourcentage d'admis.

42. — 6 janvier 1959. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions adoptées en 1957 pour la délivrance des vignettes gratuites aux négociants patentés de l'automobile ont été reconduites pour l'année 1958, mais qu'il a été exigé la restitution des vignettes 1957 pour l'obtention des nouveaux titres; que dans beaucoup de cas et en l'absence d'instructions précises sur ce point en 1957 les négociants de l'automobile n'ont pu récupérer les vignettes qu'ils avaient laissées aux mains des acheteurs de voitures. Il lui demande, en conséquence, si cette condition de la présentation des vignettes 1957 pourrait être levée et si les vignettes 1958 refusées, pour la non-réalisation de cette condition, ne pourraient être délivrées aux négociants autorisés qui en ont fait la demande.

43. — 9 janvier 1959. — **M. Léon Motais de Narbonne** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits de mutation, perçus à l'occasion de l'acquisition d'un appartement, varient suivant que le logement est considéré comme résidence principale ou comme résidence secondaire, l'administration laissant à l'acquéreur le soin de qualifier son acquisition, mais se réservant — deux ans après — de constater si le logement a été occupé soit au titre principal, soit au titre secondaire. Il lui demande, en conséquence, s'il considère que ses services font une application raisonnable des principes en taxant comme local secondaire donnant lieu à perception supplémentaire de droits l'unique logement acheté en France par un Français qui termine sa carrière au Viet-Nam, au prétexte que ce Français a été contraint de retourner y accomplir ses deux dernières années de vie professionnelle et qu'ainsi il ne réunit pas les conditions de domiciliation exigées pour les locaux déclarés comme habitation principale.

44. — 14 janvier 1959. — **M. Etienne Le Sassier-Boisauné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** — étant donné la baisse de la viande de bœuf consommée au marché de la Villette pendant les trois derniers mois — quel a été le tonnage acheté par la S. I. B. E. V. et mis en réserve pour assurer la soudure prochaine.

45. — 15 janvier 1959. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des professeurs des centres d'apprentissage qui, étant dans une position très particulière par rapport à leurs collègues du premier ou du second degré semblent se trouver dans une situation défavorisée.

46. — 15 janvier 1959. — **M. Léon Jozeau-Marigné** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, à l'heure actuelle, une personne non tenue d'une dette alimentaire (collatérale ou autre) ne peut déduire de sa déclaration d'impôts la pension qu'elle paye pour un de ses parents dans un établissement d'assistance et lui demande quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour mettre fin à cet état de choses.

47. — 15 janvier 1959. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de l'information**: 1° de lui faire établir la liste, par départements, avec indication des tirages, des feuilles spéciales d'« Annonces légales et judiciaires » habilitées par les commissions départementales à recevoir la publicité des actes judiciaires et légaux; 2° de lui indiquer quelles garanties sont données aux commissions départementales, ou sont prises par celles-ci à leur initiative propre, quant à la véracité des chiffres de tirage indiqués par les éditeurs de ces feuilles et quant à la réalité de la vente de celles-ci, que certaines gonflent par une distribution gratuite et par des abonnements remboursables en publicité; 3° de lui faire connaître les critères utilisés par les commissions départementales pour fixer une condition de tirage minimum, en fonction de la population et compte tenu des vrais journaux d'information paraissant dans le département ou l'arrondissement; 4° considérant enfin que par la loi du 4 janvier 1955 le législateur a voulu assurer à certains actes judiciaires et légaux la publicité la plus large et la plus efficace, de lui dire si l'autorité gouvernementale, responsable en la matière, peut assurer, en toute certitude et sécurité de conscience, que la volonté

du législateur et les intérêts en cause sont respectés quand cette publicité légale et judiciaire est confiée à certaines feuilles à diffusion restreinte, aussi dépourvues de crédit que de lecteurs payants et réguliers.

48. — 16 janvier 1959. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 107 de la loi de finances ne permet plus au fonds national d'allègement des charges d'électrification d'intervenir pour permettre aux communes de réaliser les travaux d'équipement électrique et que, de ce fait, seuls les projets retenus antérieurement au 31 décembre 1958 pourront être allégés; et, en conséquence, lui demande de vouloir bien lui indiquer les mesures prises pour permettre à des milliers de communes de poursuivre les travaux d'électrification malgré la non-intervention du fonds d'allègement et de lui préciser le montant des crédits mis à leur disposition pour suppléer à cette fâcheuse décision.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Reponses du 11 octobre 1958.

AFFAIRES ETRANGERES

7983. — **M. Antoine Colonna** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 32 de la loi tunisienne du 11 décembre 1957 dispose que lorsqu'un non-Tunisien, victime en Tunisie d'un accident du travail, vient à quitter le territoire tunisien, son droit à la rente d'incapacité disparaît et est remplacé par un capital égal à trois fois cette rente et lui demande si cette disposition est applicable à un Français et dans l'affirmative si le Gouvernement ne croit pas utile de négocier une convention établissant une réciprocité totale entre travailleurs tunisiens et français. (Question du 16 janvier 1958.)

Reponse. — Les dispositions de l'article 32 de la loi tunisienne du 11 décembre 1957 auxquelles se réfère l'honorable sénateur ne s'appliquent pas aux ressortissants français. En effet, ces dispositions ne sont applicables qu'en l'absence de conventions internationales portant obligations de solutions plus favorables. Or, la Tunisie qui a ratifié la convention n° 19 de l'organisation internationale du travail du 24 juin 1925 est tenue, en vertu de l'article 1^{er} de cette convention d'accorder, sans aucune condition de résidence, aux ressortissants des autres pays ayant eux-mêmes ratifié cette convention et qui sont victimes d'accidents du travail survenus sur le territoire tunisien, le traitement qu'elle réserve à ses propres ressortissants. La France ayant ratifié la convention du 24 juin 1925 mentionnée ci-dessus, les ressortissants français victimes en Tunisie d'accidents du travail, bénéficient, quel que soit le lieu de leur résidence, et sans qu'aucune convention particulière soit nécessaire à cet effet de la rente qui leur a été accordée en Tunisie.

CONSTRUCTION

8204. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 33 de la loi du 7 août 1957 prévoit: « les propriétaires de terrains réservés par les projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres au public ou la construction d'ouvrages publics peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public au profit duquel lesdits terrains sont réservés de procéder à leur acquisition dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé comme en matière d'expropriation. Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions ». Il lui demande ce que l'on doit entendre très précisément par le mot « acquisitions ». Le législateur a-t-il voulu par là imposer aux collectivités intéressées la totalité des opérations ou des procédures qui doivent figurer dans le délai de trois ans expressément prévu, y compris le paiement. En d'autres termes, la collectivité intéressée est-elle contrainte de réaliser, dans le même délai de trois ans, à la fois la décision d'expropriation et la totalité des opérations subséquentes, y compris le paiement. Au surplus, quelle peut être la sanction de l'observation, par les collectivités intéressées, des obligations mises à leur charge par l'article 33 de la loi du 7 août 1957, notamment en ce qui concerne le délai de trois ans. (Question du 15 mai 1958.)

Reponse. — Le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 7 août 1957 a été abrogé par l'ordonnance n° 58-710 du 9 août 1958 et remplacé par les dispositions ci-après insérées à l'article 31-1 nouveau du code de l'urbanisme et de l'habitation. Le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité ou à l'établissement public au profit duquel ce terrain a été réservé de procéder à l'acquisition dudit terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve. S'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain. Sous réserve d'une interprétation différente des tribunaux, il semble que des terrains ne doivent être considérés comme effectivement réservés par des projets d'aménagement qu'autant que lesdits projets ont fait l'objet d'une approbation dans les formes légales. C'est donc seulement après l'appro-

bation réglementaire du projet d'aménagement qu'une demande d'acquisition peut être valablement déposée par un propriétaire au titre de l'article 31-1 nouveau du code de l'urbanisme et de l'habitation. La date de cette demande d'acquisition constitue alors le point de départ du délai de trois ans prévu à l'article susvisé. En tout état de cause, l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir l'administration du cas particulier dont il peut avoir connaissance.

JUSTICE

8219. — **M. Francis Dassaud** demande à **M. le ministre de la justice** si un témoin cité à une enquête ordonnée par justice et non entendu en raison de l'article 245 du code civil pour raison de parenté en ligne directe au premier degré, est en droit: 1° d'exiger néanmoins la taxe de ses frais; 2° le règlement de ceux-ci par l'administration de l'enregistrement compte tenu de ce que la partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire. (Question du 21 juin 1958.)

Reponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le témoin assigné en justice ne peut, semble-t-il, s'abstenir de comparaître en invoquant le motif que son témoignage n'est pas recevable; dès lors qu'il a déféré à l'assignation, il paraît donc en droit de requérir taxe, conformément à l'article 277 du code de procédure civile; 2° aux termes de l'article 14 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, la taxe due aux témoins n'est avancée par le Trésor que dans la mesure où leur audition « a été autorisée par le tribunal ou le juge ». L'avoué qui aurait omis de demander une telle autorisation engagerait sa responsabilité à l'égard du témoin qui ne pourrait obtenir l'avance de ses frais de déplacement (cf. circulaire du 29 juin 1901, Bulletin officiel du ministère de la justice, p. 68)

Reponses du 16 octobre 1958.

AFFAIRES ETRANGERES

8174. — **M. le général Béhouart** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons un certain nombre de fonctionnaires détachés au Maroc du temps du protectorat (magistrats, contrôleurs civils, administrateurs civils, officiers des A. I., etc.) qui ont quitté ce pays en 1956 à la suite de la suppression de leur emploi, n'ont pas encore touché l'indemnité de fin de service prévue par l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951. Le retard dans le paiement de l'indemnité qui leur est due cause aux intéressés un grave préjudice et la question se pose de savoir si, devant la carence des autorités chérifiennes, le gouvernement français n'a pas l'intention d'assurer le paiement des sommes dues en vertu de la garantie prévue par le décret du 17 février 1958. (Question du 25 avril 1958.)

Reponse. — Le gouvernement marocain a pratiquement cessé depuis plusieurs mois le versement de l'indemnité de fin de service due aux fonctionnaires détachés au Maroc du temps du protectorat, en vertu du arrêté viziriel du 10 novembre 1951, alors qu'il en avait assuré le paiement de façon normale jusqu'alors. Les démarches nombreuses effectuées par notre ambassade, afin d'obtenir que ces versements soient repris, sont restées sans réponse. Dans ces conditions, le gouvernement français a été conduit à mettre le gouvernement marocain en demeure d'effectuer les versements dus à la date du 1^{er} juin 1958. Devant la défaillance du gouvernement marocain, le gouvernement français fera jouer, en faveur des agents intéressés, la garantie prévue par la loi du 4 août 1956, et par le décret du 17 février 1958. Les modalités d'application de cette garantie sont en cours d'étude au ministère des finances. Il va de soi que les versements que serait amené à effectuer le gouvernement français ne sauraient dégager le gouvernement marocain des obligations qui lui incombent et qu'ils seront portés au débit du Maroc, lors du règlement des comptes entre les deux pays.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8214. — **M. Edouard Soldani** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une coopérative vinicole qui a augmenté son capital social par souscription de nouvelles parts qui donnent un droit de logement supplémentaire aux souscripteurs; le prix de souscription est égal au prix de l'ancienne part et donne une capacité de logement identique, l'agrandissement des locaux est financé par l'extérieur, banques et subventions; la subvention n'est pas la propriété de la coopérative pendant dix ans; le prêt consenti par la banque est remboursé annuellement par prélèvement sous la forme d'une recette; les locaux n'appartiennent pas au sociétaire qui ne dispose à aucun moment de l'actif net de la société Statut coopérative agricole. Il lui demande si le droit d'apport est dû sur le montant du capital social souscrit et payé ou sur la totalité des dépenses engagées par la coopérative pour parfaire son local. (Question du 7 juin 1958.)

Reponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acte constatant l'augmentation du capital de la société donne ouverture au droit d'apport liquidé sur le montant du capital souscrit.

8232. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un partage de succession, une propriété agricole a été attribuée en totalité à l'un des copartageants, qui a bénéficié ainsi de l'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts; que l'acte de

partage ne mentionne pas, par suite d'une omission, le matériel et le cheptel, immeubles par destination qui, en fait, ont bien été conservés par l'attributaire des immeubles par nature; et demande si un acte rectificatif, constatant que les immeubles par destination ont été effectivement compris dans le lot échu à ce dernier, est suffisant pour justifier le maintien de l'exonération édictée par l'article 710 précité. (Question du 6 août 1958.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

Réponses du 31 octobre 1958.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

8242. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre d'Etat que l'article L 121 du code des pensions civiles et militaires du 23 mai 1951 n'est applicable qu'aux veuves de sous-officiers (arrêt du Conseil d'Etat, veuve Joncour, du 20 novembre 1935 et circulaire du ministre des pensions n° 0493/Ad. du 16 novembre 1931) et demande quels sont les motifs qui s'opposent à son application aux veuves d'officiers, étant donné que le sens du mot « militaire » employé dans le premier paragraphe de l'article L. 121 du code paraît ne faire aucune discrimination entre les veuves de sous-officiers et d'officiers dont la carrière civile et militaire réunit toutes les conditions requises. (Question du 2 octobre 1958.)

Réponse. — L'article L. 121 du code des pensions civiles et militaires de retraite reprend les dispositions de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 qui a permis aux veuves de sous-officiers, engagés entre le 10 août 1913 et le 6 avril 1923 et ayant terminé leur activité dans une carrière civile, d'obtenir une pension rémunérant toute la carrière de leur mari. Les conditions d'engagement précitées et reprises dans le texte même de l'article L. 121 ne visant que les sous-officiers, ces dispositions ne peuvent être étendues aux veuves d'officiers.

ARMEES

8223. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des armées de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions requises pour que les grands blessés des unités en action en Algérie puissent obtenir la médaille militaire et lui demande notamment si un grand mutilé de la face, pensionné à 75 p. 100, peut obtenir cette distinction. (Question du 3 juillet 1958.)

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, les blessures reçues par les personnels militaires participant aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Algérie sont assimilées à des blessures de guerre. Les militaires blessés au cours de ces opérations et titulaires, de ce fait, d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 65 p. 100 peuvent faire l'objet d'une proposition pour la concession de la médaille militaire au titre de « grand blessé ».

TRAVAIL

8233. — M. Emile Claparède demande à M. le ministre du travail s'il convient, pour la détermination du super-privilège prévu à l'article 47 a, Livre 1er du code du travail: 1° de procéder à un calcul distinct du salaire et de l'indemnité de congé payé prévue par l'article 47 b du même livre, ou d'ajouter l'indemnité de congé payé au salaire pour déterminer le salaire théorique mensuel permettant de faire application de la fraction insaisissable; 2° si l'indemnité de congé payé correspond à la quotité d'indemnité concernant la dernière période de travail ou à l'intégralité des indemnités acquises par les travailleurs au moment du jugement déclaratif. (Question du 12 septembre 1958.)

Réponse. — 1° Pour déterminer la fraction insaisissable de l'indemnité de congé payé, il convient d'additionner celle-ci aux salaires, tels qu'ils sont définis par l'article 61 du Livre 1er du code du travail fixant les limites de la saisie-arrêt et de la cession des rémunérations; 2° le super-privilège prévu par l'article 47 b du Livre 1er du code du travail s'applique à la fraction insaisissable de l'intégralité de l'indemnité de congé acquise par le travailleur au moment du jugement déclaratif.

Réponses du 13 novembre 1958.

AGRICULTURE

8049. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles sont les quantités de pores (nombre et poids) que le Gouvernement envisage d'importer au cours du présent exercice; 2° quels sont les pays qui nous livrent ces pores, par quels intermédiaires ainsi que les marges qui sont garanties à ces intermédiaires; 3° quelles sont les régions où les livraisons de ces pores sont effectuées et les moyens de contrôle que le Gouvernement met en exécution pour assurer une juste répartition des importations jugées indispensables; 4° quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour encourager les éleveurs français qui sont en mesure de fournir très rapidement les quantités de pores qui sont nécessaires, si toutefois les garanties indispensables leur sont données. (Question du 18 février 1958.)

Réponse. — 1° Le tonnage des pores qui seront importés pendant un exercice ne peut être prévu, les contingents ouverts sont en effet fonction de la situation du marché et destinés à faire face à des besoins qui souvent ne se révèlent qu'à brève échéance. Ainsi, actuellement, les circonstances n'imposant pas le recours à des importations simples de porc, les seules opérations autorisées sont effectuées dans le cadre des « échanges techniques »: les importations répondant à des besoins saisonniers d'arrière de bœuf ainsi que de jambons et abats de porc sont liés à des exportations de conserves et de gras et la balance en tonnage de ces opérations est favorable aux exportations. 2° Les pores importés sans contrepartie provenaient de Hollande, du Danemark, et dans toute la mesure du possible de pays à change plus favorable: Pologne, Yougoslavie, Hongrie. Les autorisations d'importer ont été accordées dans la limite des contingents aux commerçants qui ont répondu aux appels d'offres en formulant les propositions les plus avantageuses pour l'économie française compte tenu notamment du prix d'achat de la marchandise. Les opérations ont ensuite été réalisées selon les règles du commerce international. 3° Les importations ont parfois été réservées à Paris et dans ce cas le dédouanement sur cette place était obligatoire, mais le plus souvent les produits importés librement commercialisés, ont approvisionné les centres de forte consommation. 4° Le décret du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles qui a maintenant force de loi, et les textes pris en application ont défini le cadre de la politique poursuivie en la matière qui tend à encourager l'expansion de la production de viande. L'évolution des cours et leur tendance en fonction des différents niveaux de prix fixés comme base — prix d'objectifs, prix indicatifs, prix de campagne et prix d'intervention — déterminent les moyens d'action (exportations, importations, achats par la société interprofessionnelle du bétail et des viandes) à mettre en œuvre pour maintenir l'équilibre souhaité. Les mécanismes sont en place pour permettre le déclenchement en temps opportun des diverses interventions possibles. En outre, pendant la période où des importations simples peuvent être réalisées pour pallier le cas échéant une incidence trop marquée sur les cours, la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) a été habilitée à procéder à des achats, à concurrence des quantités importées lorsque les cours se situent au niveau des prix de campagne.

8079. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les produits ou marchandises qui peuvent être transportés sur les remorques tirées par des tracteurs agricoles. Il souhaiterait notamment connaître si ces véhicules peuvent transporter de la paille, des engrais, du blé pour le moulin et de la farine au retour du moulin. (Question du 27 février 1958.)

Réponse. — Depuis la parution de l'instruction n° 98 2/2 du 13 mai 1958 qui a assoupli les conditions d'application du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises, l'exonération des taxes instituées par ce texte « est étendue aux transports de tous produits, matériels ou matériaux effectués par les exploitants agricoles pour leurs propres besoins », ceci quelle que soit la nature du véhicule utilisé. Par ailleurs, si le principe de la limitation du rayon de franchise au canton du siège de l'exploitation et aux cantons limitrophes est maintenu, il a été décidé « qu'en tout état de cause, les transports agricoles ou forestiers pourraient s'effectuer en franchise du paiement des taxes sur une distance qui ne saurait, en aucun cas, être inférieure à 30 kilomètres à vol d'oiseau à partir du siège de l'exploitation ».

8183. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre de l'agriculture comment se présente le problème de la création d'un carburant agricole et quelle est la position des organismes professionnels à l'égard de cette réforme demandée par un grand nombre d'usagers, à la fois pour éviter les fraudes et pour doter l'agriculture d'un carburant à prix réduit. (Question du 6 mai 1958.)

Réponse. — Le décret n° 56-514 du 29 mai 1956, en créant le fuel-oil domestique coloré destiné à être utilisé dans les moteurs de tracteurs agricoles, a mis à la disposition de l'agriculture le carburant agricole à prix réduit demandé depuis plusieurs années par les agriculteurs et leurs organismes professionnels. Précédemment, la création d'un carburant « essence » différencié avait fait aussi l'objet d'études approfondies, mais les problèmes de distribution et de contrôle d'utilisation qu'elles ont soulevés n'ont pas permis d'aboutir à une solution favorable. D'une part, en effet, il serait nécessaire de mettre en place un nouveau réseau de citernes et de pompes; d'autre part, le carburant différencié convenant au fonctionnement de tous les moteurs à explosion et, en particulier, des automobiles, les possibilités de fraudes seraient très importantes. En tout état de cause, il ne semble pas opportun de reconsidérer la question du carburant « essence » différencié au moment où l'agriculture s'oriente de plus en plus vers l'utilisation des tracteurs diesel qui sont mieux adaptés aux travaux agricoles et beaucoup plus économiques du point de vue énergétique.

8206. — M. Eugène Guif expose à M. le ministre de l'agriculture que la commune de Novion-Portien (Ardennes) a été inscrite au programme inconditionnel 1957, pour des travaux d'adduction d'eau, pour une somme de 20 millions et au programme conditionnel 1956-1957, pour 35 millions. Il précise que le projet en cause est prêt et approuvé, les travaux sur le point d'être adjugés, que le financement de la première tranche, programme inconditionnel 1957, ne soulève aucune difficulté. Par contre, il lui demande à quelle date approximative la caisse des dépôts et consignations sera autorisée à accorder à la collectivité en cause le prêt de 35 millions

relatif à la deuxième tranche et subordonné à une promesse de subvention de son ministère, en vertu de l'article 2 du décret du 5 août 1957. Il lui demande également si un tel fractionnement du financement en deux parties: l'une certaine et l'autre non déterminée quant à sa date de réalisation, n'est pas de nature à provoquer les hausses et les réserves de la part des entrepreneurs appelés en concurrence. Il lui demande enfin la solution qu'il entend apporter à cette question, dont la portée doit être d'ordre général, et qui n'a pas dû échapper à ses services. (*Question du 16 mai 1958.*)

Réponse. — La tranche de 20 millions inscrite au programme inconditionnel correspond à la réalisation des ouvrages généraux. La tranche de 35 millions correspond aux canalisations de distribution. Il s'agit donc de deux phases d'exécution distinctes, qui font l'objet, pour la plupart des projets d'une certaine importance, de décisions de financement successives et d'adjudication séparées ou fractionnées. Dans la mesure où l'évolution de la conjoncture financière ne contredira pas les prévisions formées au cours des débats budgétaires (Conseil de la République, séance du 28 mars 1958) à l'égard de la poursuite de l'exécution du deuxième programme conditionnel d'alimentation en eau potable, la décision de financement de la deuxième tranche du projet de la commune de Novion-Portien devrait pouvoir intervenir avant la fin de l'année.

8207. — M. Pierre de Villoutreys expose à M. le ministre de l'agriculture que lors des opérations de remembrement sur une commune à cadastre révisé, les droits de propriétaires sont déterminés au départ d'après les indications du cadastre (art. 19 du décret du 7 janvier 1942); que l'on constate fréquemment des discordes entre les impositions cadastrales et les propriétés réelles et demande si c'est à bon droit que, pour opérer les rectifications d'apports (numéros entiers ou rectifications des limites), l'on exige le concours des personnes imposées à tort sur les documents cadastraux (lesquels ne constituent pas des preuves de propriété) quand en cas d'incertitude de celles-ci il est fourni des pièces justificatives de droit de propriété, notamment titres et plans. (*Question du 21 mai 1958.*)

Réponse. — L'article 29 du décret du 7 janvier 1942 prescrit effectivement que l'apport de chacun des intéressés est déterminé en prenant pour base la superficie cadastrale ou, en cas de bornage ayant donné lieu à procès-verbal, la contenance définie sur ledit procès-verbal. Pour l'application de cette disposition, la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement fait procéder à la recherche des propriétaires et à l'identification des parcelles leur appartenant, en fondant ce travail sur les énonciations cadastrales. Elle soumet ensuite les résultats de ces travaux à l'enquête sur la reconnaissance et le classement prévue à l'article 30 du décret du 7 janvier 1942. Lors de cette enquête, un bulletin individuel est communiqué aux propriétaires sur lequel sont consignés, au vu des résultats des travaux préparatoires, les immeubles qui paraissent leur appartenir et il leur est demandé de faire connaître au président de la commission communale les erreurs que le cadastre peut éventuellement contenir. Lorsque l'enquête fait apparaître que les documents de base doivent être rectifiés, la commission s'enfonce, de tous les renseignements nécessaires en vue de préciser le propriétaire réel des immeubles en litige. Il est donc de pratique courante que les intéressés soient sollicités de produire toutes justifications de nature à motiver la décision de la commission communale. C'est ainsi que le géomètre chargé des travaux peut être amené à demander qu'il lui soit permis d'examiner les titres par exemple. Lorsque le doute subsiste sur l'identification du propriétaire d'un immeuble, la commission communale, ne pouvant en cela se substituer au juge de la propriété, poursuit l'opération de remembrement sur la seule base des énonciations cadastrales, en invitant, si elle l'estime opportun, les propriétaires en litige à faire déterminer la consistance de leur patrimoine par le tribunal civil.

8209. — M. Jean Brajeux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'injustice dont sont actuellement victimes les exploitants forestiers, en ce qui concerne leur retraite vieillesse. En effet, la loi du 17 janvier 1948 a provoqué leur adhésion obligatoire aux caisses de retraite industrielles et commerciales; par la suite, la commission nationale des conflits d'affiliation a décidé que les exploitants forestiers devraient relever obligatoirement du régime agricole. Cette position a été confirmée par la loi du 5 janvier 1955 et, depuis cette date, les exploitants forestiers se trouvent dans l'obligation de cotiser aux caisses agricoles, qui les prennent en charge à partir de leur date d'entrée sans tenir compte des versements qu'ils peuvent avoir faits antérieurement dans d'autres caisses, ceux-ci devant leur être purement et simplement remboursés. Il demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible: ou de laisser l'exploitant forestier libre d'adhérer pour son propre compte à une caisse industrielle et commerciale, tout en maintenant le principe du versement aux caisses agricoles des cotisations assises sur les salaires; ou d'obliger les caisses industrielles et commerciales, auxquelles les exploitants forestiers ont été affiliés depuis 1949, à prendre en charge la part de retraite correspondant au montant des cotisations versées par les intéressés; et désire savoir de toutes façons quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire cesser le préjudice que représente ainsi pour les exploitants forestiers la perte de droits acquis antérieurement. (*Question du 22 mai 1958.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1107 du code rural — article 7 de la loi du 17 janvier 1948 — les exploitants forestiers sont affiliés au régime d'assurance vieillesse des professions agricoles. Il n'est pas possible, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, de laisser aux exploitants forestiers — sans

préjudice, bien entendu, du paiement des cotisations à la caisse agricole — la faculté d'adhérer volontairement à une caisse industrielle et commerciale puisque cette adhésion tendrait à une affiliation qui serait contraire aux dispositions législatives actuellement en vigueur: en effet, la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation a précisé à différentes reprises qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948 les personnes exerçant les professions visées audit article doivent être affiliées à l'organisation autonome d'assurance vieillesse agricole, et à celle-ci exclusivement, même lorsque ces professions comportent l'inscription au registre du commerce ou l'assujettissement à la patente. Pour le même motif, les caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce ne sauraient être tenues de prendre en charge la part de retraite correspondant au montant des cotisations versées par les intéressés dès lors que ces versements ont été motivés par une affiliation qui, ultérieurement, s'est révélée irrégulière. Il convient enfin d'observer que les intéressés à qui la caisse de l'industrie et du commerce a remboursé les cotisations versées peuvent, pour la période à laquelle ces cotisations étaient afférentes, mais seulement à partir du 1^{er} juillet 1952 au plus tôt, acquérir des droits à l'égard du régime agricole en acquittant les cotisations dues dans ce régime.

8217. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le prix moyen de location à l'hectare des forêts domaniales où se pratique la chasse dite du gros gibier dans les départements suivants: Ardennes, Marne et Meuse. (*Question du 13 juin 1958.*)

Réponse. — Le prix moyen de location à l'hectare du droit de chasse dans les forêts domaniales où se pratique la chasse dite du gros gibier est actuellement le suivant: département des Ardennes, 920 francs; département de la Marne, 720 francs; département de la Meuse, 520 francs.

CONSTRUCTION

8241. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation des occupants d'immeubles expropriés pour le compte de l'Etat; il expose que, des renseignements qui lui sont parvenus, il apparaît que les services départementaux se refusent à assurer le relogement des intéressés parce que ceux-ci sont mis dans l'obligation d'abandonner les locaux qu'ils occupent; il le prie, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont, en la matière, les obligations des services du logement et si c'est à l'Etat lui-même qu'il appartient d'assurer le transfert des intéressés dans d'autres immeubles. (*Question du 4 octobre 1958.*)

Réponse. — L'Etat, lorsqu'il procède à l'expropriation d'immeubles d'habitation, doit assurer le relogement des locataires en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers. Les décrets n° 53-984 du 30 septembre 1953 et n° 54-129 du 4 février 1954 ont précisé les conditions de relogement des expropriés et les moyens mis à la disposition des collectivités expropriantes. Ce dernier texte prévoit notamment la possibilité pour l'Etat ou les collectivités locales de passer des conventions avec des organismes d'H. L. M. qui sont chargés de procurer les logements nécessaires. Ces textes n'excluent pas d'ailleurs la possibilité pour l'Etat de conclure des accords avec les collectivités publiques auxquelles l'opération, qui nécessite l'expropriation, profite en définitive, ces accords ayant pour objet de mettre à la charge des dites collectivités le soin d'assurer le relogement des occupants des immeubles expropriés. L'honorable parlementaire aurait intérêt à donner toutes précisions sur la situation des locataires expropriés qui a motivé sa question, afin d'obtenir des renseignements plus complets.

Réponses du 20 novembre 1958.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8218. — M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un artisan fiscal, garagiste, se livrant aux opérations suivantes: 1° réparation des véhicules, avec fourniture des pièces nécessaires à ces réparations, chiffre d'affaires moyen annuel: 2 millions de francs; 2° garage de voitures particulières dans le local servant à l'exercice de la profession artisanale, chiffre d'affaires moyen annuel: 750.000 francs (étant admis par les contributions directes que l'activité artisanale procure un bénéfice supérieur à celui de la remise des voitures), doit être imposé aux taxes sur le chiffre d'affaires: 2 millions de francs à la taxe locale; 750.000 francs à la taxe de prestations de services, ainsi que le demande l'administration des contributions indirectes, ou, le garage des voitures étant un accessoire de son activité artisanale, ne doit pas être imposé pour l'ensemble de ses recettes, sur 2.750.000 francs à la seule taxe locale. Il semble bien, étant donné le caractère accessoire de la deuxième activité, que l'administration avait penché pour la deuxième formule, ainsi qu'en fait foi une réponse à M. Boisdé, n° 2946 (*Journal officiel* du 16 janvier 1957) qui allait dans le sens d'une instruction du 31 janvier 1928 et d'une circulaire du 11 mai 1950. Dans le cas où la réponse serait défavorable au contribuable, il lui demande depuis quand est intervenu le changement de façon de voir de l'administration. (*Question du 18 juin 1958.*)

Réponse. — L'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur cette affaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

8225. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, reprenant l'article 92 de la loi du 1^{er} septembre 1948, l'article 1241 du code général des impôts précise que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants, et qu'avant l'intervention du décret du 30 avril 1958, qui a notamment remplacé la taxe hypothécaire par la taxe de publicité foncière, il avait été précisé, dans une réponse ministérielle du 16 janvier 1952, que les exemptions contenues dans l'article 1241 précité s'étendaient à la taxe hypothécaire. Il lui demande de bien vouloir se fixer sur la portée de l'article 1241 du code général des impôts, eu égard à la taxe de publicité foncière, et de préciser notamment si l'exonération primitive est maintenue en ce qui concerne la taxe de publicité foncière. (*Question du 4 juillet 1958.*)

Réponse. — Afin de simplifier et d'alléger le régime fiscal hypothécaire, le décret n° 55-472 du 30 avril 1955, pris en exécution de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, a remplacé les anciens droits d'hypothèques par une taxe de publicité foncière à taux modique, mais dont le champ d'application est tout à fait général. Cette simplification a nécessairement comporté la suppression des nombreuses exonérations qui existaient antérieurement en matière de droits d'hypothèques: tel a été le cas, notamment, de l'exemption de taxe hypothécaire édictée par l'article 1241 du code général des impôts. En conséquence, depuis l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 1955, les mutations entre vifs à titre gratuit visées audit article 1241 sont normalement soumises à la taxe de publicité foncière.

8228. — M. Amédée Valeau rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, dans son article 6, prévoyait un allègement des charges pesant sur l'économie des départements d'outre-mer à réaliser par décret et que ce décret, qui a été promulgué le 13 février 1952 sous le n° 52-152, prévoit, dans son article 21, une ristourne de la taxe à la valeur ajoutée calculée sur les frais d'approche au profit du producteur. Il lui expose qu'il arrive que le producteur de rhum, vende son produit à un commerçant exportateur et qu'alors le D. 46-16 est établi au nom de ce commerçant exportateur et que c'est, en conséquence, à lui que le service des contributions ristourne le remboursement de la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande si le fait pour un producteur d'avoir vendu son rhum sur place, en vue de l'exportation, lui fait perdre le droit à la ristourne de la taxe à la valeur ajoutée et, dans ce cas, si cette ristourne doit profiter au commerçant exportateur ou bien si le commerçant qui la perçoit des contributions, en vertu du D. 46-16, doit la remettre au producteur, son vendeur. (*Question du 23 juillet 1958.*)

Réponse. — L'instruction n° 145 du 7 juin 1954 de l'administration des contributions indirectes, prise pour l'application de l'article 21 du décret du 13 février 1952, prévoit le remboursement de la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé les frais d'approche au bénéfice de l'expéditeur des rhums, que celui-ci soit ou non le producteur. Cette mesure doit normalement entraîner une valorisation des prix à la production, mais l'incidence du remboursement sur le prix d'achat aux distillateurs est une question d'ordre commercial qui échappe à la compétence de l'administration fiscale.

8230. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés éprouvées par certains contribuables pour assurer le règlement des tiers provisionnels qui leur sont réclamés, notamment lorsque les intéressés rentrent, pour la première fois, dans la catégorie des assujettis à ces versements préalables ou, au contraire, lorsque par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, les ressources dont ils disposent ont brusquement diminué; il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible, bien entendu sur production de justifications par les intéressés, de répartir sur une durée de temps plus longue le versement des sommes dues. (*Question du 29 juillet 1958.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1664 du code général des impôts, les acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exigibles les 31 janvier et 30 avril. Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt établi l'année précédente. Seuls sont assujettis aux acomptes les contribuables dont l'impôt sur le revenu de l'année précédente a excédé 20.000 F. L'article 1733 prévoit l'application de la majoration de 10 p. 100 aux acomptes s'ils n'ont pas été réglés le 15 février ou le 15 mai. 1° L'administration ne peut pas modifier en faveur d'une catégorie particulière de contribuables telle que ceux qui ont à verser pour la première fois des acomptes provisionnels les dates d'exigibilité de ces acomptes qui sont fixées par la loi. Au surplus les dates d'exigibilité des acomptes provisionnels ont été fixées de manière à concilier dans toute la mesure du possible les nécessités d'un aménagement équilibré de la trésorerie de l'Etat et des trésoreries des particuliers. Au demeurant les renseignements statistiques en ma possession permettent de penser que les contribuables qui ont à payer des acomptes pour la première fois satisfont en général à leurs obligations sans difficultés excessives. L'administration ne méconnaît cependant pas la nécessité de prendre en considération, dans certains cas particuliers, les difficultés de trésorerie de certains contribuables. Des instructions permanentes prescrivent aux percepteurs d'examiner, dans un esprit de large com-

préhension, les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés et justifiant ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales, et notamment des acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu dans les délais légaux. Il appartient aux intéressés de présenter, avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100, à leur percepteur une requête exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour s'acquitter. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables ne peut avoir pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui, aux termes de la loi, est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les contribuables, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, peuvent leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance; 2° des délais de paiement peuvent également être demandés par les contribuables débiteurs d'acomptes provisionnels dont les ressources ont brusquement diminué et qui, par conséquent, seront imposés au cours de l'année pour une somme inférieure au montant de l'impôt de l'année précédente, qui sert de base au calcul des acomptes. Mais ces contribuables peuvent aussi demander à réduire le montant de leurs acomptes au tiers de l'impôt probable de l'année à la condition de remettre à leur percepteur une déclaration datée et signée. Enfin les contribuables qui, en raison d'une très forte diminution de leurs revenus, estiment que l'impôt sur le revenu à émettre au cours de l'année n'excédera pas 20.000 F, peuvent demander à se dispenser de tout versement en avisant leur percepteur de leur situation. L'ensemble de ces dispositions paraît répondre entièrement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8238. — M. Xavier Perrier-Michon demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est en droit de refuser l'exonération prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, dans un acte de vente comprenant 7/8 en toute propriété et 1/8 en nue-propiété seulement (le 1/8 du surplus en usufruit appartenant à un tiers non vendeur) et toutes les conditions requises par ledit article étant remplies; le motif indiqué par l'administration pour le refus d'exonération étant le suivant: il n'y a pas indivision entre l'acquéreur des 7/8 en toute propriété et 1/8 en nue-propiété avec le non-vendeur propriétaire du 1/8 en usufruit. (*Question du 20 septembre 1958.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, il paraît possible, par mesure de tempérament, d'appliquer les allègements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts, dans l'hypothèse envisagée, à la totalité des droits vendus, y compris le huitième en nue-propiété, si les conditions imposées par le texte précité se trouvent effectivement remplies.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8299. — M. Joseph Raybaud expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 36 du code de la route, qui édicte: « Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route », permet, par l'absence de définition stricte du mot « abusivement », des interprétations variables et des applications arbitraires de ceux qui sont chargés de faire respecter le code; en quoi consiste l'abus: est-ce le motif ou le temps d'immobilisation, en dehors des cas définis à l'article 37 du code, il est nécessaire de donner une définition stricte du terme « abusivement » afin d'éviter des interprétations divergentes; il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet. (*Question du 27 juillet 1958.*)

Réponse. — Une énumération limitative, dans le code de la route, des cas où le stationnement est interdit ou, au contraire, autorisé, aurait nécessairement comporté un risque d'omission, dont les usagers auraient été de toute manière les victimes, tandis que le terme « abusivement » semble assez souple, tout en étant très explicite, pour permettre une interprétation correcte de cet article, tenant compte à la fois des motifs et de la durée du stationnement.

Réponses du 21 novembre 1958.

AGRICULTURE

8237. — M. Marcel Legros demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles les subventions d'habitat rural pour 1958, concernant le département de Saône-et-Loire, ne sont que de 22 millions alors qu'en 1957 elles étaient de 47 millions et s'il s'agit d'une erreur, ou d'une première tranche; de toutes manières il serait indispensable que soient précisés les chiffres annuels et les motifs éventuels de réduction. (*Question du 20 septembre 1958.*)

Réponse. — La dotation accordée en 1957 au département de Saône-et-Loire pour l'octroi de subventions au titre de l'article 180 du code rural sur la restauration de l'habitat rural s'est élevée à 17 millions de francs. Seule, l'existence d'un reliquat important de crédits non utilisés sur la dotation accordée au titre du programme 1956 a permis d'allouer en fait un montant total de subventions de 47 millions. Pour 1958, une première autorisation de programme de 22 millions a été déléguée le 25 juin 1958. Une seconde délégation de 20 millions de francs va intervenir prochainement, ce qui portera la dotation attribuée cette année à ce département à un total de 42 millions de francs.

CONSTRUCTION

7. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un appartement primé à 600 francs, par décision définitive du 6 juin 1957, sauf une pièce affectée à usage professionnel, vient d'être vendu pour être occupé en entier à usage d'habitation et lui demande si ce changement de destination permet au nouveau propriétaire d'obtenir la prime à la construction pour ladite pièce, la superficie totale de l'appartement étant inférieure à 90 mètres carrés. (Question du 18 octobre 1958.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Les décisions définitives de primes ont un caractère permanent, leur montant ne saurait être augmenté à l'occasion de chaque modification susceptible d'intervenir dans le mode d'occupation des logements correspondants.

Réponses du 6 décembre 1958.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8216. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une coopérative agricole du département de l'Hérault qui désire, dans le cadre de la coopération viticole : a) acheter pour le compte de ses adhérents de l'anhydride sulfureux en citerne directement chez le fabricant de ce gaz; b) fractionner par simple dépotage les quantités reçues, dans des tubes métalliques éprouvés et acceptés par le service des mines, seul emballage autorisé, les tubes étant ou la propriété des adhérents, ou pris en location par l'union des coopératives chez un détenteur étranger à l'organisation et le dépotage étant effectué soit par l'union, soit par un tiers disposant de locaux suffisants à l'entrepôt de ces marchandises en attendant leur enlèvement par les coopérateurs. Il est bien entendu que les seuls coopérateurs seront les bénéficiaires de ces opérations qui doivent permettre un prix de cession plus avantageux que celui actuellement pratiqué par les divers intermédiaires de ce commerce. Il lui demande dans quelles conditions au regard des taxes sur le chiffre d'affaires en général et de la taxe sur la valeur ajoutée en particulier ces opérations peuvent être réalisées. (Question du 10 juin 1958.)

Réponse. — Compte tenu des hypothèses envisagées, la situation de l'union des coopératives agricoles serait la suivante au regard des taxes sur le chiffre d'affaires : 1° le dépotage est effectué dans des récipients appartenant aux adhérents : a) si l'anhydride sulfureux a été acquis par l'union sur commande préalable des adhérents, la taxe locale est seule exigible et elle porte sur la différence entre le prix de cession et le prix d'achat du produit; b) si l'anhydride sulfureux n'a pas été acquis sur commande préalable des adhérents, l'union doit opter entre le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100 et le paiement de la taxe locale, l'une ou l'autre de ces deux taxes portant sur le prix effectif de cession aux adhérents; 2° le dépotage est effectué dans des récipients pris en location par l'union. Dans cette hypothèse, l'union est obligatoirement redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100 sur le prix effectif de cession aux adhérents même si ceux-ci ont passé des commandes préalables. La taxe locale n'est pas exigible. La circonstance que l'opération de dépotage soit effectuée, non par l'union, mais par un tiers pour son compte, demeure sans influence sur le régime ainsi défini.

8231. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les lois des 3 novembre 1884 et 9 mars 1941 visent les échanges d'immeubles ruraux réalisés par les intéressés individuellement et de leur propre initiative et que le décret n° 56-412 du 24 janvier 1956 fixe les conditions de forme des actes, les formalités de publicité foncière et de transfert des baux et autres droits réels; que ces actes sont exempts de tous droits perçus au profit de l'Etat, y compris de la taxe de publicité foncière; qu'en ce qui concerne les baux, ils sont, au choix du preneur, soit reportés sur l'immeuble reçu en échange par le bailleur, soit résiliés sans indemnité dans la mesure où l'étendue de la jouissance du preneur est diminuée, le cas où les locataires demeurent en place n'ayant pas été prévu; et lui demande si un conservateur des hypothèques est habilité à réclamer le paiement de la taxe hypothécaire lorsque le transfert des baux n'est pas demandé et que chaque locataire continue d'exploiter la parcelle qui lui était précédemment fixée. (Question du 6 août 1958.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen du cas d'espèce évoqué, la question posée comporte, en principe, une réponse négative.

2. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, vis-à-vis de la perception de la taxe spéciale instituée par le décret n° 56-663 du 6 juillet 1956, la situation respective de deux frères ayant reçu chacun en dot 2 millions de chacun de leur père et mère, l'un, le 15 septembre 1956, et l'autre, le 30 avril 1953. (Question du 7 octobre 1958.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête au sujet des actes ou mutations ayant donné lieu à la difficulté qui a motivé cette question. A toutes fins utiles, il est précisé qu'en vertu des dispositions de l'article 4, dernier alinéa, du décret n° 56-663 du 6 juillet 1956, la taxe spéciale instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 doit être liquidée en ajoutant au montant global de la donation ou à l'actif net global de la succession, le montant des donations antérieures consenties par le donateur ou le défunt depuis l'entrée en vigueur du décret précité du 6 juillet 1956, et en considérant les biens dont le montant n'a pas encore été assujéti à la taxe comme inclus

dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable. D'autre part, en cas de donation par deux époux, la taxe doit être liquidée distinctement sur la valeur globale des biens donnés par chaque époux. Pour cela, il y a lieu éventuellement de déterminer, conformément aux règles du droit civil, la part de chaque époux dans les biens donnés.

INTERIEUR

8194. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des dispositions spéciales ou un règlement déterminant dans quelles conditions les communes peuvent choisir leurs armoiries et également s'il est possible d'utiliser à des fins commerciales ou autres ces armoiries qui, paraissant avoir un caractère officiel, semblent ne devoir être utilisées que dans l'intérêt des collectivités locales. (Question du 28 avril 1958.)

Réponse. — Sous l'ancien régime, l'attribution des armoiries était réglementée; seules les villes « anoblies » étaient autorisées à en porter. Après la Révolution le régime de concession des armoiries aux villes a suivi le sort réservé à la collation des titres nobiliaires. Actuellement, les pouvoirs publics, qui ne confèrent plus ces titres, ne sont pas davantage fondés à intervenir dans l'octroi d'armoiries. Celles-ci n'ont qu'une valeur symbolique. Non seulement les collectivités locales ne peuvent en obtenir la reconnaissance officielle, mais encore elles ne disposent d'aucune garantie spéciale pour en assurer la protection et ne sauraient notamment en réglementer l'usage. Les armoiries peuvent donc être utilisées par l'ensemble des habitants sous réserve que les conditions d'utilisation ne portent pas atteinte au bon renom de la cité.

Réponses du 19 décembre 1958.

AGRICULTURE

1. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 37 des statuts des coopératives agricoles traitant de la dévolution de l'excédent en cas de dissolution dit ceci: en cas de dissolution de la coopérative, l'excédent net sur le capital social est obligatoirement dévolu à une ou plusieurs autres coopératives agricoles ou œuvres d'intérêt général agricole, et lui demande si une maison familiale rurale peut être considérée comme œuvre d'intérêt général agricole et recevoir cette dévolution. (Question du 6 octobre 1958.)

Réponse. — Rien ne s'oppose en principe à ce qu'une maison familiale rurale bénéficie, en vertu de l'article 590 du code rural, de la dévolution de l'excédent de l'actif net d'une coopérative dissoute, si cette maison familiale rurale est effectivement une « œuvre d'intérêt général agricole ». Le code laisse le soin d'apprécier aussi bien le caractère d'œuvre d'intérêt général agricole du groupement dévolutaire que l'opportunité de la dévolution à l'autorité habilitée à agréer une coopérative semblable à la coopérative dissoute. Toutefois, cette autorité doit, avant de prendre sa décision, demander l'avis du comité d'agrément compétent. En tout état de cause, il apparaît que le caractère d'œuvre d'intérêt général agricole de l'établissement considéré ne devrait pas être mis en doute s'il s'agissait d'une maison familiale d'apprentissage rural reconnue officiellement par le ministère de l'agriculture et contrôlée par ses soins.

JUSTICE

8221. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de la justice** qu'étant donné qu'une société anonyme comprenant pour la plus grande partie de ses actionnaires des épiciers propriétaires de leurs fonds de commerce d'alimentation en détail, livre à ceux-ci des marchandises qu'ils vendent dans leur local aux consommateurs, et ce aux prix fixés par la société, moyennant une rémunération en pourcentage variant selon la sorte de marchandise, sur laquelle rémunération elle verse la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, indépendamment des cotisations dues que ladite société ne paye à ses actionnaires aucun loyer, ni redevance pour le fonds de commerce et le local dans lequel ledit fonds se trouve, de sorte qu'elle n'est ni locataire d'un fonds de commerce, ni gérante d'un tel fonds à titre quelconque; il lui demande si, ceci étant, le juge du registre du commerce compétent peut exiger que la société requière l'inscription d'un fonds exploité dans les conditions précitées, bien qu'elle ne soit ni propriétaire, ni locataire gérante du fonds de commerce dans lequel le véritable propriétaire dudit fonds vend des marchandises en qualité de salarié; et, dans l'affirmative, à quel titre cette immatriculation devrait être requise. (Question du 28 juin 1958.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'alternative suivante doit être envisagée: ou bien les épiciers, propriétaires de leur fonds de commerce, l'exploitent en leur nom et pour leur compte (ce qui n'exclut pas une rémunération en pourcentage sur la vente des marchandises qui leur sont livrées par la société anonyme dont ils sont actionnaires), et ils doivent être inscrits personnellement au registre du commerce, sans que la société ait, de son côté, à faire procéder à une immatriculation quelconque des fonds de ces épiciers; ou bien (ce qui ne paraît pas constituer l'hypothèse faisant l'objet de la question posée), ils sont seulement des gérants salariés qui exploitent au nom et pour le compte de la société et, dans ce cas, c'est celle-ci qui doit requérir l'immatriculation des fonds exploités par ses actionnaires, ces fonds devant alors être considérés comme des établissements secondaires, au sens de l'article 10 du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954.

Réponses du 13 janvier 1959.

AGRICULTURE

14. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le concours financier et technique des services du génie rural peut être acquis indépendamment de l'inscription d'une collectivité au plan d'investissement; autrement dit, si la collectivité agricole en question, ayant des ressources financières suffisantes pour acquérir elle-même, sans le concours d'un prêt venant du crédit agricole, les matériels et outillages qui lui sont indispensables, peut être bénéficiaire d'une subvention de l'Etat; dans l'affirmative, quelles sont les formalités à accomplir. (Question du 28 octobre 1958.)

Réponse. — Le concours financier de l'Etat pour les travaux d'équipement rural, tel qu'il est défini par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1934, est réservé aux projets inscrits à un programme annuel d'investissement. Le service du génie rural est toutefois à la disposition des collectivités agricoles pour les aider de ses conseils en vue de la réalisation de travaux financés sans faire appel à l'aide de l'Etat.

ANCIENS COMBATTANTS

3. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si la loi considérant une pension d'invalidité de guerre comme un revenu pour le titulaire et son conjoint ou bien comme une indemnité personnelle allouée à l'invalidé pour les pertes physiques ou morales qu'il a subies au fait de la guerre. (Question du 9 octobre 1958.)

Réponse. — Le principe fondamental du droit à pension des victimes de guerre est établi à l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce texte proclame et détermine le droit à réparation due aux militaires et autres invalides affectés d'infirmités résultant de la guerre. Dans ce texte, il ressort nettement que la pension d'invalidité allouée aux victimes de guerre a le caractère d'une indemnité destinée à compenser les dommages corporels subis du fait de la guerre. Cette interprétation se trouve d'ailleurs corroborée par les dispositions de l'article L. 105 du code précité, qui prévoit que les pensions attribuées au titre de ce code sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat ou de certaines catégories de créanciers privilégiés visés par cet article. En outre, c'est toujours en vertu du même principe de droit à réparation que les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne sont pas soumises à l'impôt, ainsi qu'il est indiqué aux articles 81 et 157 du code général des impôts.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

4. — **M. Francis Le Basser** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la publication par l'administration de l'instruction n° 45-B 2/A du 14 février 1955, certains services locaux des contributions indirectes et des taxes sur le chiffre d'affaires admettent pour des travaux de voies ferrées réalisés par les entreprises de travaux publics l'option prévue par ladite instruction en ce qui concerne l'assujettissement à la taxe sur les prestations de services (régime vente + pose) des travaux d'installation immobilière. Par contre, d'autres services locaux des contributions indirectes refusent aux entreprises en cause cette faculté d'option comme ne pouvant s'appliquer aux travaux de l'espèce qui constituent des travaux immobiliers par nature obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée avec réfaction de 39 p. 100. Etant indiqué que ces travaux dits « d'entretien de voies ferrées » consistent dans le remplacement du matériel et la régénération du ballast, à savoir: dépose de la voie ancienne; évacuation ou récupération du vieux ballast après criblage; pose de la voie nouvelle; nivellement et dressage après apport du nouveau ballast, il lui demande de bien vouloir préciser quel est le régime de taxation applicable aux travaux susvisés, de telle manière que certaines entreprises ne puissent bénéficier aux dépens des autres de conditions fiscales plus avantageuses pour concourir aux adjudications (Question du 11 octobre 1958.)

Réponse. — Les travaux de construction de voies ferrées constituent des travaux immobiliers par nature, obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque les travaux d'entretien de voies ferrées consistent dans le remplacement du matériel et la régénération du ballast, le même régime d'imposition doit être obligatoirement appliqué.

5. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les services accomplis par un fonctionnaire de l'Etat avant son entrée dans l'administration dans une compagnie minière, depuis lors nationalisée, peuvent être pris en compte pour le calcul de la pension de retraite à laquelle il aura droit lorsqu'il quittera l'administration. (Question du 13 octobre 1958.)

Réponse. — Négative. Il résulte en effet des dispositions du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, et notamment de son

article L. 8, que seuls peuvent être rémunérés, dans une pension de l'Etat, les services rendus dans les cadres permanents d'une administration ou d'un établissement de l'Etat et rémunérés sur des crédits budgétaires de l'Etat.

10. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, depuis la réforme de la patente, un artisan « égorgeur » ou « abatteur d'animaux » ne travaillant qu'avec son fils et un apprenti de moins de vingt ans avec contrat et, bien que la seule profession similaire au tarif de la patente soit celle d'entrepreneur d'abatage des animaux, doit être exempt de la patente en totalité, ou bien s'il doit être exempt seulement de la taxe déterminée et du droit proportionnel pour ne rester imposable que sur la base de taxe de un salarié; et si, dans le cas où un tel artisan serait imposable en totalité, l'article 1454-15° du code général des impôts ne devrait pas être modifié préalablement à toute imposition. (Question du 28 octobre 1958.)

Réponse. — Sous réserve qu'il n'assure pas le logement et la nourriture des animaux et qu'il puisse être regardé — eu égard aux conditions d'exercice de sa profession — comme se livrant essentiellement à une activité manuelle, un tueur d'animaux n'employant pas d'autre concours que celui de son fils et d'un apprenti de moins de vingt ans muni d'un contrat régulier d'apprentissage est en droit de bénéficier de l'exemption de patente prévue à l'article 1454-15° du code général des impôts. Le point de savoir si ces conditions se trouvent remplies est une question de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé devant la juridiction contentieuse en cas de contestation. Dans le cas où — compte tenu des circonstances de fait — le tueur d'animaux visé dans la question serait redevable de la patente d'entrepreneur de l'abatage des animaux (tableau C, 3° partie), son fils — s'il est mineur — et l'apprenti travaillant avec lui seraient exclus des bases de la taxe par salarié, conformément aux dispositions de l'article 1456 du code général des impôts.

12. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rivages, riais de mer, alluvions, sont généralement considérés, aux termes de l'article 533 du code civil, comme des dépendances du domaine public; que nonobstant cette disposition, des propriétaires privés prolongent les clôtures de leurs biens au bord des falaises abruptes dominant la mer, pour en interdire ainsi l'accès aux passants, que cet état de choses peut être un obstacle au sauvetage des personnes occupant une embarcation en état de péril, et lui demande si les riverains n'ont pas l'obligation de ménager, en bordure de mer, un passage accessible à tous, sur leur propriété et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux abus de droit, dont les estivaux se plaignent à juste titre. (Question du 28 octobre 1958.)

Réponse. — Les rivages de la mer, c'est-à-dire les parties du littoral recouvertes par le plus grand flot, dépendent du domaine public national et sont ouverts à la circulation de tous. Les contrats de location de plages passés avec des collectivités ou particuliers en vue de l'exploitation des baignades contiennent une clause réservant expressément le libre accès au rivage; par ailleurs, les amodiateurs sont tenus de supporter sans indemnité toute occupation de la plage affermée, nécessitée par des opérations de sauvetage. Par contre, ne sont pas accessibles au public, dans la mesure où leur utilisation s'oppose à cet accès, les riais et relais de mer qui appartiennent à l'Etat et auxquels l'opinion dominante reconnaît le caractère de domanialité privée nonobstant les termes de l'article 538 du code civil. De même, aucune servitude de passage ou interdiction de clore n'est instituée sur les propriétés privées en bordure de la mer. Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé aux services compétents: ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des ports maritimes et des voies navigables) et ministère des finances et des affaires économiques (service des domaines), qui examinent actuellement la possibilité d'y remédier; les dispositions qui apparaîtraient nécessaires feraient éventuellement l'objet d'un projet de loi.

Réponse du 16 janvier 1959.

JUSTICE

26. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un père se propose de constituer avec ses enfants une société civile de caractère purement immobilier. Les immeubles à apporter exclusivement par le père consistent en pâturages. Ils sont loués par écrit et verbalement. Elle lui demande si la législation sur les baux ruraux permet cet apport qui ne semble pas être une mutation proprement dite, ouvrant le droit de préemption réservé à l'exploitant. (Question du 26 novembre 1958.)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le droit de préemption du fermier ne puisse s'exercer dans le cas d'un apport en société; dans une telle hypothèse, le preneur ne peut pas, en effet, fournir au bailleur la contrepartie prévue au contrat de société. (En ce sens: Ourliac et de Juglart, fermage et métayage, pages 211 à 213; C. A. Paris, 27 juin 1949, Rev. Ferm. 1950.22.)